

1 TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA

2

3 AFFAIRE N° ICTR-98-41-T  
4 CHAMBRE I

LE PROCUREUR  
C.  
THÉONESTE BAGOSORA  
GRATIEN KABILIGI  
ALOYS NTABAKUZE  
ANATOLE NSENGIYUMVA

5

6

7

8

9

10 PROCÈS

11 Lundi 28 juin 2004

12 9 heures

13

14 Devant les Juges :

15 Jai Ram Reddy, Président  
16 Sergei A. Egorov

17

18 Pour le Greffe :

19 Marianne Ben Salimo  
20 Sheha Mussa

21

22 Pour le Bureau du Procureur :

23 Barbara Mulvaney ; Drew White ; Segun Jegede (absent) ; Fatou Bensouda (absent) ;  
24 Christine Graham ; Alex Obote-Odora (absent) ; Rashid Rashid ; Abdoulaye Seye

25

26 Pour la défense de Théoneste Bagosora :

27 M<sup>e</sup> Raphaël Constant  
28 M<sup>e</sup> Paul Skolnik

29

30 Pour la défense de Gratien Kabiligi :

31 M<sup>e</sup> Jean-Yaovi Degli

32

33 Pour la défense d'Aloys Ntabakuze :

34 M<sup>e</sup> Peter Erlinder  
35 M<sup>e</sup> André Tremblay

36

37 Pour la défense d'Anatole Nsengiyumva :

38 M<sup>e</sup> Kennedy Ogetto  
39 M<sup>e</sup> Gershom Otachi Bw'Omanwa

40

41 Sténotypistes officielles :

42 Anne Laure Melingui  
43 Nadège Ngo Biboum  
44 Laure Ketchemen  
45 Joëlle Dahan  
46 Fadma Oubella  
47 Hélène Dolin

48

## TABLE DES MATIÈRES

## PRÉSENTATION DES MOYENS DE PREUVE À CHARGE

## TÉMOIN DCH

Contre-interrogatoire de la Défense d'Anatole Nsengiyumva, par M <sup>e</sup> Ogetto.....	2
Requête orale du Bureau du Procureur aux fins de modification de la liste des témoins à charge, par M <sup>me</sup> Graham.....	49
Réponse de la Défense de Théoneste Bagosora, par M <sup>e</sup> Skolnik.....	49
Réponse de la Défense d'Aloys Ntabakuze, par M <sup>e</sup> Erlinder.....	
Réplique du Bureau du Procureur, par M <sup>me</sup> Graham.....	54
Suite du contre-interrogatoire de la Défense d'Anatole Nsengiyumva, par M <sup>e</sup> Ogetto.....	60

## PIÈCES À CONVICTION

## Pour la Défense de Théoneste Bagosora :

D. B 114 A et B — sous scellés.....	1
-------------------------------------	---

## Pour la Défense d'Anatole Nsengiyumva :

D. NS 50 A et B — sous scellés .....	83
D. NS 51 — sous scellés.....	84

1 (Début de l'audience : 9 heures)

2  
3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Maître Ogetto ?

5 M<sup>e</sup> SKOLNIK :

6 Monsieur le Président, avant que vous ne donniez la parole à Maître Ogetto, si vous voulez bien ?

7  
8 Lorsque nous avons versé nos pièces en preuve à la fin du contre-interrogatoire de « DCH »...  
9 j'aimerais que la déclaration DCH2 soit aussi versée en preuve parce que j'ai contre-interrogé le  
10 témoin sur cette déclaration, et je pense que cela devrait donc être versé en preuve.

11 M. LE PRÉSIDENT :

12 Oui.

13  
14 Quelle est la cote ?

15 M. SHEHA :

16 « D. B 114. »

17 M. LE PRÉSIDENT :

18 De quelle déclaration s'agissait il, Maître Skolnik ?

19 M<sup>e</sup> SKOLNIK :

20 « DCH2 ».

21 M. LE PRÉSIDENT :

22 Versée en preuve sous la cote D. B 114.

23 M<sup>e</sup> SKOLNIK :

24 Merci.

25  
26 (Admission de la pièce à conviction D. B 114 A et B — sous scellés)

27  
28 M. LE PRÉSIDENT :

29 Merci.

30  
31 Bonjour, Monsieur le Témoin. Vous allez être contre-interrogé par Maître Ogetto. Permettez-moi de  
32 vous rappeler qu'il vous faut écouter les questions avec soin et attention, et contentez-vous de  
33 répondre aux questions, vous n'avez pas besoin de donner des informations qu'on ne vous a pas  
34 demandées. Et si vous le faites, vous vous rendrez compte que vos réponses sont plus courtes et  
35 que ce contre-interrogatoire durera ainsi moins longtemps.

1 M<sup>e</sup> OGETTO :

2 Bonjour, Monsieur le Président, Monsieur le Juge.

3

4 Bonjour, Monsieur le Témoin.

5 LE TÉMOIN DCH :

6 Bonjour, Maître.

7

8

#### CONTRE-INTERROGATOIRE

9 PAR M<sup>e</sup> OGETTO :

10 Q. Monsieur le Témoin, j'aimerais que nous allions directement à cet incident dont vous avez discuté à la  
11 frontière, lorsque vous avez emmené... vous auriez emmené des femmes... des femmes tutsies de  
12 Kigali à Goma, et j'aimerais que vous indiquiez à cette Chambre — bien sûr, je sais que vous avez dit  
13 dans votre déposition que vous ne vous souveniez pas de la date exacte de cet incident —, mais il  
14 me semble me souvenir que vous aviez indiqué que cela avait eu lieu vers la fin du mois de mai ou  
15 début juin 1994. Êtes-vous à même de nous donner une estimation quant à la date approximative  
16 — fin mai ou début juin — à laquelle cet incident a eu lieu ?

17 LE TÉMOIN DCH :

18 R. Je suis incapable de faire cette estimation, Maître. J'ai donné une information qui corresponde au  
19 meilleur de mes souvenirs.

20 Q. Monsieur le Témoin, je sais que vous ne pouvez pas vous souvenir de la date exacte, mais ce que  
21 j'aimerais que vous indiquiez à la Chambre, c'est une date approximative. Par exemple, quand vous  
22 dites « fin mai », de quelle date parlez-vous ?

23 R. J'ai seulement donné une estimation, Maître, la conjoncture ne me permettait pas de retenir la date  
24 exacte. Je me suis basé sur la date à laquelle je suis retourné au service, et c'est ainsi que j'ai pu  
25 faire cette estimation.

26 Q. Alors, est-ce que cela aurait pu avoir lieu entre, disons, le 25 mai et le 30 mai 1994 ; entre ces deux  
27 dates ?

28 R. Maître, je vous demande de ne pas insister. J'ai donné une estimation, et je vous ai dit que cela  
29 pouvait se situer à la fin du mois de mai ou au début du mois de juin.

30 Q. *(Intervention non interprétée)*

31 M. LE PRÉSIDENT :

32 Est-ce qu'il est vraiment nécessaire d'aller au-delà, Maître Ogetto ? Passez plutôt à la question  
33 suivante.

34 M<sup>e</sup> OGETTO :

35 Merci, Monsieur le Président.

36 Q. Êtes-vous, Monsieur le Témoin, en mesure de vous souvenir de quel jour de la semaine il s'agissait ?

37 R. Maître, je vous ai donné tout ce dont je pouvais me souvenir, et je vous ai déjà dit que pendant cette

1 période, le jour et la nuit se ressemblaient pour moi, et je ne distinguais pas les différents jours de la  
2 semaine. Je ne suis pas capable d'aller plus loin, Maître.

3 Q. Monsieur le Témoin, je trouve curieux que vous ne soyez pas à même de nous dire quand cet  
4 incident... cet incident grave a eu lieu, alors que dans votre déclaration ou dans plusieurs de vos  
5 déclarations, vous avez donné des dates concernant des incidents mineurs — relativement  
6 mineurs —, et j'aimerais vous référer à certaines des dates que vous avez citées. Par exemple, si  
7 vous regardez votre déclaration DCH4 ; en anglais, c'est la page 7, le dernier paragraphe...  
8 « DCH4 », page 7, le dernier paragraphe. Vous donnez une date ici, et c'est la date que... à laquelle  
9 vous suggérez qu'il y a eu un communiqué radiophonique pour que tous les chauffeurs de  
10 compagnies publiques se présentent à leur lieu de travail à l'ONATRACOM. Alors, comment se fait-il  
11 que vous êtes capable de vous rappeler de cette date alors que vous ne vous souvenez pas quand  
12 est-ce qu'Anatole Nsengiyumva aurait participé au massacre de plusieurs femmes tutsies en  
13 mai 1994 ? Comment pouvez-vous vous souvenir de cette date, le 20 avril 94, et pas de l'autre ?

14 R. Maître, je voudrais vous répéter que le communiqué ne passait pas une seule fois. Le communiqué  
15 passait à la radio à intervalles réguliers d'une heure. Vous me dites que je ne peux pas oublier cette  
16 date que je situe entre la fin du mois de mai et le début du mois de juin. Mais cela est fort possible, et  
17 c'est pour cela que j'ai seulement donné une estimation.

18 Q. Monsieur le Témoin, il ne s'agit pas de la seule date dont vous vous souveniez — le 20 avril 1994.  
19 Dans « DCH1 », vous avez mentionné un certain nombre de dates en avril 1994, à la page 4, au  
20 paragraphe 2... paragraphe 3, plutôt. Vous avez mentionné à la deuxième ligne, la deuxième phrase,  
21 vous mentionnez le 27 avril 1994 comme la date à laquelle vous êtes retourné travailler. Comment se  
22 fait-il que vous puissiez être aussi précis sur cette date, que vous vous en souveniez ? Pouvez-vous  
23 l'expliquer devant cette Chambre ?

24 R. Maître, je ne change rien à ma déposition... je ne vais rien changer à ma déposition, même si vous  
25 me demandez de revenir sur l'information que j'ai déjà donnée devant cette Chambre. Et toutes les  
26 dates... Je maintiens toutes les dates que j'ai données dans ma déposition et dans mes différentes  
27 déclarations. Et je souligne encore une fois que ces dates n'étaient qu'estimatives, elles étaient  
28 seulement approximatives, elles ne pouvaient pas être précises.

29 Q. Vous êtes donc d'accord avec moi pour dire que dans votre déclaration, vous indiquez des dates,  
30 vous étiez capable de vous souvenir de certaines dates, mais vous n'êtes pas capable de vous  
31 souvenir d'autres dates. Alors, pourriez-vous expliquer cette contradiction apparente ?

32 R. Maître, je vous ai dit que j'ai fait cette approximation en me basant sur les événements qui se sont  
33 produits. Je me rendais à différents endroits, et je circulais et pendant le jour et pendant la nuit. Mais,  
34 j'insiste encore une fois : Je ne peux pas affirmer que les dates que je donne sont précises ; elles  
35 sont toutes approximatives, et je ne sais pas s'il faut que je vous le répète à chaque fois, mais sinon,  
36 toutes les dates que j'ai données ne sont qu'approximatives.

37 Q. Alors, pourquoi n'êtes-vous pas à même de faire une estimation ou de donner une date

1 approximative concernant cet incident à la frontière avec Anatole Nsengiyumva ?

2 R. Mais Maître, je vous ai déjà dit que ces événements se sont produits entre la fin du mois de mai et le  
3 début du mois de juin. Cela pourrait s'être produit au 29 mai ou même au 10 juin.

4 Q. Très bien, nous allons passer à un autre point. En ce qui concerne cet incident à la frontière, à  
5 quelle heure avez-vous commencé à vous déplacer en convoi à Gisenyi ce jour-là... vers Gisenyi  
6 — pardon ?

7 R. C'était dans l'avant-midi, Maître ; ça aurait pu être à 9 heures ou à 10 heures, dans tous les cas,  
8 c'était dans l'avant-midi.

9 Q. Et à quelle heure êtes-vous arrivés à Gisenyi à l'endroit où vous avez été arrêtés ?

10 R. C'était le soir.

11 Q. Quelle heure était-il à peu près ?

12 R. Vers 15 heures ou 16 heures.

13 Q. Et à quelle heure êtes-vous arrivés à Goma ?

14 R. À Gisenyi, nous avons peut-être passé une ou deux heures, et le trajet de Gisenyi à Goma ne prend  
15 pas plus de 10 minutes. Mais quand nous sommes arrivés à Goma, nous avons passé du temps, et je  
16 me rappelle que le trajet de Gisenyi à Goma ne nous a pas pris 10 minutes.

17 Q. Donc, vous avez dit que vous aviez passé environ une heure à la frontière ?

18 R. Même plus, Maître. Vous pouvez vous-même faire votre déduction. Nous avons d'abord discuté avec  
19 les personnes qui étaient là, et il a été nécessaire que le major Cyiza aille chercher le colonel ; et  
20 quand le colonel est arrivé, il y a eu les incidents que j'ai décrits.

21 Q. Et où avez-vous amené ces personnes à Goma ?

22 R. Au centre de la Croix-Rouge. C'est un endroit où la Croix-Rouge accueillait les réfugiés.

23 Q. Vous dites... Vous avez dit que vous aviez passé un peu plus d'une heure à la frontière. Êtes-vous  
24 partis en convoi après avoir passé cette heure à la frontière ? Êtes-vous partis en convoi vers  
25 Goma ?

26 R. Maître, je voudrais vous dire que je conduisais le premier véhicule, on a ouvert la barrière et je suis  
27 passé le premier et les autres véhicules ont suivi. Et quand tous les véhicules ont traversé la frontière,  
28 nous avons continué en formation de convoi.

29 Q. Merci.

30 R. Je vous remercie également, Maître.

31 Q. Je crois me souvenir que dans votre déposition, vous avez mentionné qu'en quittant Kigali, le major  
32 Cyiza était à la tête de votre convoi ; c'est bien cela ?

33 R. Oui, c'est vrai que c'est le major Cyiza qui précédait notre convoi, je m'en souviens.

34 Q. Donc, après Gisenyi... après l'incident à la frontière à Gisenyi, est-ce que le major Cyiza est resté à la  
35 tête du convoi ?

36 R. Non, je vous ai dit qu'après ces incidents qui se sont produits à la frontière, les armes à feu que nous  
37 avons ont été chargées dans une camionnette et la camionnette est restée à la frontière avec son

1 chauffeur. Et nous avons traversé la frontière avec les gendarmes qui étaient avec nous, et Cyiza  
2 et... a fait demi-tour pour descendre sur Cyangugu pour aller voir le convoi qui allait traverser la  
3 frontière au niveau de Cyangugu, et il est parti à bord de son véhicule de marque Nissan Patrol.

4 Q. À quel moment est-ce que le major Cyiza est parti pour Cyangugu ?

5 R. Il nous a dit qu'il avait reçu la mission de se rendre à Cyangugu. Nous ne sommes donc pas rentrés  
6 avec lui sur Kigali et nous n'avons pas non plus traversé la frontière avec lui pour aller à Goma.  
7 Lorsque nous avons traversé la frontière, lui, il a fait demi-tour pour repartir. Et nous sommes partis  
8 avec les gendarmes qui étaient à bord de la camionnette... qui étaient venus à bord de la  
9 camionnette que nous avons laissée à la frontière et dans laquelle étaient chargées nos armes à feu  
10 parce qu'on nous avait refusé l'autorisation de traverser la frontière avec nos armes à feu.

11 Q. Donc, si je vous comprends bien, le major Cyiza est reparti vers Cyangugu après que vous ayez  
12 passé la frontière ; c'est bien cela ?

13 R. Je ne suis pas avec... Je ne suis pas parti avec lui, Maître, il nous avait simplement dit qu'il avait une  
14 mission de se rendre à Cyangugu. Nous avons donc traversé la frontière, mais il n'est pas venu avec  
15 nous ; nous sommes seulement partis avec les gendarmes.

16 Q. Oui, ça, je l'ai compris, Monsieur le Témoin. Mais ce que j'aimerais savoir, c'est s'il est reparti vers  
17 Cyangugu après que vous ayez passé la frontière. C'est la question que je vous pose.

18 R. Mais je ne peux pas vous dire que... Je ne peux pas vous dire s'il est parti à Cyangugu comme il  
19 nous l'avait annoncé. Mais je vous répète tout simplement ce qu'il nous avait dit : Il nous avait dit qu'il  
20 avait la mission de se rendre à Cyangugu parce qu'il y avait d'autres véhicules qui devaient traverser  
21 pour rentrer au Zaïre en passant par Cyangugu et Bukavu. Mais je ne me rappelle plus le nom du  
22 chef du convoi qui était parti pour Cyangugu, mais je sais néanmoins que Cyiza avait la mission de se  
23 rendre à Cyangugu. Je ne suis donc pas en mesure de vous dire si Cyiza s'est effectivement rendu à  
24 Cyangugu ou s'il s'est rendu à un autre endroit. Il avait son véhicule et nous avions les nôtres.

25 Q. Je ne pense pas que vous ayez compris ma question. Laissez-moi la reformuler : Au cours de l'heure  
26 et quelque que vous avez passée à la frontière, est-ce que le major Cyiza était présent ?

27 R. Il était présent.

28 Q. Revenons un petit peu en arrière : Alors que vous voyagez de Gisenyi... Kigali à Gisenyi, est-ce que  
29 le major Cyiza était seul à bord de son véhicule ?

30 R. Maître, je vous ai dit qu'il avait un chauffeur, et son chauffeur était un gendarme — c'était un  
31 gendarme qui avait le grade de caporal —, et il utilisait un véhicule qui appartenait à Rubangura. Et  
32 ce véhicule n'était donc pas un véhicule militaire, c'était un véhicule civil de couleur bleue, et le  
33 plafonnier était peint en couleur blanche ; et c'était un véhicule qui appartenait à Rubangura, mais qui  
34 avait été pillé pendant la guerre.

35 Q. Hormis le chauffeur, y avait-il quelqu'un d'autre avec le major Cyiza pendant que vous conduisiez de  
36 Kigali à Gisenyi ?

37 R. Je me rappelle seulement qu'il avait un chauffeur.

1 Q. Combien de temps êtes-vous restés à Goma après avoir déposé ces personnes à la Croix-Rouge ?

2 R. Nous avons profité de notre passage à Goma, et nous avons passé quelque temps là, à Goma, et  
3 nous sommes seulement rentrés le soir.

4 Q. Donc, combien de temps à peu près y êtes-vous restés ?

5 R. Vous voulez dire à Goma, Maître ?

6 Q. Tout à fait.

7 R. Nous avons passé beaucoup de temps à Goma, parce que nous avons quitté Goma dans la soirée.

8 Q. Auriez-vous la gentillesse de nous donner une estimation du nombre d'heures que vous avez  
9 passées à Goma ?

10 R. Maître, je vous ai dit que je ne consultais pas ma montre ; tout ce que je vous dis ici n'est qu'une  
11 approximation. Je ne savais pas qu'on allait me poser des questions relativement à ces différents  
12 points, et je n'étais pas un étudiant qui était en train de suivre des leçons et qui savait qu'il allait  
13 passer un examen.

14 M. LE JUGE REDDY :

15 Vous n'avez pas besoin de nous dire tout cela ; répondez simplement à la question, Monsieur le  
16 Témoin.

17 R. J'ai déjà donné ma réponse. Je pense plutôt que le Conseil de la défense devrait poser une autre  
18 question.

19 M<sup>e</sup> OGETTO :

20 Très bien.

21 Q. Êtes-vous retournés à Gisenyi en convoi — le même convoi ?

22 R. Oui, nous sommes tous revenus ensemble : Les chauffeurs, les convoyeurs et les gendarmes.

23 Q. Êtes-vous à même de vous souvenir à quelle heure vous êtes arrivés à Gisenyi ?

24 R. Nous sommes arrivés à Gisenyi pendant la nuit.

25 Q. À quelle heure, à peu près, Monsieur le Témoin ?

26 R. Vers 19 heures ou au-delà.

27 Q. Et si je vous ai bien compris, au cours de votre interrogatoire principal, vous avez dit que vous aviez  
28 tous passé la nuit à Gisenyi ; c'est bien cela ?

29 R. Je me rappelle que nous sommes allés au camp de la Gendarmerie à Gisenyi, nous avons dormi, et  
30 au milieu de la nuit, nous nous sommes réveillés pour repartir. Nous sommes allés, donc, au camp de  
31 Gisenyi et, au milieu de la nuit, nous avons continué notre trajet pour rentrer sur Kigali. Mais nous  
32 avons garé nos véhicules dans le camp de la Gendarmerie, à Gisenyi, et après avoir garé nos  
33 véhicules, nous sommes allés nous promener en ville aux différentes stations de carburants comme  
34 PETRORWANDA, ainsi que d'autres endroits.

35 Q. Monsieur le Témoin, procédons étape par étape. Lorsque vous êtes arrivé à Gisenyi, en revenant de  
36 Goma, vous êtes allé au camp de la Gendarmerie ; c'est bien cela ?

37 R. Mais nous avons d'abord circulé en ville et, par la suite, nous sommes allés garer nos véhicules au



1 camp de la Gendarmerie. Mais après la frontière, il y avait plusieurs routes, et chacun a pris sa route :  
2 Il y en a qui sont passés par le quartier commercial, il y en a d'autres qui sont passés par la route du  
3 lac, et les autres ont pris d'autres routes ; chacun choisissait sa route.

4 Q. Donc, après avoir fait un tour de la ville, vous êtes retourné au camp de la Gendarmerie pour y  
5 dormir ; c'est bien cela ?

6 R. Oui, Maître.

7 Q. Et vous parlez de toutes les personnes qui étaient dans le convoi ; c'est bien cela ?

8 R. Oui, Maître.

9 Q. Où, dans le camp de la Gendarmerie, avez-vous dormi, en ce qui vous concerne ?

10 R. Pendant toute la guerre, Maître, je n'avais pas de chambre, je passais la nuit dans mon véhicule.

11 Q. Savez-vous où vos collègues, ceux qui se trouvaient dans les autres véhicules, où dormaient-ils dans  
12 le camp de la Gendarmerie ?

13 R. Je sais ce qui me concerne ; il y en a peut-être même qui ont laissé les véhicules à la Gendarmerie  
14 pour aller passer la nuit chez leurs parents ou chez des connaissances, je ne peux donc parler que  
15 pour ce qui me concerne, mais je ne peux pas parler pour ce qui concerne les autres. Je ne sais pas  
16 où ils ont passé la nuit, je sais seulement que j'ai passé la nuit dans mon véhicule.

17 Q. Essayons de revenir un peu en arrière. Le tour de la ville que vous avez fait, après votre retour de  
18 Goma, combien de temps a-t-il duré avant votre retour au camp de la Gendarmerie pour dormir ?  
19 Combien de temps a pris ce tour de la ville ?

20 R. Moi, je pense que cela m'a pris deux heures ou trois heures.

21 Q. Vous souvenez-vous à quelle heure vous avez dormi lorsque vous êtes revenu au camp de la  
22 Gendarmerie ?

23 R. Maître, je vous ai déjà dit que je ne consultais pas ma montre ; pour moi, il n'y avait pas de différence  
24 entre le jour et la nuit.

25 Q. À quelle heure vous êtes-vous réveillé le lendemain ?

26 R. Je ne m'en souviens pas, mais je pense que nous avons quitté Gisenyi au milieu de la nuit pour nous  
27 rendre à Kigali. Je ne me souviens plus à quelle heure je me suis réveillé.

28 Q. Vous avez indiqué que vos collègues se sont rendus à différents endroits pour dormir ; êtes-vous en  
29 mesure de nous dire à quel moment ils sont revenus pour repartir à Kigali ?

30 R. Je n'ai pas dit qu'ils étaient allés passer la nuit ailleurs ; je vous ai dit que je ne savais pas où ils  
31 avaient passé la nuit. J'ai dit que peut-être ils avaient passé la nuit ailleurs ; je n'ai pas été... je n'ai  
32 pas confirmé cela. Ne me faites pas dire ce que je n'ai pas dit, Maître.

33 Q. Très bien. Lorsque vous dites que vous vous êtes réveillé au milieu de la nuit pour repartir à Kigali, de  
34 quelle heure s'agit-il ?

35 R. Je ne m'en souviens pas. Je vous ai dit que je ne consultais pas ma montre et que je travaillais jour et  
36 nuit, et que, parfois, je travaillais pendant la nuit ; et parfois, il se pouvait que je reste un jour ou une  
37 nuit sans aller nulle part. Donc, je ne pouvais pas savoir à quelle heure c'était.

1 Q. Vous n'êtes donc pas en mesure de nous dire combien de temps vous avez dormi ?

2 R. Non, Maître, je ne peux pas le savoir.

3 Q. Lorsque vous vous êtes réveillé, pourrait-il s'agir d'une période après minuit ?

4 M. LE PRÉSIDENT :

5 Posez votre prochaine question... enfin, votre question suivante, Maître ; ce n'est pas la peine de  
6 rentrer dans le détail d'heures et tout cela.

7 M<sup>e</sup> OGETTO :

8 Monsieur le Président, cela est important pour moi.

9 M. LE PRÉSIDENT :

10 Je dis : Je croyais que cela était important, mais il n'est pas disposé à vous donner l'heure exacte.  
11 Alors, ce n'est pas la peine de continuer à poursuivre sur cette ligne de questionnement. Il ne peut  
12 pas faire la différence entre le jour et la nuit, donc il ne peut même pas vous donner les heures. À  
13 mon avis, c'est tout à fait inutile. Passez à la question suivante.

14 M<sup>e</sup> OGETTO :

15 Q. À quelle heure êtes-vous arrivé à Kigali, Monsieur le Témoin ?

16 R. Je suis arrivé à Kigali le jour suivant.

17 Q. Quelle heure, le lendemain ?

18 R. Je vous ai déjà dit que je ne consultais pas ma montre et je n'avais pas de raison de le faire, parce  
19 que travaillais jour et nuit. Cela veut dire que pendant la nuit, je pouvais conduire mon véhicule, et  
20 pendant la journée également, ou bien que je pouvais rester une journée sans me déplacer. Donc, j'ai  
21 déjà donné ma réponse, Maître.

22 Q. Était-ce le matin, l'après-midi, le lendemain ? Vous pouvez quand même nous dire à quel moment  
23 approximatif c'était !

24 R. Je vous ai dit que je ne peux pas vous donner les heures parce que, pour moi, le jour et la nuit c'était  
25 la même chose — je travaillais le jour et la nuit. Et l'essentiel, c'était que j'étais disponible pour mon  
26 travail. Je vous ai déjà donné ma réponse. Et si vous me reposez cette question, je vais vous donner  
27 la même réponse.

28 Q. Avez-vous ramené des passagers à Kigali ?

29 R. Je n'ai pas pris de passagers. J'étais avec les personnes qui étaient parties de Kigali avec moi.

30 Q. Quelles sont ces personnes qui ont quitté Kigali avec vous ?

31 R. Les convoyeurs, les gendarmes et les policiers.

32 Q. Ces personnes étaient-elles à bord de votre véhicule ?

33 R. Je vous parlais du convoi en général. J'étais avec mon convoyeur, mais il est vrai qu'en chemin, nous  
34 avons pris des passagers qui nous ont payé ; lorsque nous trouvions des personnes aux barrages,  
35 nous les prenions à bord de notre véhicule et ils nous payaient ; et nous partagions l'argent, moi et  
36 mon convoyeur.

37 Q. À quel point avez-vous pris des passagers pour les emmener ?

1 R. C'était en chemin ; de Gisenyi à Ruhengeri, nous avons pris des passagers, par exemple.

2 Q. En dehors de ces passagers que vous avez pris en chemin, vous voulez nous dire que vous n'étiez  
3 qu'avec votre convoyeur dans votre véhicule, lorsque vous repartiez à Kigali ?

4 R. Oui, j'étais avec mon convoyeur, et les policiers et les gendarmes étaient à bord de leur propre  
5 camionnette dont j'ai déjà parlé.

6 Q. Combien de personnes environ avez-vous prises en chemin ?

7 R. Je ne m'en souviens plus, mais ce dont je me souviens, c'est que nous avons reçu  
8 environ 25 000 francs rwandais, et j'ai partagé avec mon convoyeur : Chacun de nous a  
9 pris 12 500 francs rwandais.

10 Q. À votre connaissance, est-ce que l'un quelconque de vos collègues a transporté des passagers à  
11 Kigali ?

12 R. Je vous parle de ce que j'ai fait, je ne m'intéressais pas à ce que faisaient mes collègues.

13 Q. Monsieur le Témoin, je voudrais que vous examiniez votre déclaration DCH5... DCH5, page 4...  
14 page 5, plutôt, paragraphe 1, en langue anglaise. Vous dites ceci... Vous avez dit aux enquêteurs du  
15 Tribunal, en faisant allusion à l'incident qui a eu lieu à la frontière : « Après quelque temps, nous  
16 avons... on nous a autorisés à passer, nous avons laissé quelques passagers qui restaient, nous  
17 sommes revenus à Kigali le même jour, et nous sommes arrivés le même jour vers minuit. »

18 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

19 Traduction libre de l'interprète.

20 M<sup>e</sup> OGETTO :

21 Q. C'est ce que vous avez dit aux traducteurs... aux enquêteurs du Tribunal — pardon.

22 R. Maître, je suis en train de donner les explications concernant ce que j'ai dit dans mes déclarations  
23 écrites. J'avais donné des heures auparavant, et maintenant, je suis en train de donner des  
24 explications à ce sujet. Vous m'avez posé des questions, je vous ai répondu, et je ne vois pas où est  
25 le problème.

26  
27 Donc, comprenez que je suis rentré à Kigali cette nuit même et que je ne me souviens plus à  
28 quelle heure c'était ; et c'est vrai que c'est ce que j'ai dit aux enquêteurs du Tribunal. Et je le répète, il  
29 ne faudrait pas que nous nous attardions sur cette notion d'heure.

30 Q. Monsieur le Témoin, comme le Président l'a dit tantôt, mes questions sont très courtes et je voudrais  
31 que vous nous donniez également des réponses concises, il n'est pas nécessaire que vous donniez  
32 d'amples détails.

33 R. Ma réponse n'a pas été longue, Maître. Je vous ai répondu selon ce que je sais.

34 Q. La phrase qui suit, toujours dans ce paragraphe, vous dites : « À Gisenyi, le colonel Nzungize nous a  
35 demandé de conduire des gens à Kigali avec nous. Il s'agissait de militaires, de civils et de  
36 *Interahamwe*. »

37

1 Avez-vous déclaré cela aux enquêteurs du TPIR, « oui » ou « non » ?

2 R. Oui.

3

4 *(Pages 1 à 10 prises et transcrites par Anne Laure Melingui, s.o.)*

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

29

30

31

32

33

34

35

36

37

1

1 M<sup>e</sup> OGETTO :

2 Q. À quel moment le colonel Nzungize vous a donné ces gens à emmener à Kigali ?

3 LE TÉMOIN DCH :

4 R. Je me suis trompé ; ici, il s'agit en fait du deuxième voyage ; je n'ai pas pu faire la différence au  
5 moment où j'ai donné ma déclaration, parce qu'on faisait beaucoup d'allers et retours. Je me suis  
6 trompé, mais retenez ce que je viens de vous dire aujourd'hui, c'est ce qui s'est passé à cette  
7 occasion-là.

8 Q. Ce que vous nous dites, c'est que tout ce qui est dit dans cette déclaration est faux ; c'est bien cela ?

9 R. Je ne peux pas affirmer que tout ce qui est contenu dans ma déclaration écrite est vrai. C'est ici  
10 devant la Chambre que j'ai prêté le serment de la vérité, en votre présence. Et si je me suis trompé,  
11 et que, ici, devant la Chambre, j'ai juré de dire la vérité ; maintenant, je suis en train de vous dire la  
12 vérité.

13 Q. Vous dites que la référence faite à Nzungize dans ce paragraphe se référerait plutôt à un autre  
14 incident. Pouvez-vous préciser de quel incident s'agit-il ?

15 R. Il s'agit de l'occasion où je suis venu à Gisenyi pour prendre des gens qui se trouvaient au stade, et je  
16 vous ai dit que, à cette occasion, j'avais trouvé Nzungize et Anatole Nsengiyumva à Nzungize (*sic*) et  
17 que nous avons embarqué ces gens qui se trouvaient au stade pour les emmener à Kigali, et je ne  
18 répondais pas à des questions ; j'étais en train de faire une narration des événements, et maintenant,  
19 vous me posez une question, je suis en train de vous répondre.

20 Q. Si je vous ai bien compris, Monsieur le Témoin, vous nous dites que, s'agissant de cet autre incident,  
21 c'est Nzungize qui vous a donné des gens à emmener à Kigali et non pas Anatole Nsengiyumva ;  
22 c'est bien cela ?

23 R. Nsengiyumva était avec Nzungize, et c'est Nzungize qui avait la liste de toutes ces personnes qui se  
24 trouvaient au stade, et c'est Nsengiyumva qui a distribué les armes à feu ; on appelait chacun et on  
25 lui donnait un fusil et 30 cartouches, et on leur disait qu'ils allaient recevoir d'autres missions une fois  
26 arrivés à Kigali. J'ai été témoin oculaire de ces faits.

27 Q. Mais dans ce paragraphe, vous ne faites pas mention d'Anatole Nsengiyumva ; vous êtes très  
28 catégorique, vous êtes clair, vous dites que c'est Nzungize qui vous a donné des passagers à  
29 emmener à Kigali, n'est-ce pas ?

30 R. À cette occasion, lorsque je faisais ma déclaration écrite, je ne répondais pas à des questions ; j'étais  
31 en train de raconter une histoire, et maintenant, je suis en train de répondre à des questions, et je le  
32 répète, ici, devant la Chambre, j'ai prêté serment de dire la vérité.

33 M<sup>e</sup> OGETTO :

34 Désolé, Monsieur le Président, une seconde.

35

36 Monsieur le Témoin, nous allons passer à un autre aspect.

37 R. D'accord, Maître.

- 1 Q. L'endroit où vous vous êtes arrêté à la frontière à Gisenyi, avant de ramener les gens à Goma, vous  
2 aviez dit dans votre déclaration qu'il y avait trois barrages routiers ; est-ce exact ? Vous avez dit cela  
3 dans votre déclaration, surtout dans la déclaration DCH 2, vous avez parlé de trois barrages routiers  
4 à cet endroit précis ; est-ce exact ?
- 5 R. Il y avait beaucoup de barrières, mais j'ai parlé de trois barrages qui se trouvaient entre l'hôtel Régina  
6 et la frontière, mais sinon, il y avait beaucoup de barrières.
- 7 Q. Ce qui m'intéresse, ce sont les trois barrages routiers dont vous avez parlé dans votre déclaration  
8 DCH 2 ; je voudrais que vous expliquiez à la Chambre où étaient situés ces barrages routiers à la  
9 frontière ? Où se trouvait le premier barrage routier ?
- 10 R. Le premier barrage se trouvait tout près de l'hôtel Régina, près du tournant, et le deuxième se trouvait  
11 près de la maison de passage ; et il y avait la troisième barrière à la frontière.
- 12 Q. Quelle était la distance qui séparait ces barrages routiers ?
- 13 R. Il y avait une très courte distance entre ces barrages.
- 14 Q. Il y avait combien de mètres à peu près ?
- 15 R. Je ne peux pas le savoir, je n'ai pas pris les mesures. Mais ce que je sais, c'est que c'était... ils  
16 étaient très proches l'un de l'autre.
- 17 Q. Les barrages routiers où vous avez été arrêtés, c'est le troisième barrage qui est près de la frontière ;  
18 c'est bien cela ?
- 19 R. On nous a arrêtés lorsque nous avons déjà passé le troisième barrage, lorsque nous arrivions à la  
20 douane, à la frontière, à l'endroit où se trouvait Kayondo et d'autres personnes. Sinon, avant on nous  
21 arrêtait, mais on nous laissait passer. Et lorsque nous sommes arrivés à la douane, c'est là que nous  
22 sommes arrêtés pour ne plus continuer.
- 23 Q. À ce moment-là, lorsque que vous vous êtes arrêtés, il y avait un autre barrage routier ; est-ce  
24 exact ?
- 25 R. Oui, il y avait un barrage à la frontière.
- 26 Q. Dans votre déclaration : Enfin, lors de votre déposition et aussi dans votre déclaration, vous avez  
27 parlé d'un poste de commandement. Pouvez-vous expliquer à la Chambre à quel endroit était situé  
28 ce poste de commandement ?
- 29 R. Je vous ai dit qu'il s'agissait d'une petite maison qui se trouvait près de la douane, sur une piste en  
30 terre battue ; il y avait une buvette, et c'est là que les *Interahamwe* se rassemblaient, c'est là qu'ils se  
31 trouvaient en train de discuter. En fait, c'est là que se trouvait leur bureau, si on peut le dire ainsi.  
32 Lorsqu'on a fait descendre ces personnes des véhicules, on les a amenées à ce bureau.
- 33 Q. À quelle distance se trouvait ce poste de commandement, de l'endroit où vous avez été arrêtés ?
- 34 R. C'était très proche. Si... Du bureau de l'immigration à ce poste de commandement, il n'y avait pas  
35 plus de 15 pas, c'est tellement proche... mais je peux vous dire que ce bureau, dont on disait que  
36 c'était le poste de commandement, n'était pas un bureau officiel ; je crois que c'était une maison qui  
37 appartenait à quelqu'un où il vendait des boissons.

1 Q. Comment avez-vous su que ce poste s'appelait « poste de commandement » ?

2 R. À chaque endroit où il y avait des opérations, il y avait un bureau qu'on appelait le poste de  
3 commandement ; à tous les endroits où on passait, il y avait un poste de commandement. C'était un  
4 nom qui était connu, qui était utilisé. Cette inscription n'était pas écrite sur le bâtiment, mais on  
5 appelait cet endroit le « poste de commandement ».

6 Q. De l'endroit où vous avez été arrêté à (*sic*) Bikindi et les autres *Interahamwe*, vous pouviez voir ce  
7 poste de commandement ; est-ce bien cela ?

8 R. Oui, je pouvais le voir et d'autant plus que j'étais le premier dans le convoi.

9 Q. Vous avez également parlé d'un endroit appelé « Commune Rouge ».

10 R. Oui, j'en ai parlé.

11 Q. À quelle distance se trouvait la Commune Rouge de l'endroit où vous avez été arrêté par Bikindi et  
12 ces *Interahamwe* ?

13 R. Je ne connais pas la distance entre le poste de commandement et la Commune Rouge ; j'entendais  
14 seulement parler de ce nom « la Commune Rouge », je ne suis pas allé à la Commune Rouge. Ce  
15 que je peux vous dire, c'est qu'on utilisait le terme « commune » depuis l'assassinat de Bucyana,  
16 lorsqu'il a été tué à Mbazi. Lorsqu'on allait le tuer, on avait dit qu'on l'emmenait à la « Commune » ; et  
17 depuis ce jour, on utilisait ce terme pour désigner un endroit où on allait tuer des gens. Et je ne sais  
18 pas pourquoi on a dit que cette commune-là était rouge ; je ne sais pas le pourquoi de ce mot  
19 « rouge ».

20 Q. Avez-vous, par la suite, pu savoir où était situé cet endroit appelé « Commune Rouge » à Gisenyi ?

21 R. Je ne sais pas où se trouvait la Commune Rouge ; je n'ai pas participé aux massacres de Gisenyi  
22 pour que j'aie eu à aller montrer cet endroit lors de mon procès. Je vous ai donné les noms des  
23 endroits me concernant, parce que pendant mon procès, je suis allé montrer ces différents endroits  
24 aux magistrats pour démontrer que je disais la vérité ; par exemple, je connais la paroisse de  
25 Ruhanga dans la commune de Gikoro. Si j'avais commis des crimes à Gisenyi, je serais allé montrer  
26 ces endroits aux magistrats pour montrer l'endroit où nous avons enterré nos victimes.

27 Q. Dans votre déclaration, vous avez également parlé du bureau communal, que voulez-vous dire par  
28 là ?

29 R. Je viens de vous dire que lorsque Bucyana a été assassiné, il venait de Cyangugu, et c'était juste  
30 après l'assassinat de Gatabazi. Et les gens de Butare disaient que c'étaient les membres de la CDR  
31 qui avaient tué Gatabazi ; et quand ils ont attrapé Bucyana, ils ont dit qu'ils allaient le tuer comme  
32 Gatabazi avait été tué. Et ils ont dit : « Amenons-le à la commune, au bureau communal. » Et quand  
33 ils y sont arrivés, ils l'ont brûlé vif à l'intérieur d'un bâtiment ; et c'est à partir de ce moment qu'on a  
34 commencé à utiliser le terme « commune ». Quand on allait tuer quelqu'un, on disait qu'on l'amenait  
35 à la commune, au bureau communal. Mais d'habitude, le bureau communal était un bâtiment  
36 administratif.

37



1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Monsieur le Témoin, voulez-vous écouter attentivement la question et répondre à la question  
3 précisément ? Bucyana, Gatabazi ne nous intéressent pas.

4

5 Voulez-vous reprendre votre question, Maître Ogetto ?

6 M<sup>e</sup> OGETTO :

7 Je vous remercie, Monsieur le Président.

8 Q. Dans le cadre de votre déposition devant la Chambre et dans la déclaration écrite, vous avez parlé de  
9 bureau communal. Parlez-vous du bureau communal de Gisenyi ou du bureau communal, de  
10 manière générale ?

11 R. Le bureau communal était un bâtiment administratif ; c'est là que se trouvait la direction de la  
12 commune, c'est là que se trouvait le bureau du bourgmestre ; quand les citoyens avaient des  
13 problèmes, ils allaient s'adresser au bourgmestre au bureau de la commune. C'est ce que je peux  
14 vous dire.

15 Q. Passons maintenant à une autre ligne de questionnement.

16 R. Je vous remercie.

17 Q. Je voudrais que vous nous disiez quand vous avez rencontré Anatole Nsengiyumva pour la première  
18 fois, au Rwanda.

19 R. Parlez-vous de l'année 94, 90, 89, 64 ? Quelle année, Maître ?

20 Q. Je voudrais juste savoir quelle est la toute première fois que vous avez rencontré Anatole  
21 Nsengiyumva ; 94 ? Avant 1994, 90 ? Je veux dire la toute première fois que vous l'avez rencontré.

22 R. Je voudrais vous dire ceci : Si je vous réponds à cette question, je serais obligé de vous donner les  
23 différents endroits où je l'ai rencontré. Voulez-vous que je le fasse ? Mais pourtant, vous m'avez dit  
24 que vous ne vouliez pas que je sois long. Si vous voulez que je vous démontre que je le connais, je  
25 vais vous dire comment je le connais, où je l'ai vu, à quel endroit, à quelle occasion et dans quelles  
26 circonstances ? Êtes-vous prêt d'entendre ma réponse ?

27 Q. Je ne suis pas prêt à suivre ces détails. Ma question était très spécifique, je vous demande : Quelle  
28 était la toute première fois que vous avez rencontré Anatole Nsengiyumva ? Je ne vous ai pas  
29 demandé comment vous l'avez vu ou le nombre de fois, je parle de la toute première fois que vous  
30 l'avez vu.

31 R. La première fois que j'ai vu Anatole Nsengiyumva, c'était en 1982.

32 Q. Où l'avez-vous vu en 1982 ?

33 R. À Ndera, dans la commune de Rubungu. Il avait une propriété terrienne à cet endroit, et il avait  
34 également une maison à cet endroit.

35 Q. Et que faisiez-vous, vous-même, à cet endroit, à ce moment-là ?

36 R. Je vous ai dit que pendant cette période, je travaillais au Conseil national de développement et je  
37 résidais à Kabuga. Et l'épouse d'Anatole travaillait à la préfecture et était aide-comptable à la

1 préfecture — la préfecture de Kigali, bien sûr. Et Ndera se trouvait dans notre commune, c'est donc à  
2 cet endroit que se trouvait le bureau communal de notre commune. Et quelquefois, je le rencontrais  
3 au bureau préfectoral, lorsqu'il venait prendre sa femme pour rentrer à la maison. Et pendant cette  
4 période, il avait une maison à Kiyovu en contrebas de la résidence d'Habyarimana. Je l'ai donc vu à  
5 tous ces endroits.

6 Q. Confinons-nous à ce premier incident au cours duquel vous avez vu... vous avez rencontré  
7 Nsengiyumva en 1982. Est-ce que vous lui avez adressé la parole ?

8 R. Non, qu'est-ce que j'avais à discuter avec lui ? Il n'y avait rien qui nous liait, moi et lui. Mais à Ndera,  
9 il y... je sais qu'il avait une propriété à cet endroit, il était voisin à des députés que je transportais. De  
10 temps en temps, lorsque je déposais ces députés, je le voyais, et à d'autres occasions, je le voyais  
11 lorsqu'il venait prendre sa femme.

12  
13 Vous commencez à me demander des détails, alors qu'on m'a demandé de ne pas m'étendre  
14 longtemps sur des détails. On nous a interdit de parler de détails et de toute chose de nature à  
15 prolonger la procédure, et c'est vous qui commencez à vous embarquer sur cette lancée.

16 M. LE PRÉSIDENT :

17 Monsieur le Témoin, la question qu'on vous a posée est la suivante : Est-ce que vous lui avez  
18 adressé la parole lorsque vous l'avez rencontré ? La question... La réponse la plus courte, c'est  
19 « non ». Donc, tout le... tous les autres détails que vous avez donnés ne sont pas utiles, vous auriez  
20 dû vous arrêter à « non » ; vous ne lui avez pas parlé, et ça s'arrête là. Donc, essayez de vous  
21 intéresser à la question tout... parce que si vraiment vous essayez de nous comprendre, vraiment, la  
22 procédure sera très courte. C'est ce que nous essayons de faire.

23 M<sup>e</sup> OGETTO :

24 Q. Étant... Étant donné que c'était la toute première fois que vous rencontriez Anatole Nsengiyumva,  
25 comment avez-vous su que c'était lui ?

26 R. Je n'étais pas un paysan de nature à ignorer un officier de l'armée rwandaise, un ignorant qui ne  
27 pouvait pas identifier un bourgmestre ou un ministre. Et lorsque qu'une personne s'établit en... dans  
28 un endroit et que cette personne est riche, tout le monde l'identifie facilement.

29 Q. Quel était le poste d'affectation d'Anatole Nsengiyumva lorsque vous l'avez vu pour la première fois  
30 en mai 1982 ? Donc, quel était son poste d'affectation au niveau de l'armée rwandaise ?

31 R. Je ne le savais pas, mais je sais qu'il était membre de l'armée rwandaise.

32 Q. Monsieur le Témoin, je voudrais vous suggérer ceci : Vous n'avez jamais rencontré Anatole  
33 Nsengiyumva en 1982, parce que pendant toute l'année 1982, Anatole Nsengiyumva était en France  
34 où il suivait des études. Est-ce que vous avez une réaction par rapport à cela ?

35 R. Cela est peut-être vrai, ce n'est pas moi qui lui ai octroyé cette bourse. Et le fait qu'il soit allé en  
36 France ne m'empêche pas de le connaître parce qu'il n'est pas resté éternellement en France, il est  
37 revenu au Rwanda. Voilà la réponse que je peux vous donner.

- 1 Q. Revenons à cet incident à la frontière : Lorsque vous transportiez ces personnes vers Goma, est-ce  
2 que vous pouvez dire à la Chambre comment, en fait, Anatole Nsengiyumva est venu à l'endroit où  
3 vous vous trouviez ?
- 4 R. Je vais vous répondre en bref : Moi, je vous ai dit que Cyza est allé le chercher, il l'a amené tout près  
5 de nos véhicules, il est arrivé, a garé son véhicule Hilux, est descendu du véhicule, s'est adressé à  
6 ces gens ; il s'est approché du véhicule que je conduisais, j'avais ouvert la portière... Je voudrais  
7 vous dire qu'il n'y avait pas de portière pour le chauffeur pour notre véhicule, tout le monde devait  
8 passer par la porte du convoyeur. J'étais donc garé à cet endroit, Anatole est entré dans le véhicule, il  
9 a fait ce qu'il devait faire comme je vous l'ai relaté ; et par la suite, j'ai fermé la portière du véhicule et  
10 je suis parti. Voilà comment les choses se sont déroulées, je vous l'ai dit et je viens de le répéter.
- 11 Q. Vous avez déclaré que Nsengiyumva est arrivé à bord d'un véhicule ; est-ce que vous nous avez dit  
12 de quel type de véhicule il s'agissait ?
- 13 R. Il est venu à bord d'une Hilux double cabine tout-terrain, de couleur blanche avec une longue  
14 antenne.
- 15 Q. S'agissait-il d'un véhicule militaire ?
- 16 R. Je n'ai pas fait attention. Mais j'ai constaté que le véhicule était de couleur blanche avec une longue  
17 antenne sur le toit. Je n'ai pas regardé la plaque d'immatriculation.
- 18 Q. Si je vous ai bien compris, vous avez dit qu'Anatole Nsengiyumva conduisait personnellement ce  
19 véhicule ; est-ce bien vrai ?
- 20 R. Oui, c'est lui qui conduisait, je l'ai vu de mes propres yeux. Il a garé tout près du véhicule que je  
21 conduisais, il est sorti du véhicule, je l'ai vu claquer la portière. Les gens qui se trouvaient dans la  
22 partie arrière du véhicule sont descendus et l'ont accompagné. Voilà comment les choses se sont  
23 déroulées.
- 24 Q. Combien de personnes se trouvaient à l'arrière de ce véhicule ?
- 25 R. Je n'ai pas pu savoir le nombre de ces gens, mais ils n'étaient pas moins de trois, et c'étaient des  
26 militaires armés de fusils, et ils portaient sur leur corps des grenades.
- 27 Q. Est-ce qu'Anatole Nsengiyumva était assis en compagnie de quelqu'un à l'avant du véhicule ?
- 28 R. Je vous ai dit qu'il est arrivé à bord du véhicule, il a ouvert la portière, j'ai vu les gens qui étaient dans  
29 la partie arrière du véhicule, je n'ai pas vu d'autres personnes dans la partie avant du véhicule. Et j'ai  
30 fait attention pour regarder ce véhicule, parce que c'était une camionnette Hilux double cabine toute  
31 neuve, avec une longue antenne sur le toit.
- 32 Q. Ces militaires qui se trouvaient à l'arrière du véhicule, vous dites qu'ils étaient en uniforme militaire ?
- 33 R. Oui, ils étaient en tenue.
- 34 Q. Est-ce que vous avez pu reconnaître leurs grades sur leur uniforme ?
- 35 R. Je voudrais vous dire que pendant toute la durée du génocide, tous les militaires portaient des tenues  
36 de camouflage, et personne ne mettait les galons sur les tenues de camouflage. Je ne pouvais donc  
37 pas savoir leurs grades.

- 1 Q. En dehors des grenades, dont vous dites qu'ils les portaient sur leur ceinture, quels autres types  
2 d'armes avaient-ils avec eux ?
- 3 R. J'ai vu des armes à feu, mais je n'ai pas fait attention pour identifier le genre d'armes que ces gens  
4 portaient. Je ne savais pas que j'allais avoir à répondre à des questions telles que vous me les posez.
- 5 Q. Est-ce qu'Anatole Nsengiyumva était également en uniforme militaire ?
- 6 R. Il portait une tenue militaire.
- 7 Q. Est-ce qu'il était également armé ?
- 8 R. Il portait sur sa taille un pistolet, mais il n'avait pas de fusil dans ses mains.
- 9 Q. Donc, vous avez pu voir que Nsengiyumva avait un pistolet, mais vous n'avez pas pu identifier les  
10 autres armes qu'avaient les autres soldats.
- 11 R. Non, je n'ai pas pu identifier le genre de fusils que ces militaires portaient.
- 12 Q. Est-ce qu'Anatole avait également des grenades sur sa ceinture ?
- 13 R. Vous me posez des questions qui me font rire ! Je vous ai répondu, je vous ai dit qui portait les  
14 grenades, je vous ai dit que c'étaient les militaires qui étaient à l'arrière du véhicule qui les portaient.  
15 Et s'ils portaient des grenades, il n'y a rien de surprenant, c'est un militaire. Cela ne devrait même  
16 pas constituer une question.
- 17 Q. Monsieur le Témoin, il y a quelques minutes, le Président vous a demandé de répondre de façon  
18 spécifique aux questions, et la question que je viens de poser nécessite une question par « oui » ou  
19 « non ». On n'a pas besoin d'explications inutiles. Donc, je voudrais savoir si Nsengiyumva portait  
20 également des grenades, oui ou non.
- 21 R. Je ne les ai pas vues.
- 22 Q. Monsieur le Témoin, je suis un peu curieux, est-ce qu'il était normal, au Rwanda, que des officiers de  
23 l'armée conduisent eux-mêmes leurs véhicules ?
- 24 R. Je vous ai dit que je ne connaissais pas le règlement militaire. En plus, je vous ai dit que je ne suis  
25 pas venu ici mentir. Moi, je sais l'importance d'un serment. Voulez-vous que je vous dise qu'il avait un  
26 chauffeur alors qu'il n'avait pas de chauffeur ?
- 27 Q. Je voudrais que vous examiniez votre déclaration DCH 5, là où vous parlez de l'arrivée d'Anatole à  
28 cet endroit-là. C'est le paragraphe 3 de la page 4, dans « DCH 5 » ; page 4, paragraphe 3. Il s'agit de  
29 la sixième ligne en anglais où vous dites aux enquêteurs du TPIR ce qui suit : « Après quelque  
30 temps, Nsengiyumva et le major Cyza sont arrivés au barrage routier avec une escorte. » [traduction  
31 libre de l'interprète]. Est-ce que vous l'avez dit aux enquêteurs du TPIR ?
- 32 R. Je voudrais vous dire qu'ils avaient une escorte, et ces gens qui se trouvaient dans la partie arrière  
33 de la camionnette composaient son escorte. Et nous-mêmes, nous avons une escorte de  
34 gendarmes. Voilà la réponse que je peux vous donner.
- 35 Q. Monsieur le Témoin, dans votre déclaration DCH 5, vous dites qu'Anatole Nsengiyumva est arrivé  
36 avec le major Cyza et avec une escorte, vous ne dites pas qu'il est arrivé avec des militaires qui  
37 étaient plus de trois ; est-ce exact ?

- 1 R. Je voudrais vous dire ceci, et je vais le répéter : L'escorte dont j'ai parlé était composée de ces  
2 militaires dont je vous ai parlé. Voilà les explications que je peux vous donner. J'ai fait ma déclaration,  
3 vous me posez une question et je vous réponds. Cyza est arrivé, Cyza était à bord d'un véhicule et  
4 Anatole dans un autre véhicule.
- 5 Q. Monsieur le Témoin, dans votre déclaration, vous ne parlez pas d'escortes ; vous parlez d'une  
6 escorte, cela veut dire qu'il ne s'agissait que d'une seule escorte ; est-ce exact ?
- 7 R. C'est peut-être... C'était peut-être mon entendement. Lorsque je parle d'escorte, je parle de militaires  
8 qui accompagnent une personne, et c'était cela qui se passait.
- 9 Q. Poursuivons. Vous avez dit que Nsengiyumva a garé son véhicule tout à côté de votre propre  
10 véhicule ; quelle était la distance entre vos... approximative entre vos deux véhicules ?
- 11 R. Il n'y avait même pas une distance de 2 mètres entre nos deux véhicules, c'est comme la distance qui  
12 me sépare du Banc des greffiers, les Juges sont assis un peu plus loin.
- 13 Q. Et à quel endroit le major Cyza a garé son propre véhicule, c'est-à-dire quelle distance y avait-il entre  
14 son véhicule et le vôtre ?
- 15 R. Son véhicule était garé derrière celui du colonel.
- 16 Q. Qu'est-ce qui s'est passé après qu'Anatole eût garé son véhicule à côté du vôtre ?
- 17 R. Il est sorti du véhicule.
- 18 Q. Qu'est-ce qu'il a fait après cela ?
- 19 R. Il s'est adressé aux gens qui nous avaient demandé de nous arrêter, il est monté à bord de mon  
20 véhicule, il a regardé à gauche et à droite, et il a sorti certaines personnes, il a retenu leurs identités,  
21 et il a passé ces gens à Simon Bikindi en lui demandant de les conduire au... à la Commune Rouge.  
22 Et Kayondo était également avec Bikindi.
- 23 Q. Avant d'en arriver là, est-ce que Nsengiyumva est monté à bord de votre véhicule ?
- 24 R. Tout à fait. Je le voyais, je me tenais à la portière ; le véhicule que je conduisais avait deux portières :  
25 Une portière pour les passagers et une portière pour les bagages, il n'y avait pas de portière pour le  
26 chauffeur.
- 27 Q. Quand il est entré... Quand il est monté à bord de votre véhicule, est-ce que vous-même vous étiez à  
28 l'intérieur du véhicule, au niveau de la portière ou à l'extérieur du véhicule ?
- 29 R. Je me tenais à la portière du véhicule que je conduisais.
- 30 Q. Est-ce qu'Anatole Nsengiyumva est monté à bord de ce véhicule tout seul ou il est monté en  
31 compagnie d'autres personnes ?
- 32 R. Il est monté dans le véhicule seul, il a descendu les gens qui se tenaient debout dans le véhicule, il a  
33 demandé à tout le monde d'exhiber ses papiers d'identité, et il les a sortis.
- 34 Q. Donc, il est monté à bord du véhicule tout seul et il a demandé aux passagers de se présenter. À ce  
35 moment-là, où vous trouviez-vous ? Est-ce que vous le voyiez en train de le faire ?
- 36 R. Je vous ai dit qu'il y avait une sorte de marche sur le véhicule, je me tenais donc sur l'une des  
37 marches à la portière de ce véhicule.

1 Q. Pendant ce temps, où se trouvaient les militaires qui étaient venus avec Anatole ?

2 R. Ils se tenaient devant la portière du véhicule, juste à côté du véhicule, parce que son véhicule s'était  
3 beaucoup approché de mon véhicule ; et c'est à cet endroit que ces militaires se tenaient.

4 Q. Ce qui veut dire qu'ils ne sont pas montés à bord de votre véhicule ; est-ce exact ?

5 R. Je ne me rappelle plus, mais je sais qu'Anatole est monté à bord de mon véhicule, je le voyais  
6 lorsqu'il entra dans le véhicule, et lorsque les passagers sont sortis, je les voyais, nous avons sorti  
7 leurs bagages, et on les a conduits au poste de commandement. Et c'est Kayondo qui a ramené les  
8 valises, les bijoux que ces personnes portaient. Il s'agit là d'événements dont j'ai été témoin oculaire.

9 Q. Est-ce que Bikindi est monté à bord du bus avec Anatole Nsengiyumva ?

10 R. Je vous ai dit que Bikindi n'est pas accusé dans ce procès. Son tour viendra. Et si vous voulez être  
11 son avocat, vous n'aurez qu'à venir le défendre. Il n'est pas accusé dans ce procès ; si vous l'aviez  
12 voulu, vous auriez joint son affaire à celle-ci.

13 Q. Je comprends très bien cela, Monsieur le Témoin. Ce n'est pas un accusé, mais ce n'est pas ma  
14 question ; ma question est la suivante : Est-ce que Bikindi est... a accompagné Anatole Nsengiyumva  
15 à l'intérieur de votre véhicule ?

16 R. Vous ne devriez même pas citer ce nom ; avant qu'une personne ne soit accusée publiquement, les  
17 enquêteurs... les enquêtes sont secrètes.

18 M. LE PRÉSIDENT :

19 Monsieur le Témoin, ne vous inquiétez pas pour cela, dites-nous tout simplement si Bikindi est monté  
20 à bord du bus avec Anatole Nsengiyumva.

21 R. Bikindi n'est pas entré dans le véhicule.

22 M<sup>e</sup> OGETTO :

23 Q. Qu'en est-il de Kayondo ?

24 R. Kayondo est entré dans le véhicule avant l'arrivée d'Anatole, et c'est à cause de lui qu'il y a eu des  
25 problèmes, mais lorsque Anatole est arrivé, personne d'autre n'est monté à bord du véhicule. Ils sont  
26 entrés dans le véhicule avant l'arrivée d'Anatole, et c'est en fait ces gens qui ont... qui nous ont  
27 empêchés de continuer notre voyage, et Cyza est allé appeler Anatole au secours.

28 Q. Combien de temps a-t-il fallu à Anatole Nsengiyumva pour procéder à cette identification à l'intérieur  
29 de votre véhicule ?

30 R. Je ne sais pas comment je peux vous répondre à cette question. Je vous ai dit que nous avons passé  
31 une heure environ à cet endroit ; je ne sais pas donc combien de temps l'identification dans le  
32 véhicule a duré. Si je prenais le risque de vous donner le temps, je risquerais de me tromper ; je  
33 pourrais vous dire peu de temps ou beaucoup de temps que cela ne fut.

34 Q. Monsieur le Témoin, je voudrais que vous confirmiez que ce n'était qu'Anatole Nsengiyumva qui a  
35 procédé à cette identification dans votre véhicule.

36 R. Lorsqu'il est arrivé, il était le seul ; et pour la première fois, il y avait un autre groupe dont je vous ai  
37 parlé.

- 1 Q. Je voudrais que vous soyez très précis : Est-ce que vous pouvez confirmer que c'est Anatole  
2 Nsengiyumva tout seul qui a procédé à cette identification et qu'il n'était assisté par personne  
3 d'autre ? Est-ce que vous pouvez le confirmer ?
- 4 R. Je n'ajoute rien à ce que je vous ai déjà dit, Maître. Je vous ai dit ce dont je me souviens.
- 5 Q. Après cette identification, vous dites que quatre femmes ont été isolées par rapport aux autres.
- 6 R. C'est exact.
- 7 Q. Après cela, Nsengiyumva est supposé avoir donné une instruction spécifique ; est-ce bien vrai ?
- 8 R. Ce n'était pas un ordre, c'étaient des instructions. Faites la différence entre « ordre » et  
9 « instructions », Maître.
- 10 Q. Je vais utiliser votre terme. Il est supposé avoir donné des instructions ; est-ce exact ?
- 11 R. C'est exact.
- 12 Q. À quelle distance vous trouviez-vous de lui lorsqu'il a donné ces instructions ?
- 13 R. Maître, nous étions dans un même véhicule, je suis en train de vous dire ce qui s'est passé dans le  
14 véhicule que je conduisais. Je vous ai déjà dit que j'étais debout dans les marches des escaliers  
15 qu'on doit prendre quand on monte à bord de mon véhicule ; et de l'endroit où j'étais, je pouvais  
16 regarder l'avant et la partie arrière du véhicule, c'est-à-dire que je pouvais contrôler le compartiment à  
17 bagages et en même temps contrôler le poste du chauffeur, l'endroit où le chauffeur est assis.
- 18 Q. Êtes-vous en train de dire qu'Anatole Nsengiyumva a donné ces instructions alors qu'il était toujours  
19 dans votre véhicule ?
- 20 R. Il est descendu avec ces quatre personnes ; et à l'extérieur, il a rejoint les autres personnes ainsi que  
21 les personnes qui étaient venues assister à la scène. Et lorsqu'il a donné ces instructions, les  
22 personnes ont commencé à chanter en disant : « Exterminons-les » ; et ils ont applaudi et ont  
23 commencé à pousser des cris ; et ils ont qualifié Cyza de complice. Voilà ce qui s'est passé.
- 24 Q. Et où vous trouviez-vous pendant qu'il donnait ces instructions ? Est-ce que vous étiez à la porte du  
25 bus, à l'intérieur du bus ou à l'extérieur du bus ?
- 26 R. Pour qu'il puisse passer et descendre à terre, j'ai dû céder le passage, et je suis donc descendu en  
27 bas du véhicule, et j'étais à terre. La portière était étroite, et c'était une portière coulissante, et je vais  
28 donc « leur » céder le passage pour qu'il puisse passer. Je suis donc descendu à terre.
- 29 Q. Alors, revenons à ma question précédente : Lorsqu'il a donné ces instructions, à quelle distance vous  
30 trouviez-vous de lui ?
- 31 R. Maître, je vous ai dit que j'étais à côté de la portière de mon véhicule, et je pense que j'étais au  
32 maximum à 2 mètres de lui.
- 33 Q. Alors, pourriez-vous nous dire exactement quel type d'instructions il a données en ce qui concerne  
34 ces quatre femmes ?
- 35 R. Il a donné ces cartes d'identité qui... sur lesquelles était mentionné que ces femmes étaient tutsies, et  
36 on les a amenées ; il a demandé spécifiquement qu'on les emmène à la Commune Rouge, et tout le  
37 monde a commencé à danser, il y avait beaucoup de gens qui étaient venus suivre la scène, qui

1 étaient venus de différents coins. Ce sont là les instructions qu'il leur a données, il a demandé qu'on  
2 les conduise à la Commune Rouge.

3 Q. À qui donnait-il ou a-t-il donné ces instructions ?

4 R. Il les donnait à ce groupe composé de Bikindi, Kayondo et les autres *Interahamwe* qui étaient  
5 présents. Et il a donné ces instructions en public. Il ne l'a pas fait en secret, il l'a fait... il l'a dit  
6 publiquement.

7 Q. Hormis le fait de dire d'emmener les femmes à la Commune Rouge, est-ce qu'il a donné d'autres  
8 instructions ?

9 R. S'il avait donné d'autres instructions, j'en aurais parlé, Maître.

10 Q. A-t-il dit pourquoi il voulait que l'on emmène ces femmes à la Commune Rouge ?

11 R. On l'avait appelé parce que nous transportions ces femmes, et on disait que nous les aidions à fuir, et  
12 on disait que c'étaient des Tutsis ; et c'est pour cela que les gens qui étaient à ce poste-frontière nous  
13 ont refusé le passage.

14 Q. Laissez-moi vous interrompre. Ma question était très précise : Est-ce que vous pourriez essayer de  
15 répondre à cette question ?

16 Est-ce qu'Anatole Nsengiyumva a dit pourquoi il voulait qu'on emmène ces femmes à la Commune  
17 Rouge ?

18 R. C'est parce qu'elles étaient tutsies.

19 Q. Est-ce qu'il l'a dit ? Est-ce qu'il a dit : « Ces femmes sont tutsies ; donc, emmenez-les à la Commune  
20 Rouge » ?

21 R. Non. Il a pris les cartes d'identité, et il est descendu avec les cartes d'identité qu'il a remises à  
22 Kayondo, et il a dit : « Faites vite, conduisez-les à la Commune Rouge ». Ce sont là les propos qu'il a  
23 tenus.  
24

25 Q. A-t-il dit autre chose ?

26 R. Rien d'autre.

27 Q. A-t-il dit dans quel but il voulait qu'on les emmène à la Commune Rouge ?

28 R. Je ne savais même pas ce que signifiait « Commune Rouge », Maître.

29 Q. Par conséquent, il n'a pas expliqué pourquoi il voulait qu'on emmène ces femmes à la Commune  
30 Rouge, n'est-ce pas ?

31 R. Il ne l'a pas dit.

32 Q. J'aimerais maintenant que vous regardiez votre déclaration DCH 2, deuxième paragraphe de la  
33 page 3 ; en fait, il s'agit du troisième paragraphe, celui qui est très long, la huitième ligne, en partant  
34 du bas.

35  
36 Lorsque vous dites ce qui suit : « Lorsque ces femmes ont été mises de côté, le colonel Anatole a  
37 demandé à Bikindi, Kayondo et à d'autres *Interahamwe* de les tuer derrière un kiosque appelé



1 « poste de commande » [interprétation libre de l'interprète]. Vous souvenez-vous d'avoir fait cette  
2 déclaration ?

3 R. Oui, Maître, c'est bien ma déclaration. C'est bien ma déclaration.

4 Q. Donc, dans cette déclaration DCH 2, vous dites qu'Anatole Nsengiyumva a ordonné à Bikindi,  
5 Kayondo et aux autres *Interahamwe* de tuer ces femmes derrière le poste de commandement. Et  
6 dans votre déposition, vous dites que Bikindi, Kayondo et les *Interahamwe* ont reçu l'ordre d'amener  
7 ces femmes à la Commune Rouge ; pouvez-vous expliquer cette contradiction ?

8 R. Quand j'ai fait ma déclaration, j'ai expliqué que la Commune Rouge est un endroit où on tuait les  
9 gens, et c'est pour cela que j'ai dit qu'on allait les tuer parce que les gens qui étaient conduits à la  
10 Commune Rouge étaient conduits là pour être tués. Il n'y a donc pas de contradiction entre ma  
11 déclaration et ma déposition. À cette époque-là, quand on disait « travailler », c'était « tuer ». Quand  
12 on disait par exemple « allez travailler chez tel », c'était « allez tuer ». Et quand on demandait aux  
13 membres de la population d'arrêter, ils arrêtaient ; c'est dans ce cadre que j'ai fait cette déclaration,  
14 que j'ai parlé de « tuer ».

15 M. LE JUGE EGOROV :

16 Maître Ogetto, dans « DCH 5 », à la page 4, le témoin dit bien qu'il a été ordonné d'emmener ces  
17 femmes à la Commune Rouge, c'est mentionné.

18 M<sup>e</sup> OGETTO :

19 Oui. « DCH 5 » ?

20 M. LE JUGE EGOROV :

21 Oui, à la page 4. En bas de la page.

22 M<sup>e</sup> OGETTO :

23 Je suis d'accord, Monsieur le Juge Egorov. Il parle bien de la Commune Rouge, mais ce qui  
24 m'intéresse ici, c'est la contradiction entre sa déclaration et sa déposition devant la Chambre.

25 Q. Monsieur le Témoin, dans votre déposition devant cette Chambre, vous n'avez jamais dit qu'Anatole  
26 Nsengiyumva avait donné un ordre spécifique à ces personnes pour qu'elles tuent ces femmes, mais  
27 dans votre déclaration, en commençant par « DCH 2 », vous déclarez qu'il y a eu un ordre express  
28 de tuer ces femmes ; avez-vous une explication concernant cette contradiction ?

29 R. Il n'y a pas de contradiction, Maître, les... ma déclaration et ma déposition sont plutôt  
30 complémentaires ; le concept de « tuer » était exprimé de plusieurs manières différentes, parce que  
31 les gens qui étaient emmenés à la Commune Rouge y allaient pour être tués.

32 Q. Mais je croyais que vous aviez dit, Monsieur le Témoin, que vous ne connaissiez pas la signification  
33 du terme « Commune Rouge » ; n'est-ce pas ce que vous nous avez dit tout à l'heure ?

34 R. J'ai dit qu'avant ces incidents, je ne savais pas ce que signifiait « Commune Rouge », c'est par la  
35 suite que j'ai pu apprendre ce que cela signifiait, parce que même les membres de la population  
36 disaient que la Commune Rouge était un endroit où on enterrait les corps des victimes ; et c'est pour  
37 cela que dans ma déclaration, j'ai expliqué qu'on faisait référence à un endroit appelé « Commune

Rouge ». C'est seulement par la suite que j'ai pu apprendre le sens de ce vocable « Commune Rouge », et je vous ai expliqué l'origine de ce nom.

Q. Revenons sur « DCH 2 », à la page 4, premier paragraphe, deuxième phrase où vous dites que lorsqu'on a emmené ces femmes — et je pense que vous parlez ici de Bikindi et de Kayondo et des autres *Interahamwe* —, ils ont dit qu'ils les emmenaient au bureau de la commune, c'est-à-dire à un endroit où on allait les tuer ; est-ce que vous avez bien déclaré ceci aux enquêteurs ?

M. LE PRÉSIDENT :

Est-ce que c'est « DCH 2 », Maître Ogetto ?

M<sup>e</sup> OGETTO :

Oui, Monsieur le Président ; page 4 ; « DCH 2 », premier paragraphe, deuxième phrase.

M. LE PRÉSIDENT :

Oui, je m'y retrouve. Merci.

M<sup>e</sup> OGETTO :

Q. Vous avez dit, Monsieur le Témoin, qu'ils avaient dit qu'ils emmenaient ces femmes au bureau de la commune et que cela signifiait qu'ils les emmenaient à un endroit où elles allaient être tuées ; est-ce que vous a avez bien déclaré ceci aux enquêteurs ?

R. Oui, c'est ma déclaration, Maître, et je leur ai même expliqué l'origine de ce nom « Commune ».

Q. Alors, je ne m'intéresse pas à l'origine du nom, je veux juste que vous confirmiez que c'est bien ce qu'ils ont dit. Il semble très clair, sur la base de ce qui est dit dans ce paragraphe, que ce sont ces personnes qui ont emmené les femmes et qui disaient qu'elles les emmenaient au bureau communal, ce n'est pas Anatole Nsengiyumva ici qui a fait une déclaration ; j'ai raison ?

R. Mais, Maître, je vous parle d'incident dont j'ai été témoin. Je vous ai dit que je connais toutes les personnes impliquées, et j'ai rapporté le propos, et j'ai expliqué cela ici devant la Chambre. Cherchez peut-être un autre témoin qui contredise ma déposition ou un autre témoin qui pourra expliquer qu'Anatole Nsengiyumva n'a pas été sur les lieux ; je pense que c'est cela que vous devriez faire, Maître.

*(Pages 11 à 23 prises et transcrites par Nadège Ngo Biboum, s.o.)*

1 M<sup>e</sup> OGETTO :

2 Q. Alors, pendant que tout cela se passait, l'identification de ces femmes, leur isolation, ensuite,  
3 lorsqu'on les a remises aux *Interahamwe*, où se trouvait le major Cyiza ?

4 LE TÉMOIN DCH :

5 R. Je vous ai dit que le major Cyiza était présent.

6 Q. Donc, ce que vous dites, c'est qu'après avoir reçu ces instructions, ces femmes ont été emmenées.  
7 Combien de personnes les ont amenées ?

8 R. J'ai pu seulement reconnaître Kayondo et Bikindi, mais je ne connaissais pas les autres personnes  
9 parce qu'elles étaient nombreuses. Je vous ai même dit qu'il y avait des gens qui étaient venus  
10 assister à cette scène.

11 Q. Et pour être bien clair, combien de femmes avez-vous vues être emmenées ?

12 R. Je vous ai dit qu'il n'y a pas de doute quant au nombre de personnes qui ont été emmenées ; il  
13 y avait quatre femmes, et je précise que ces quatre femmes venaient du véhicule que je conduisais.  
14 Je ne peux donc pas vous donner le nombre de personnes qui ont été sélectionnées dans les autres  
15 véhicules parce que lorsque le colonel a fini de vérifier les identités des personnes qui étaient à bord  
16 de mon véhicule, j'ai traversé la frontière et j'ai garé mon véhicule de l'autre côté de la frontière, sur le  
17 territoire zairois.

18 Q. Et comment est-ce que ces femmes ont été emmenées ; à pied ou à bord d'un véhicule ?

19 R. On les a conduites à pied.

20 Q. Êtes-vous certain du sort réservé à ces femmes ?

21 R. Je sais seulement qu'elles ont été tuées, et que Kayondo est revenu avec leurs effets personnels  
22 parce qu'on les a conduites en passant derrière le poste de commandement, et plus tard, nous avons  
23 entendu des coups de feu. Je ne sais pas si elles sont arrivées vivantes à cet endroit appelé  
24 Commune ou si on les avait déjà tuées, mais je sais seulement qu'on les a conduites et que nous,  
25 nous avons traversé la frontière.

26 Q. Vous dites qu'elles ont été tuées ; est-ce que vous avez assisté à leur assassinat ?

27 R. Je vous ai dit que j'ai entendu des coups de feu ; je ne sais pas si on les a abattues à cet endroit  
28 même, je sais seulement qu'il y a... on a fait mention de la Commune rouge et que, plus tard, j'ai  
29 entendu des coups de feu. J'ai vu qu'on ramenait leurs effets personnels lorsque nous étions encore  
30 au niveau de la frontière et on les a déposés dans la petite bâtisse ou le petit kiosque.

31 Q. Êtes-vous à même de nous dire à quelle distance s'est déroulée cette scène par rapport à là où vous  
32 étiez quand vous avez entendu les coups de feu ?

33 R. Ils étaient montés en passant derrière le kiosque, et ils avaient emprunté une route en terre, mais je  
34 ne connais pas la distance entre l'endroit où j'étais et l'endroit où les coups de feu ont retenti. Et je  
35 vous ai déjà dit qu'il y avait beaucoup de personnes.

36 Q. Après combien de temps, entre le moment où ils ont emmené ces femmes, combien de temps par la  
37 suite avez-vous entendu les coups de feu ?

1 R. Approximativement trois minutes.

2 Q. Combien de coups de feu avez-vous entendus ?

3 R. J'ai entendu plusieurs coups, et je ne suis pas en mesure de vous donner une approximation du  
4 nombre de coups que j'ai entendus.

5 Q. Êtes-vous à même de nous dire qui tirait ?

6 R. Mais Maître, tout le monde était armé. Les gens avaient des armes à feu, d'autres avaient des  
7 machettes, d'autres avaient des gourdins et d'autres avaient des lances. Comment voulez-vous que  
8 je puisse identifier la personne qui a tiré ?

9 Q. Est-ce que Bikindi était armé lorsque vous l'avez vu ce jour-là ?

10 R. Oui, il avait une arme à feu, il avait un pistolet de type Uzi.

11 Q. Et Kayondo ?

12 R. Je ne me rappelle plus l'arme que Kayondo avait, je sais qu'il avait une arme, mais je ne me rappelle  
13 plus le type.

14 Q. Et où se trouvait Anatole Nsengiyumva lorsque ces coups de feu ont retenti ?

15 R. Anatole était toujours sur place parce que lorsque nous avons traversé la frontière, ils ont continué à  
16 contrôler d'autres véhicules. Je vous ai déjà dit que nous étions un convoi de six véhicules, et quand  
17 on a fini de contrôler mon véhicule, j'ai traversé la frontière et ils ont continué à contrôler les autres  
18 véhicules. Mais je ne pouvais pas revenir en arrière pour savoir ce qui s'est passé avec les autres  
19 véhicules.

20 Q. Ce que je vous demande, c'est au moment où ces coups de feu retentissaient, où se trouvait Anatole  
21 Nsengiyumva — si vous le savez, bien sûr ?

22 R. Il était dans ce groupe de personnes qui étaient là, au niveau de la douane.

23 Q. Et que faisait-il ?

24 R. Je n'étais pas son employeur, Maître, je ne le contrôlais pas.

25 Q. Non, mais vous étiez un témoin, vous nous avez parlé de tous ces événements. Que faisait-il alors  
26 que ces coups de feu retentissaient ?

27 R. Il était là, debout, au niveau du poste frontalier.

28 Q. Et les militaires avec lesquels il était venu, où se trouvaient-ils ?

29 R. Ils étaient aussi présents, là, ils attendaient que je traverse la frontière, et quand j'ai démarré pour  
30 traverser la frontière, le deuxième véhicule qui me suivait a pris ma position pour être contrôlé, et je  
31 continuais à avancer à mesure qu'un nouveau véhicule était contrôlé. Mais ne me posez pas de  
32 questions relativement à ce qui s'est passé dans les autres véhicules, je peux seulement répondre  
33 pour ce qui concerne ce qui s'est passé dans le véhicule que je conduisais.

34 Q. Et où se trouvait le major Cyiza pendant que ces coups de feu retentissaient ?

35 R. Il était toujours présent, là, et lui-même était pris au dépourvu.

36 Q. Donc, vous déclarez que le major Cyiza a assisté à toute cette scène, depuis l'identification de ces  
37 femmes jusqu'au moment où on les a remises aux mains des *Interahamwe*. Et par la suite, lorsqu'il

1 y a eu ces coups de feu ; c'est ce que vous déclarez ?

2 R. Oui, Maître, c'est là ma déposition ; c'est dans ces conditions que ces femmes ont été sorties du  
3 véhicule.

4 M<sup>e</sup> OGETTO :

5 *Sorry, Mister President.*

6 M. LE PRÉSIDENT :

7 Oui, Désolé, j'ai interrompu la réponse.

8

9 Est-ce que la réponse a été traduite ?

10 M<sup>e</sup> OGETTO :

11 Oui, j'avais demandé où se trouvait le major Cyiza pendant tous ces événements et s'il était là, et le  
12 témoin a répondu « oui ».

13 M. LE JUGE REDDY :

14 Oui. Et ma question : Est-ce que vous pensez que c'est le moment approprié pour une pause ?

15 M<sup>e</sup> OGETTO :

16 Si vous le permettez, Monsieur le Président, j'ai encore une question, et nous pourrions passer à la  
17 pause.

18 Q. Monsieur le Témoin, j'aimerais vous référer à votre déclaration DCH2, à la page 4.

19 R. Lisez le passage, Maître, je connais le contenu de ma déclaration ; et posez votre question et je vais  
20 vous répondre.

21 Q. Merci. Le premier paragraphe, à la septième ligne, lorsque vous dites ce qui suit — traduction libre :  
22 « Je ne sais pas si le major Cyiza a assisté à l'assassinat de ces femmes, car c'est lui qui les avait  
23 protégées depuis Gisenyi. » Vous avez bien déclaré cela ?

24 R. Oui, c'est bien ma déclaration, Maître.

25 Q. Alors, pourquoi dites-vous que vous n'êtes pas sûr que le major Cyiza ait assisté à l'assassinat de  
26 ces femmes alors qu'il y a quelques minutes, vous m'avez dit que le major Cyiza avait été présent  
27 pendant tout le temps ?

28 R. J'ai dit que je ne suis pas sûr qu'il a suivi la mise à mort de ces femmes, mais qu'il était présent. Et  
29 j'ai même dit à l'enquêteur qu'il pouvait contacter le major Cyiza pour lui demander ce qu'il a vu.  
30 N'essayez pas de me prêter les mots, et je ne peux pas me mettre à la place de Cyiza. Cyiza était un  
31 officier au sein de l'armée rwandaise, au même titre que le colonel Nsengiyumva, même si un des  
32 deux était membre des Forces armées rwandaises et l'autre un gendarme, et je ne connaissais pas  
33 leur niveau de collaboration. Je vous ai parlé d'incidents dont j'ai été témoin et si vous l'interrogez, il  
34 va peut-être vous en parler ou ne pas vous en parler. C'est là ma réponse. Le major Cyiza n'est pas  
35 mort, et il est toujours au Rwanda, et il a été réintégré dans l'Armée patriotique rwandaise.

36 M<sup>e</sup> OGETTO :

37 Monsieur le Président, nous pouvons passer à la pause.

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Merci, Maître Ogetto.

3  
4 Maître Skolnik, « DCH2 »... La déclaration... Il y a deux déclarations DCH2, A et B ; voulez-vous  
5 verser les deux en preuve ou une, seulement ?

6 M<sup>e</sup> SKOLNIK :

7 Je n'ai pas les déclarations devant moi. Il y avait « DCH 2 » et « DCH 2A », me semble-t-il, et c'est  
8 DCH 2 que j'ai demandé à verser en preuve, pas DCH 2 A.

9 M. LE PRÉSIDENT :

10 Dans ce cas, il s'agira de D. B 114 (*sic*) pour la version anglaise de « DCH2 » ; et D. B 114 B pour la  
11 version française. Et vous ne voulez donc pas verser « DCH... A » (*sic*) en preuve ?

12 M<sup>e</sup> SKOLNIK :

13 Non, Monsieur le Président.

14 M. LE PRÉSIDENT :

15 Bien. Nous allons observer une pause de 20 minutes.

16

17 Est-ce que vous avez encore besoin de beaucoup de temps, Maître Ogetto ?

18 M<sup>e</sup> OGETTO :

19 Probablement une heure et demie, Monsieur le Président.

20

21 (*Suspension de l'audience : 11 h 10*)

23 (*Reprise de l'audience : 11 h 40*)

24

25 M. LE PRÉSIDENT :

26 Oui, Maître Ogetto. Veuillez poursuivre votre contre-interrogatoire.

27 M<sup>e</sup> OGETTO :

28 Je vous remercie, Monsieur le Président.

29 Q. Monsieur le Témoin, si je vous ai bien compris, au moment où cet incident impliquant les femmes  
30 tutsies a eu lieu, vous n'étiez pas en mesure de les identifier. En d'autres termes, vous ne  
31 connaissiez pas leurs noms ; est-ce bien cela ?

32 R. Je ne peux pas connaître leurs noms.

33 Q. Vous n'avez pas pu, par la suite, connaître leurs noms ?

34 R. Pourquoi aurais-je cherché à connaître leurs noms et qui m'aurait donné ces noms, d'ailleurs ? Je n'ai  
35 jamais connu leurs noms.

36 Q. Monsieur le Témoin, mon collègue Tremblay demande que vous vous avanciez un peu, on ne peut  
37 pas très bien vous voir.

1 (*Le témoin s'exécute*)

2

3 Je vous remercie.

4 R. Je vous remercie également.

5 Q. Monsieur le Témoin, vous n'êtes donc pas en mesure de nous donner des informations de base qui  
6 pourraient nous permettre d'identifier ces quatre dames ?

7 R. Vous pouvez peut-être vous adresser auprès de l'Ambassade zairoise, si leurs époux sont toujours  
8 au pays.

9 Q. En ce qui vous concerne, vous, vous ne disposez pas du tout d'informations de base qui pourraient  
10 nous permettre d'identifier ces dames ; c'est bien cela ?

11 R. Je vous ai dit tout ce que je savais. Je ne peux rien vous dire de plus ; je n'ai pas d'autres  
12 informations. Cela s'est passé pendant cette période et c'est tout ce que je sais.

13 Q. Après cet incident, avez-vous discuté avec qui que ce soit d'autre de cet incident par la suite ?

14 R. Je vous dis que pendant le génocide, on ne parlait que de ça. C'était pendant la guerre, et nos  
15 discussions portaient toujours sur ces mêmes sujets.

16 Q. Dois-je comprendre que vous avez discuté de cet incident avec quelqu'un d'autre ?

17 R. Mais avec qui j'en aurais parlé, Maître ? Plus tard, j'ai été contacté par les agents du Tribunal  
18 international et je leur ai parlé de ce qui s'était passé ; à qui d'autre aurais-je parlé de ça ? J'ai  
19 seulement parlé avec Bikindi, et nous avons discuté de nombreux sujets, parce que nous nous  
20 connaissions auparavant.

21 Q. Avez-vous, par exemple, parlé de cet incident avec le major Cyiza ?

22 R. Ça fait longtemps que je n'ai pas vu major Cyiza. À la fin de la guerre, nous sommes partis en exil et  
23 major Cyiza est rentré au Rwanda pour travailler avec le FPR. Et quand je suis rentré, j'ai été mis en  
24 prison, et lui, il était dans l'armée. Et quand j'ai été libéré, je me suis occupé de ma famille. Je  
25 cherchais de quoi vivre, donc, je n'ai pas eu le temps d'aller chercher major Cyiza, et d'ailleurs, je  
26 n'avais aucune raison d'aller le chercher.

27 Q. Si je peux vous ramener un peu en arrière, Monsieur le Témoin. Pouvez-vous nous dire quel est le  
28 temps qui s'est écoulé entre le moment où ces femmes ont été emmenées et le moment où Bikindi et  
29 son groupe sont revenus avec leurs biens... avec les biens de ces dames ? Quel est temps qui s'est  
30 écoulé entre les deux ?

31 R. Je vous ai dit que nous sommes restés à cet endroit pendant une heure et demie, mais Bikindi et ces  
32 autres personnes sont revenus quelques instants après ; ils n'ont pas pris beaucoup de temps, et je  
33 vous ai dit que c'était environ trois minutes. Mais il s'agit toujours d'une approximation.

34 Q. Au moment où ils revenaient avec les biens appartenant à ces dames, vous vous trouviez toujours au  
35 même endroit ; est-ce bien cela ?

36 R. Oui, nous étions toujours à cet endroit.

37 Q. Et Anatole Nsengiyumva se trouvait également au même endroit ?

- 1 R. Je vous ai dit que je l'ai laissé là ; j'étais le premier dans le convoi, et je traversais la frontière, et je l'ai  
2 laissé à cet endroit. Et quand j'ai passé la frontière, je ne suis pas revenu pour voir ce qui s'est passé.  
3 C'est pour cette raison que je ne parle que de ce qui concerne le véhicule que je conduisais, je ne  
4 parle pas des autres véhicules.
- 5 Q. Là n'est pas la question, Monsieur le Témoin. Ce que je voudrais comprendre, c'est savoir au  
6 moment où Bikindi revenait avec les biens de cette dame en compagnie de son groupe, Anatole  
7 Nsengiyumva se trouvait là à ce moment-là ; est-ce bien cela ?
- 8 R. Il était là, puisque je l'ai laissé à cet endroit.
- 9 Q. À quelle distance se trouvait-il de vous ? Au moment où Bikindi et son groupe sont revenus avec les  
10 biens des dames, à quelle distance Nsengiyumva se trouvait ?
- 11 R. C'était sur la route ; au niveau de la douane. C'était une très courte distance, il n'y avait pas une  
12 distance de plus de deux mètres entre moi et lui. Donc, nous étions pratiquement au même endroit.
- 13 Q. Donc, après le retour de Bikindi avec les biens des dames, est-ce qu'il a parlé à Anatole  
14 Nsengiyumva ?
- 15 R. Oui, ils se sont parlé, mais je ne sais pas ce qu'ils se sont dit.
- 16 Q. Qu'en est-il de « Kayonde » ? A-t-il parlé à Anatole Nsengiyumva ?
- 17 R. Oui. J'ai entendu « Kayonde » dire que Cyiza était un complice.
- 18 Q. Que « Kayonde » a-t-il dit d'autre ?
- 19 R. Il disait que le major Cyiza était un complice ; c'est ce que j'ai entendu.
- 20 Q. Donc, vous n'avez rien entendu de ce que Bikindi a dit ; est-ce bien cela ?
- 21 R. Non, je n'ai rien entendu, mais ils se sont parlé.
- 22 Q. Est-ce que Anatole Nsengiyumva leur a parlé ?
- 23 R. Mais quand des gens se parlent, il n'est pas nécessaire qu'on suive leur conversation. J'ai entendu  
24 Kayondo parce que lui, il parlait à très haute voix. Les autres se sont parlé en privé, je n'ai pas pu  
25 suivre leur conversation.
- 26 Q. Je voudrais une fois de plus vous ramener à vos déclarations. En fait, avant d'y arriver, dites-nous si  
27 après cela, vous êtes resté au même endroit ou vous êtes parti après le retour de « Kayonde » et  
28 Bikindi, et que Kayondo vous ait parlé de Cyiza comme étant son complice.
- 29
- 30 Avez-vous immédiatement quitté pour vous rendre à Ngoma ?
- 31 R. Quand on a ouvert la barrière, je suis parti.
- 32 Q. Qui vous a donné le feu vert ?
- 33 R. Quand on ouvre la barrière et que le policier me fait signe d'avancer et que le convoyeur ferme la  
34 portière du véhicule, je n'ai plus qu'à partir ; c'est ce qui s'est passé.
- 35 Q. Je voudrais que vous examiniez votre déclaration DCH2, à la page 4, version anglaise, le tout  
36 premier paragraphe. Au milieu de ce paragraphe, vers la fin de ce paragraphe, vous dites que :  
37 « Après la tuerie... des massacres des femmes tutsies, Bikindi a dit beaucoup de choses, et il a dit



1 également que le major Cyiza était un complice des *Inkotanyi*. » Avez-vous déclaré cela oui ou non ?

2 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

3 Traduction libre de l'interprète.

4 R. Oui, je l'ai dit.

5 M<sup>e</sup> OGETTO :

6 Q. Avez-vous... Êtes-vous d'accord que ce que vous avez dit aux enquêteurs du Tribunal est en  
7 contradiction avec ce que vous venez de dire par rapport à cet incident avec Bikindi ?

8 R. Ici, je n'ai pas parlé de ça avec Bikindi à la frontière ; nous en avons parlé plus tard, à la  
9 PETRORWANDA, lorsque nous étions en train de boire, c'était pendant la nuit, et Bikindi nous disait  
10 qu'il rentrait d'Europe. Nous n'étions pas à la frontière.

11  
12 Peut-être que c'est ainsi que les enquêteurs l'ont compris, mais moi, ce que je voulais dire, c'est que  
13 j'en ai parlé à Bikindi après, à PETRORWANDA. Je n'ai pas entendu ce qu'il a dit à Anatole  
14 Nsengiyumva. C'est Kayondo qui a dit cela, plutôt. Et plus tard, j'ai parlé à Bikindi à la station  
15 PETRORWANDA, derrière le marché ; c'est écrit dans ma déclaration, c'est écrit que c'est à cet  
16 endroit que j'ai parlé à Bikindi, et il nous disait qu'il rentrait de l'étranger, mais je ne me souviens plus  
17 de quel pays étranger il revenait.

18 Q. Mais, Monsieur le Témoin, n'est-il pas clair, lorsqu'on regarde la phrase qui suit dans ce paragraphe,  
19 que vous parliez de ce qui est arrivé à la frontière avant que vous ne preniez votre véhicule pour vous  
20 rendre au Zaïre ? Vous dites que : « J'ai pris mon véhicule et j'ai continué sur le Zaïre avec les autres  
21 dames qui n'avaient pas été prises de mon bus. » Ne faites-vous pas référence à cet événement,  
22 Monsieur le Témoin ?

23 R. C'est ce qui est écrit, mais c'est plus tard que j'ai eu une longue conversation avec Bikindi, à la  
24 frontière. Je vous dis ce qui s'était passé, peut-être que les enquêteurs l'ont compris autrement, mais  
25 c'est ce que j'avais dit.

26 Q. N'est-il pas vrai également, Monsieur le Témoin, que dans cette déclaration, on n'a pas dit que  
27 Kayondo avait dit quelque chose ?

28 R. Tout n'est pas contenu dans ma déclaration écrite, il y a des détails dont je me souviens à cause de  
29 la question qui m'est posée. Et s'ils m'avaient posé des questions, peut-être que je m'en serais  
30 souvenu. Ils ne m'ont pas posé de questions ; c'est devant la Chambre qu'on me pose des questions.

31 Q. En ce qui concerne cet événement qui a eu lieu à la frontière relativement aux femmes tutsies, est-ce  
32 qu'Omar Serushago était présent ?

33 R. Il circulait, il passait à cet endroit à plusieurs reprises. Il y avait les *Interahamwe* à l'hôtel Regina, et  
34 d'autres *Interahamwe* à la maison de passage, et des *Interahamwe* à un autre endroit ; ils circulaient  
35 à travers toute la ville, ainsi qu'un autre *Impuzamugambi* qui s'appelait Jumapili Bizimana.

36 Q. À votre connaissance, Monsieur le Témoin, est-ce que Omar Serushago a été témoin oculaire des  
37 événements qui ont eu lieu à la frontière et impliquant les femmes tutsies ?

- 1 R. Ce que je vous dis, c'est que deux personnes peuvent assister à un même événement et le raconter  
2 de différentes manières, et moi, je ne travaillais pas avec Omar Serushago. Ce que je sais, c'est que  
3 je l'ai vu à cet endroit.
- 4 Q. Je vous remercie. En dehors des quatre dames dont vous venez de nous parler, y a-t-il eu d'autres  
5 personnes qui ont été prises du véhicule lorsque le véhicule se dirigeait vers Goma ?
- 6 R. Je vous ai dit ce que je savais ce qui concernait le véhicule que je conduisais. Quand j'ai traversé la  
7 frontière, je ne suis plus revenu. Quand je suis arrivé de l'autre côté de la frontière, je me suis arrêté  
8 pour attendre les autres véhicules, et quand tous les autres véhicules sont arrivés, nous avons  
9 continué notre chemin.
- 10 Q. Avez-vous, par la suite, su si d'autres personnes ont été enlevées ou prises de ces véhicules ?
- 11 R. J'ai vu beaucoup de choses au Rwanda et je sais beaucoup de...
- 12 Q. Désolé, telle n'était pas ma question. Je ne vous demande pas de nous dire les nombreuses choses  
13 auxquelles vous avez assisté au Rwanda. Je vous pose la question de savoir si, par la suite, lorsque  
14 vous avez traversé la frontière, vous avez su ou vous avez pu apprendre si d'autres personnes ont  
15 été prises des véhicules qui se dirigeaient vers Goma.
- 16 R. Je ne pouvais pas le savoir et, d'ailleurs, cela ne m'intéressait pas.
- 17 Q. Vous n'en avez pas parlé avec vos collègues, les autres chauffeurs, pour savoir si des personnes  
18 avaient été prises de leur véhicule ?
- 19 R. Certains de ces chauffeurs sont en prison, d'autres sont décédés ; l'un de ces chauffeurs est à la  
20 prison de Rulima et l'autre à la prison de Kibungo. Si vous voulez, vous pouvez les contacter, ils vont  
21 vous répondre.
- 22 Q. Vous déclarez donc, Monsieur le Témoin, que vous n'avez pas parlé avec les autres chauffeurs,  
23 après votre départ de Goma, de ce qui est advenu de ces personnes lorsque vous les avez laissées à  
24 la frontière ; c'est bien ce que vous déclarez ?
- 25 R. Nous n'avions pas de problème à cette époque pour que nous ayons à discuter de ce qui était en  
26 train de se passer. Et donc, ma réponse est celle-ci : Je n'en ai pas discuté avec eux, et je ne leur ai  
27 rien dit à propos de ce qui était arrivé concernant mon véhicule. S'ils ont vu ce qui s'était passé, tant  
28 mieux ; s'ils ne l'ont pas vu, tant pis !
- 29 Q. Il y a quelques minutes, vous avez déclaré que lorsque vous êtes revenu, vous avez eu une longue  
30 discussion avec Bikindi ; vous n'avez pas parlé du fait que les autres véhicules aient été fouillés ou  
31 pas ? Vous n'en avez pas parlé avec Monsieur Bikindi ?
- 32 R. Nous avons parlé des Tutsis en général, nous avons parlé de la manière dont Habyarimana les avait  
33 tolérés, et lui, il nous disait que tout cela était la faute de Habyarimana.
- 34 Q. Au cours de cette discussion que vous avez eue avec Bikindi à Goma, vous a-t-il dit ce qui est  
35 advenu des quatre dames tutsies ?
- 36 R. Non, nous avons eu une conversation générale, nous n'avons pas parlé des détails ; nous parlions  
37 des Tutsis et des Hutus en général.

1 Q. Vous n'avez pas été assez curieux pour lui demander ce qu'il était advenu des dames qui avaient été  
2 prises de son véhicule ?

3 R. Pourquoi aurais-je été curieux ? C'étaient des choses auxquelles j'assistais tout le temps, je voyais  
4 tout le temps des gens se faire tuer. Pourquoi lui aurais-je posé cette question ? Alors, je ne pouvais  
5 pas lui dire que ce qu'il faisait n'était pas bon ; est-ce que je lui aurais demandé ce que nous devons  
6 faire dans ce cas, alors que c'était lui qui faisait de telles choses ?

7 Q. Je voudrais que vous vous rafraîchissiez la mémoire en prenant la déclaration DCH5, la page 4 de  
8 cette déclaration, le dernier paragraphe — « DCH5 », page 4 —, où vous dites ce qui suit :

9 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

10 Traduction de l'interprète.

11 M<sup>e</sup> OGETTO :

12 « Après, ces quatre personnes et d'autres personnes ont été prises du bus, ces autres personnes  
13 ont... ne sont pas revenues. » Avez-vous déclaré cela aux enquêteurs du TPIR ?

14 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

15 Désolée, il n'y a pas eu de référence de pages en langue française.

16 R. Les personnes dont j'ai parlé qui ne sont pas revenues, ce sont ces dames, il ne s'agit pas de Bikindi.  
17 Je voulais dire que ces femmes ne sont pas revenues, qu'elles ne sont pas remontées à bord du  
18 véhicule et que nous ne les avons pas conduites avec les autres passagers.

19 M. LE PRÉSIDENT :

20 (*Début d'intervention non interprétée*). Pouvez-vous le faire, Maître Ogetto, s'il vous plaît, pour la  
21 cabine française ?

22 M<sup>e</sup> OGETTO :

23 Je vais chercher la référence dans la version en langue française.

24

25 (*Maître Ogetto s'exécute*)

26

27 Je voudrais poser d'autres questions, pendant que mon collègue cherche les références nécessaires.

28 M. LE PRÉSIDENT :

29 Oui, allez-y !

30 M. LE JUGE REDDY :

31 La référence en langue anglaise, c'est à la page 4, dernière phrase du paragraphe ?

32 M<sup>e</sup> OGETTO :

33 C'est bien cela, Monsieur le Président.

34 Q. Monsieur le Témoin, vous avez dit lors de votre interrogatoire principal que vous avez vu Anatole  
35 Nsengiyumva à Gisenyi à maintes reprises. Vous avez également déclaré que vous l'avez vu à un  
36 endroit où vous avez passé la nuit ; est-ce bien cela ?

37 R. Je vous ai dit que je l'ai vu à la PETRORWANDA, et je vous ai dit que nous avions passé la nuit au

1 camp de la Gendarmerie, ce n'était pas au camp de l'armée.

3 *(Pages 24 à 33 prises et transcrites par Laure Ketchemen, s.o.)*

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

24

25

26

27

28

29

30

31

32

33

34

35

36

37

1 M<sup>e</sup> OGETTO :

2 Q. Vous déclarez donc que vous avez vu Anatole Nsengiyumva au camp de la Gendarmerie, n'est-ce  
3 pas, puisque c'est là que vous avez passé la nuit ?

4 LE TÉMOIN DCH :

5 R. Je vous ai dit que je l'ai vu à la PETRORWANDA, en contrebas du marché. Et on m'a demandé qui  
6 était avec Anatole Nsengiyumva à ce moment-là, et j'ai répondu qu'il était avec d'autres personnes  
7 armées, des tueurs ; il était avec des gens qui portaient des armes à feu et des massues, parce qu'à  
8 cette époque, tout le monde était armé.

9 Q. Mais l'avez-vous vu à l'endroit où vous avez passé la nuit ?

10 R. Je vous dis que nous avons passé la nuit au camp de la Gendarmerie et que nous sommes partis au  
11 milieu de la nuit ; nous ne sommes pas restés au camp jusqu'au matin, nous sommes partis pendant  
12 la nuit. Quand nous sommes arrivés, nous avons fait un tour en ville. Et plus tard, j'ai revu  
13 Nsengiyumva au camp des scouts. Je l'ai aussi vu au stade de Gisenyi, j'en ai déjà parlé et je le  
14 confirme.

15 Q. Mais vous n'avez toujours pas répondu à ma question, Monsieur le Témoin.

16 R. Je vous ai répondu, Maître.

17 Q. Lors de votre interrogatoire principal, vous avez déclaré que vous avez vu Anatole Nsengiyumva à  
18 plusieurs reprises ; à l'une de ces occasions, comme vous l'avez indiqué, vous l'avez vu à un endroit  
19 où vous avez passé la nuit ; maintenant, vous dites que vous avez passé la nuit au camp de la  
20 Gendarmerie. Ma question est donc la suivante : Avez-vous vu le... Anatole Nsengiyumva au camp  
21 de la Gendarmerie ?

22 R. C'est vrai que je l'ai vu à différents endroits, et j'ai expliqué les différentes occasions « quand » je l'ai  
23 vu.

24 Q. L'avez-vous vu cette fois-là au camp de la Gendarmerie où vous avez passé la nuit ?

25 R. Je l'ai vu.

26 Q. À quel endroit, exactement, à l'intérieur du camp de la Gendarmerie ?

27 R. Je l'ai vu pendant la nuit ; c'était pendant la nuit.

28 Q. Je ne vous demande pas « quand » vous l'avez vu, je vous demande « où » vous l'avez vu, où  
29 exactement à l'intérieur du camp ?

30 R. Je l'ai vu passer alors que j'étais sur le tarmac, il était en train de passer.

31 Q. Était-il à bord d'un véhicule ou est-ce qu'il marchait ?

32 R. Il est venu à bord d'un véhicule, il est descendu du véhicule et il s'est mis à marcher ?

33 Q. Il marchait pour aller où ?

34 R. Il s'est dirigé vers des bâtiments, et il est entré à l'intérieur de ces bâtiments. Je ne suis jamais entré  
35 à l'intérieur de ces bâtiments administratifs ; moi, je suis entré dans le camp, et je me suis garé au  
36 parking.

37 Q. Et quelle heure était-il ?

- 1 R. C'était pendant la nuit.
- 2 Q. Donnez-nous l'heure approximative, s'il vous plaît.
- 3 R. Je l'ignore.
- 4 Q. Était-ce avant le tour que vous avez fait « de » la ville ou après ce tour ?
- 5 R. C'était après que nous ayons fait un tour en ville, mais même avant ce tour en ville, je l'avais vu à la
- 6 PETRORWANDA, en ville.
- 7 Q. Essayons de nous limiter à cet incident qui a eu lieu au camp de la Gendarmerie. Qui était avec
- 8 Anatole Nsengiyumva ? En compagnie de qui était-il ? Était-il seul ?
- 9 R. Il était avec d'autres personnes que je ne connais pas.
- 10 Q. Combien d'autres personnes y avait-il ?
- 11 R. Je ne le sais pas.
- 12 Q. Étaient-ce des militaires ?
- 13 R. Dans le camp il y avait des militaires.
- 14 Q. Vous avez dit qu'il y avait des militaires dans ce camp... dans ce camp précis où est-ce qu'il est venu
- 15 avec eux ?
- 16 R. Je vous dis que dans tous les camps de l'armée ou dans les camps de Gendarmerie, il y avait des
- 17 militaires ou des gendarmes.
- 18 Q. Ma question est la suivante : Ces personnes que vous avez vues en compagnie d'Anatole
- 19 Nsengiyumva, est-il arrivé avec ces personnes ou est-ce qu'il les a trouvées sur place ?
- 20 R. Il est arrivé avec certaines personnes et il en a trouvé d'autres au camp.
- 21 Q. Est-ce que vous lui avez adressé la parole ?
- 22 R. Je ne me souviens pas si je lui ai parlé.
- 23 Q. Pendant combien de temps est-il resté au camp ?
- 24 R. Je ne sais pas.
- 25 Q. Est-ce que vous l'avez vu parler à qui que ce soit ?
- 26 R. Je ne marchais pas à côté de lui. Je l'ai vu se déplacer en train de parler avec les gens qui étaient
- 27 avec lui ; moi, j'étais dans le véhicule que je conduisais.
- 28 Q. Vous dites, par conséquent, que plus tôt, vous l'avez vu... vous l'aviez vu à la station-service ?
- 29 R. C'est exact.
- 30 Q. De quelle station-service s'agit-il ?
- 31 R. C'est une station d'essence qui se trouve en contrebas du marché, plus loin de la gare routière ; et à
- 32 côté de cette station d'essence, il y avait une buvette dans laquelle nous nous retrouvions souvent
- 33 pour boire un verre.
- 34 Q. Est-ce que vous avez vu Anatole Nsengiyumva à l'extérieur de la station-service... à la
- 35 station-service ou au bar dont vous avez parlé ? À quel endroit exactement l'avez-vous vu ?
- 36 R. Je l'ai vu devant la station d'essence, sur la route qui conduit vers le quartier résidentiel.
- 37 Q. Que faisait-il lorsque vous l'avez vu ?

- 1 R. Je vous ai dit que j'étais allé me promener en ville.
- 2 Q. Ce n'est pas ma question ; en fait, vous répondez à une autre question. Je vous demande ce  
3 qu'Anatole Nsengiyumva faisait lorsque vous l'avez vu ?
- 4 R. Il était en compagnie de ces personnes qui se trouvaient en contrebas du marché, et ces personnes  
5 portaient des fusils, des machettes, des lances. Je ne sais donc pas vous dire ce qu'il faisait, mais il  
6 faisait des choses relatives aux tueries.
- 7 Q. De quelles choses parlez-vous ? Vous parlez des choses qui ont trait aux tueries.
- 8 R. Pendant cette période, plus rien d'autre ne se faisait à Gisenyi. Ce groupe de gens circulait en tuant  
9 des gens sur des barrages routiers un peu partout. Il y avait des véhicules qui circulaient dans la ville,  
10 qui ramassaient les cadavres pour les conduire à la Commune Rouge.
- 11 Q. Est-ce que vous l'avez vu à ce moment précis ? Est-ce qu'il était à bord d'un véhicule ou il était juste  
12 debout ?
- 13 R. Il se tenait... Il se tenait debout quelque part, et son véhicule était garé devant les boutiques.
- 14 Q. Il était debout, certes, mais qu'est-ce qu'il faisait ?
- 15 R. Il était en compagnie de ce groupe de gens dont je vous ai parlé. Ne me demandez pas ce qu'ils  
16 étaient en train de faire, mais pendant cette période, on ne commettait que des massacres.
- 17 Q. Combien de personnes se trouvaient en sa compagnie ?
- 18 R. Je ne connais pas le nombre de gens qui étaient avec lui.
- 19 Q. Vous ne pouvez pas nous donner une estimation : 10, plus de 10, 20 ?
- 20 R. Je ne peux pas le faire.
- 21 Q. À quelle distance vous trouviez-vous de l'endroit où il se tenait debout, c'est-à-dire au moment où  
22 vous l'avez vu ?
- 23 R. De la buvette où je me trouvais et la station d'essence, il n'y avait que la route ; c'est deux endroits  
24 qui se trouvent en un même endroit. Je le voyais, et il y avait un barrage routier sur la route qui mène  
25 vers le quartier résidentiel, et il y avait des gens qui contrôlaient ou gardaient ce barrage routier.
- 26 Q. Ce n'est pas la réponse que j'attendais de vous. Je vous demande ceci : Quelle était la distance entre  
27 vous et Anatole Nsengiyumva lorsque vous l'avez vu debout ?
- 28 R. Il n'y avait pas six mètres entre nous.
- 29 Q. De l'endroit où vous étiez... Donc, de l'endroit où vous étiez, si quelqu'un parlait à l'endroit où se  
30 trouvait Anatole Nsengiyumva, vous pouviez entendre ce qu'il disait ?
- 31 R. Oui, si j'avais fait attention, je pouvais l'entendre, mais je n'ai pas fait attention. Et il s'entretenait avec  
32 les gens qui étaient avec lui, et je n'avais pas d'intérêt à suivre ce qu'il disait, parce que je n'avais rien  
33 à lui demander.
- 34 Q. Vous ne pouvez pas nous dire ce qu'il disait à ces personnes-là ?
- 35 R. Je vous ai dit que nous n'étions pas dans un même groupe pendant cette période pour pouvoir savoir  
36 ce qui se disait entre lui et les gens qui étaient avec lui.
- 37 Q. Est-ce que vous lui avez adressé la parole ?

- 1 R. Et pourquoi lui aurais-je adressé la parole ?
- 2 Q. C'était approximativement à quel moment ou à quelle heure ?
- 3 R. Je ne me rappelle plus.
- 4 Q. Mais vous vous souvenez que c'était dans la nuit ; ai-je bien raison ?
- 5 R. Oui, c'était tard dans la soirée, je dirais la nuit.
- 6 Q. Et vous dites que vous faisiez quelques tours en ville ; est-ce exact ?
- 7 R. Tout à fait.
- 8 Q. Qui était avec vous ?
- 9 R. J'étais en compagnie d'autres personnes.
- 10 Q. Combien de personnes ?
- 11 R. Nous étions à trois.
- 12 Q. Voulez-vous gracieusement écrire sur une feuille de papier les noms des deux autres personnes ?
- 13 R. Je ne me rappelle plus leurs noms.
- 14 Q. Est-ce que vous pouvez nous dire qui étaient ces deux autres personnes ?
- 15 R. Mais je vous dis que je ne me rappelle plus qui étaient ces gens.
- 16 Q. Est-ce que vous étiez à pied lorsque vous avez vu Anatole Nsengiyumva ou, alors, est-ce que vous
- 17 étiez à bord d'un véhicule ?
- 18 R. J'avais garé le véhicule un peu à côté. Nous avons garé le véhicule et nous nous sommes dirigés
- 19 vers la buvette, tout près de la station PETRORWANDA où se trouvait Bikindi ; et après cette buvette,
- 20 nous nous sommes rendus dans le camp de la Gendarmerie.
- 21 Q. Quel était ce véhicule ?
- 22 R. Il s'agit du véhicule que je conduisais.
- 23 Q. Il s'agit donc du véhicule que vous utilisiez pour faire les rondes... les tours dans la ville pendant la
- 24 nuit ?
- 25 R. Mais, écoutez, je vous ai dit que nous sommes revenus du Zaïre, certains ont pris la route, mais moi,
- 26 je puis passé par le quartier commercial, j'ai fait un petit tour, et puis, par la suite, j'ai pris le véhicule
- 27 et je suis allé me coucher ; les autres ont emprunté la route.
- 28 Q. Est-ce que vous savez, Monsieur le Témoin, qu'à ce moment-là, il y avait un couvre feu à Gisenyi,
- 29 entre 21 heures et 6 heures du matin ?
- 30 R. Et ce couvre feu, n'était-il pas contrôlé par les *Interahamwe* et les militaires ? Qui d'autre pensez-
- 31 vous qui était là ? Je voudrais vous dire que ce sont les *Interahamwe* et les militaires qui faisaient
- 32 observer ce couvre feu. Et tout cela dépendait de la provenance des gens qui venaient chercher
- 33 refuge à Gisenyi. Et on interceptait ces gens, et on allait les loger dans le camp des scouts, et les
- 34 autres étaient conduits vers le stade. Pour nous, il n'y a pas eu de couvre feu, nous pouvions circuler
- 35 la nuit et le jour.
- 36 Q. Que voulez-vous dire... Que voulez-vous dire quand vous dites « nous » ?
- 37 R. Je veux dire les gens qui étaient actifs pendant cette période de massacres. Les militaires, les



1 *Interahamwe*, les *Impuzamugambi* et les autres personnes qui collaboraient avec ces autres groupes.

2 Q. Voulez-vous dire que vous aviez personnellement l'autorisation de violer le couvre feu ?

3 R. J'avais l'autorisation de circuler, je ne violais pas le couvre feu. J'avais l'autorisation de circuler  
4 partout dans le pays à toute heure. Comment donc pensez-vous que j'étais en train de violer la loi ?

5 Q. Mais vous êtes d'accord avec moi, et vous confirmez maintenant qu'il y avait un couvre feu à cette  
6 période-là, à Gisenyi, entre 21 heures et 6 heures du matin ; êtes-vous d'accord avec moi ?

7 R. Je n'en sais rien, je ne faisais d'ailleurs pas attention à ces histoires de couvre feu ; moi, je circulais,  
8 personne ne m'empêchait de circuler. Lorsqu'on m'arrêtait, on constatait que j'avais les documents  
9 nécessaires, et les différentes personnes qui me contrôlaient, souvent, me connaissaient. Je n'avais  
10 pas de problème.

11 Q. Voulez-vous dire que même les bars pouvaient être ouverts pendant le couvre feu ?

12 R. Aucune buvette ne fonctionnait, il n'y avait que des buvettes que les *Interahamwe* avaient  
13 réquisitionnées. Et d'ailleurs, ils vendaient de la bière qu'ils avaient volée... des boissons qu'ils  
14 volaient aux membres de la population ; ils improvisaient des buvettes comme ça ! Ils ont pillé, par  
15 exemple, le magasin d'un certain Baganaha, et ce dernier était un distributeur de la BRALIRWA à  
16 Gisenyi.

17 Q. Vous avez déclaré que le jour suivant, vous avez de nouveau vu Anatole Nsengiyumva ; de quel jour  
18 parlez-vous exactement ?

19 R. Je n'ai pas dit le lendemain. J'ai dit que je l'ai vu à plusieurs reprises et que je ne sais pas aligner les  
20 différentes occasions au cours desquelles je l'ai vu. Je viens de vous donner l'occasion où je l'ai vu. Il  
21 y a également le camp des scouts, le stade et la douane.

22  
23 Lorsque je quittais le Rwanda, moi, je suis sorti par Cyangugu, lui, il est sorti par Gisenyi, je ne suis  
24 pas sorti du Rwanda avec lui.

25 M<sup>e</sup> OGETTO :

26 Monsieur le Président, je voudrais regarder les références du jour suivant, parce que dans  
27 l'interrogatoire principal, il a dit qu'il a vu Anatole Nsengiyumva le jour suivant. Donc, je voudrais deux  
28 ou trois minutes pour retrouver les références correspondantes.

29 M. LE PRÉSIDENT :

30 Est-ce que vous essayez de parcourir les déclarations ?

31 M<sup>e</sup> OGETTO :

32 Non, il s'agit du compte rendu d'audience.

33 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

34 Le micro du Président.

35 M. LE PRÉSIDENT :

36 Pendant que vous le faites, je vais m'intéresser à autre chose.

37

1 Maître Constant... Est-ce qu'il est là ? Oui, je constate qu'il est là, Maître Constant.

2

3 Vous vouliez réagir par rapport à la demande concernant la liste des témoins ? Donc, je me demande  
4 si vous l'avez déjà fait.

5 M<sup>e</sup> CONSTANT :

6 Oui, Monsieur le Président, nous avons déposé un mémoire ce matin et, si vous le souhaitez, mon  
7 confrère Skolnik est à votre disposition pour plaider.

8 M. LE PRÉSIDENT :

9 Est-ce que quelqu'un d'une autre équipe...

10 M<sup>e</sup> ERLINDER :

11 Oui, également.

12 M. LE PRÉSIDENT :

13 Maître Degli, est-ce que vous réagissez ?

14 M<sup>e</sup> DEGLI :

15 Monsieur le Président, non.

16 M. LE PRÉSIDENT :

17 Je vous remercie.

18

19 Mais je crois que j'ai besoin des clarifications de vous, Madame Graham ; vous me l'avez dit plus tôt,  
20 mais je voudrais être sûr : À quel moment ces déclarations des témoins ont-elles été  
21 communiquées ? Est-ce que vous pouvez me le répéter ?

22 M<sup>me</sup> GRAHAM :

23 Bien sûr. Monsieur le Président, je crois que l'original... la traduction de l'original en anglais a été  
24 communiquée le 30 janvier 2002, et ça a été « recommuniqué » le 3 juin 2002. La traduction  
25 française a été communiquée dès qu'elle a été disponible, et je crois que c'était en août 2002. Je...  
26 J'essaie de vérifier les dates, s'il vous plaît. Oui, c'était le 20 août 2002 — je parle de la traduction en  
27 français.

28 M. LE PRÉSIDENT :

29 Et l'identité a été communiquée à ce moment-là ?

30 M<sup>me</sup> GRAHAM :

31 Oui, il s'agit effectivement d'une communication non caviardée.

32 M. LE PRÉSIDENT :

33 À quel moment votre témoin proposé... a été retiré de la liste proposée ?

34 M<sup>me</sup> GRAHAM :

35 Il a été retiré après l'Ordonnance de la Chambre d'avril... du 8 avril 2003. Je crois que l'Ordonnance  
36 est sortie le 8, comme je l'ai dit ; je crois que nous avons déposé la liste des témoins un peu plus tard  
37 au cours de ce mois, peut-être le 12 ou quelque chose comme ça.

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Je vous remercie.

3

4 Maître Ogetto, est-ce que vous êtes prêt à poursuivre ? Je m'excuse pour cette interruption.

5 M<sup>e</sup> OGETTO :

6 Il n'y a pas de quoi.

7

8 Monsieur le Président, je me réfère ici au compte rendu d'audience du 22 juin 2004 ; il s'agit du projet  
9 de compte rendu de l'audience de Judith Baverstock, page 3, il s'agit de la ligne 33, à l'endroit où le  
10 témoin dit ceci :

11

12 « Je l'ai vu de nouveau lorsque nous rentrions de Goma dans la nuit. Le lendemain, je l'ai également  
13 vu. Et lorsque nous sommes allés à Gisenyi en mission, je l'ai vu au stade de Gisenyi. C'est là les  
14 différents moments auxquels je l'ai vu ; en fait... en tout cas, les moments dont je me souviens. »

16 Q. Donc, Monsieur le Témoin, vous avez dit très clairement qu'après que vous soyez rentré de Goma,  
17 vous avez vu Anatole Nsengiyumva le lendemain ; est-ce bien vrai ?

18 R. Je peux avoir fait une confusion, peut-être. Je disais que je l'avais vu le jour où nous rentrions de  
19 Goma. Je peux donc avoir fait une confusion. Mais quand je disais le lendemain, je voulais dire cette  
20 occasion-là, au stade et au camp des scouts. Mais s'agissant de l'occasion de la PETRORWANDA,  
21 je voulais donc dire que je l'avais vu à la PETRORWANDA, en ville. Si j'ai dit le lendemain, c'est juste  
22 une confusion que j'ai faite, parce que c'était pendant la nuit. Mais lorsque je disais le lendemain, je  
23 faisais référence aux autres occasions où je l'ai vu, et j'ai indiqué les endroits où je l'ai vu. Vous ne  
24 devez donc pas faire de confusion. Je ne crois pas que ce soit un crime que de le voir.

25 Q. Vous confirmez, par conséquent, que vous n'avez pas vu Anatole Nsengiyumva le jour suivant, après  
26 votre retour de Goma ; est-ce bien vrai ?

27 R. Moi, je vous dis que je l'ai vu à différentes occasions ; chaque fois que je me trouvais à Gisenyi, je le  
28 voyais. Je n'ai donc pas pu faire la différence entre le lendemain et l'autre jour, mais c'est toujours  
29 dans la même période.

30 Q. Après avoir vu Anatole Nsengiyumva cette nuit-là, lorsque vous êtes rentré de Goma, vous l'avez  
31 revu à quel moment ?

32 R. La fois suivante où je l'ai vu... Vous dites après la PETRORWANDA ? C'est le stade. C'est au stade  
33 que je l'ai vu, le stade régional ; et ensuite, je l'ai vu dans le camp des scouts. Et le... La fois où je l'ai  
34 vu au camp des scouts était la dernière fois.

35 Q. Parlons d'abord de la fois suivante où vous l'avez vu, après cette nuit ; vous avez dit que c'était au  
36 stade. Après combien de jours, c'est-à-dire après combien de temps vous l'avez vu... l'avez-vous  
37 vu ? Je veux dire à partir du moment où vous l'avez vu dans la nuit.

1 R. Je ne me rappelle plus. Il faut consulter mes déclarations et voir les questions qui m'ont été posées et  
2 les réponses que j'ai fournies, et vous le verrez ; d'ailleurs, vous étiez présent quand je faisais cette  
3 déclaration.

4 Q. Cette deuxième fois où vous l'avez vu au stade, était-ce en mai, en juin ou en juillet ?

5 R. C'était au mois de juin.

6 Q. Était-ce au début de juin, au milieu de juin ou à la fin de juin ?

7 R. Je me rappelle que c'était au mois de juin, mais je ne sais plus si c'était au début, au milieu ou à la  
8 fin.

9 Q. Et que faisiez-vous au stade, lorsque vous l'avez vu à cette occasion ?

10 R. Nous étions allés là chercher les gens que nous devions conduire à Kigali. Et je vous ai dit dans  
11 quelles conditions nous les avons embarqués, et je vous ai cité... je vous ai plutôt dit l'itinéraire que  
12 nous avons suivi et le genre d'armes que ces gens portaient. Je ne sais pas si vous voulez que je le  
13 répète.

14 Q. Donc, à cette occasion, aviez-vous le même véhicule que celui que vous aviez l'habitude de  
15 conduire ?

16 R. Oui.

17 Q. Et de qui étiez-vous accompagné, à cette occasion, pour aller à Gisenyi ?

18 R. Lorsque je me rendais à Gisenyi, j'étais avec mon convoyeur, et il y avait également d'autres  
19 chauffeurs. Nous avons quitté Kigali et nous nous sommes rendus à Gisenyi. Nous étions un convoi  
20 d'environ 10, même plus. Nous avons embarqué ces gens, nous sommes passés par Ngororero,  
21 nous sommes passés par Gatumba pour atteindre Bulinga ; de Bulinga, nous sommes allés à  
22 Nyakabanda, et de Nyakabanda, à Kigali. Nous ne sommes pas passés par la ville de Gitarama,  
23 parce que la situation n'était pas bonne. Nous avons donc suivi une déviation par Nyakabanda et  
24 nous nous sommes retrouvés à Cyakabili-Gitarama pour aller à Kigali. Et lorsque nous sommes  
25 arrivés à Kigali, nous sommes passés par le mont Kigali, nous avons évité Gitikinyoni.

26 Q. Combien de gens avez-vous amenés du stade ce jour-là, au total ?

27 R. Je ne connais pas le chiffre. Dans le véhicule, je pouvais embarquer une centaine de personnes,  
28 mais les places assises étaient à 60 ; mais il y avait des gens qui s'asseyaient dans les fenêtres et  
29 d'autres sur... d'autres qui restaient debout dans les couloirs, à l'intérieur du véhicule.

30 Q. Et qui étaient ces personnes que vous avez emmenées du stade ?

31 R. C'étaient des *Interahamwe*, des *Impuzamugambi* de Gisenyi. Je vous ai dit que nous sommes allés à  
32 Gisenyi, ces gens étaient alignés, on leur donnait des munitions et des fusils en leur arrachant les  
33 morceaux de bois qu'ils avaient. Ils avaient des morceaux de bois qu'ils avaient « forgés » sous forme  
34 de fusils. On leur demandait de déposer ces morceaux de bois, on leur passait des fusils et une  
35 trentaine de cartouches.

36 Q. Combien d'*Interahamwe* avez-vous transportés dans votre véhicule ?

37 R. Je ne connais pas le chiffre. Je vous ai fait une estimation en vous disant comment les gens

1 pouvaient prendre place dans le véhicule. Ces gens entraient dans le véhicule vaille que vaille, on ne  
2 faisait pas attention à leur nombre. Mais je vous ai dit que d'habitude, il n'y avait que 60 sièges dans  
3 le véhicule, mais on pouvait embarquer plus de 100 personnes. Il y a même des gens qui prenaient  
4 place sur le toit du véhicule ; les autres « assises » dans les fenêtres ou dans l'entrebâillement des  
5 portes.

6 Q. Donc, vous n'êtes pas à même de nous dire combien d'*Impuzamugambi* vous avez transportés dans  
7 votre véhicule ; c'est cela ?

8 R. Prenez-le comme ça.

9 Q. Comment faisiez-vous la distinction entre les *Interahamwe* et les *Impuzamugambi* — s'il y avait une  
10 distinction ?

11 R. Les *Interahamwe* portaient des uniformes en tissu *kitenge*, et les *Impuzamugambi* portaient des  
12 bérets aux couleurs rouge... noir et rouge, et sur le béret, il y avait l'inscription « CDR ». Il faut aussi  
13 savoir que lorsqu'ils chantaient à bord des véhicules, on pouvait les distinguer. Ils chantaient les  
14 mêmes chansons, en fait ; je vous ai dit quelles chansons ils chantaient.

15 Q. Déclarez-vous qu'à cette occasion donnée, vous avez été capable de faire la distinction ou la  
16 différence entre les *Impuzamugambi* et les *Interahamwe* que vous transportiez ?

17 R. Je vous dis que j'en connaissais même certains. Je vous ai dit que j'avais travaillé à Gisenyi, je  
18 connaissais certaines de ces personnes. Et toutes ces personnes faisaient les mêmes activités, il  
19 n'y avait pas de différence entre eux, seul le nom était différent.

20 Q. Combien d'*Interahamwe* avez-vous pu identifier à cette occasion donnée ?

21 R. Je ne peux pas vous donner un chiffre. Si je m'aventurais à vous donner un chiffre, je risque de dire  
22 un mensonge.

23 Q. Mais êtes-vous en mesure de nous donner les noms de certains des *Interahamwe* que vous avez  
24 transportés ce jour-là ?

25 R. Il y en avait des gens comme Menyo (*Phon.*), Bizimana... Il y avait beaucoup de monde.

26 Q. Quel est l'autre nom de Menyo (*Phon.*) ?

27 R. Je l'ignore. Je le connaissais parce qu'il était célèbre.

28 Q. Et Bizimana, avez-vous un autre nom, un prénom, pour lui ?

29 R. Il s'appelait Kawawa Bizimana, c'était lui qui était chargé des drapeaux de la CDR à Gisenyi. Il était le  
30 garde du corps de Barayagwiza à Gisenyi. C'était un *Impuzamugambi* qui était très connu à Gisenyi.  
31 C'était lui qui donnait les autorisations aux gens de passer ou de faire d'autres activités.

32 Q. Parmi les gens que vous avez transportés à Kigali, est-ce qu'il y avait Omar Serushago ?

33 R. Je ne m'en souviens pas, à moins qu'il n'ait... ne soit parti à bord d'un autre véhicule, mais il n'était  
34 pas dans mon véhicule.

35 Q. Est-ce que vous l'avez vu au stade ?

36 R. C'était pendant la nuit, lorsque nous avons embarqué ces gens, je n'ai pas pu identifier toutes les  
37 personnes qui se trouvaient au stade.

1 Q. Et Kayondo, l'avez-vous vu ce jour-là ?

2 R. Kayondo vivait à Gisenyi.

3 Q. Et l'avez-vous vu à cette occasion ?

4 R. Je ne l'ai pas vu.

5 Q. Vous avez dit que cela se passait la nuit ; à quel moment de la nuit ?

6 R. Je ne peux pas connaître l'heure. Ce dont je me souviens, c'est que nous sommes partis de là  
7 pendant la nuit, et que lorsque nous sommes arrivés à Gatumba, nous nous sommes arrêtés pour  
8 attendre les autres, et les militaires qui se trouvaient là nous ont dit que nous ne devons pas  
9 continuer sur Gitarama, que nous devons passer par Bulinga et passer par Ndiza et arriver à  
10 Cyakabiri. Et quand nous sommes arrivés à Runda, nous y avons trouvé des militaires du BAC. Ils  
11 nous ont dit que nous ne devrions pas prendre l'autre route, que nous devons passer par mont Kigali.

12 Q. Et donc, à cette occasion, est-ce qu'Anatole était seul ou accompagné ?

13 R. Je vous ai dit les personnes qui s'y trouvaient. Je vous ai parlé d'Anatole, de Nzungize, de Saddam  
14 Hussein et d'autres personnes. Et quand nous avons pris ces personnes, nous sommes partis  
15 immédiatement.

16 Q. Quel était le rôle de Nzungize ?

17 R. Nzungize avait la liste de ces personnes. C'est lui qui faisait l'appel, et les gens embarquaient à bord  
18 de ces véhicules. Et Anatole distribuait les fusils et les cartouches : On donnait à  
19 chacun 30 cartouches. C'est ainsi que cela s'est passé.

20 Q. Et d'où est-ce qu'Anatole... où est-ce qu'il avait trouvé ces armes ?

21 R. C'est lui qui peut répondre à cette question, parce que c'est lui qui était militaire, moi je ne suis pas un  
22 militaire. Moi, l'arme que j'avais reçue, je l'avais reçue de quelqu'un d'autre.

23 Q. Ce n'est pas la question à laquelle... la question que je vous ai posée. Je vous ai dit : Ces armes  
24 qu'Anatole Nsengiyumva était censé avoir distribuées, d'où les avait-il obtenues ?

25 R. Ces fusils se trouvaient au stade de Gisenyi, et ils étaient dans une camionnette de marque  
26 Mitsubishi ; et les munitions se trouvaient dans des caisses, sur le sol. On prenait des cartouches...  
27 On prenait 30 cartouches, on donnait à chacune de ces personnes qui devaient monter à bord des  
28 véhicules.

29 Q. Est-ce que ces armes étaient dans une caisse dans la Mitsubishi ou bien est-ce qu'ils étaient juste...  
30 elles étaient juste entassées dans le véhicule ?

31 R. « Ils » étaient dans la camionnette Mitsubishi ; je m'en souviens très bien. Et d'ailleurs, cette  
32 Mitsubishi nous a suivi jusqu'à Gatumba, et après cela, elle a fait demi-tour.

33 Q. Combien d'armes ont été distribuées cette nuit-là, approximativement ?

34 R. Je ne le sais pas et je ne suis pas prêt à faire une estimation ?

35 Q. Est-ce que tout le monde, cette nuit-là, destiné à Kigali, a obtenu une arme ?

36 R. Oui, tous ont reçu des fusils. C'étaient des fusils neufs.

37 Q. Et donc, vous déposez pour dire que toutes les personnes présentes dans ces 10 bus ont obtenu une

1 arme d'Anatole Nsengiyumva ; c'est bien ce que vous dites ?

2 R. Je vous ai dit ce que j'ai vu relativement à mon véhicule. Je vous dis ce qui s'est passé à cet endroit  
3 concernant les personnes que j'ai prises dans mon véhicule.

4 Q. De quel type de fusil s'agissait-il ?

5 R. C'étaient des kalachnikovs neufs. C'étaient des kalachnikovs paras, et ils étaient tout neufs.

6 Q. Quelle est la taille du kalachnikov ? Est-ce que c'est comme un pistolet ou bien c'est plus grand ?

7

8 *(Rire du témoin)*

9

10 R. Le kalachnikov est un long fusil. C'étaient des kalachnikovs paras, et on pouvait l'équiper d'une lance-  
11 roquettes.

12 Q. Donc, c'est bien plus grand qu'un pistolet ?

13 R. Le pistolet est tout petit, alors que ceux-là étaient de longs fusils.

14 Q. Et tous ces fusils se trouvaient sur ce véhicule, la Mitsubishi dont vous avez parlé ?

15 R. Je vous ai dit que pour les premiers véhicules, on a distribué les fusils qui se trouvaient dans cette  
16 Mitsubishi, et après, on est allé charger d'autres. Et quand on avait fini d'embarquer nos passagers,  
17 nous sortions du stade et nous allions sur la route qui descend vers Majengo. Et les véhicules se  
18 suivaient ainsi, jusqu'à ce que tous les véhicules aient été servis, et après cela, nous sommes partis.

19 Q. Êtes-vous en train de dire qu'à un moment donné, ils sont allés chercher plus d'armes ; c'est ce que  
20 vous déposez ?

21 R. Oui, ce véhicule allait chercher d'autres fusils et revenait. Et je vous ai dit que ce véhicule nous a  
22 suivis lorsque nous sommes partis.

23 Q. Et où allait-il chercher ces armes ?

24 R. Je ne parlais pas avec eux, je les voyais venir ; mais je pense que c'était dans le camp de Gisenyi  
25 qu'on allait chercher ces fusils.

26 Q. Et qui allait chercher ces armes au camp de Gisenyi ?

27 R. Ce sont ces militaires-là qui allaient les chercher. Et je vous dis que c'étaient des fusils tout neufs. Je  
28 ne sais pas d'où ils étaient venus, et ils avaient transité par Gisenyi, parce que l'aéroport de Kanombe  
29 ne fonctionnait pas ; on utilisait l'aéroport de Goma. Et ces fusils étaient donc arrivés à Goma, on les  
30 avait transportés jusqu'à Gisenyi ; et c'était... ils étaient transportés à bord des camions de Kabuga.

31 Q. Les avez-vous vus arriver à Goma ?

32 R. J'ai vu les camions qui transportaient ces fusils. C'étaient des camions de couleur jaune appartenant  
33 à Kabuga.

34 Q. Quand avez-vous vu ces camions ?

35 R. Quand je vivais à Gisenyi, je les voyais tout le temps, parce que ces camions étaient garés dans le  
36 camp de Gisenyi.

37 Q. Et quand cela se passait-il, avant ou après le mois d'avril 1994 ?

- 1 R. C'était après le mois d'avril 1994, c'était au cours de cette période, au mois de juin.
- 2 Q. Vous dites qu'à cette époque, vous viviez à Gisenyi ?
- 3 R. Quand je séjournais à Gisenyi, je voyais ces camions.
- 4 Q. Et quand « avez-vous » passé du temps à Gisenyi, qu'y faisiez-vous ?
- 5 R. Mais à ce moment où... dont je vous parle, je me trouvais à Gisenyi, par exemple. Et à une autre  
6 occasion, j'étais aussi à Gisenyi, avant de me rendre à Kigali.
- 7 Q. Soyez plus précis, Monsieur le Témoin, je vous pose la question : À ces occasions, lorsque vous  
8 avez vu les camions, que faisiez-vous à Gisenyi ?
- 9 R. Je faisais mon travail !
- 10 Q. Et de quel travail s'agissait-il ?
- 11 R. Je n'ai pas changé de travail, je faisais toujours le même travail dont je vous ai déjà parlé.
- 12 Q. Très bien. Mais que faisiez-vous précisément lorsque vous avez vu ces camions ? Quelle était votre  
13 mission ?
- 14 R. Quand je me trouvais à Gisenyi, j'ai vu ces camions, ils étaient garés dans le camp de Gisenyi, et  
15 nous passions devant le camp de Gisenyi. Et donc, je vous dis que ces fusils sont arrivés de Goma  
16 au mois de juin, et ils... c'étaient des kalachnikovs tromblon, et ces kalachnikovs qu'on a distribués à  
17 ces personnes que nous avons conduites à Kigali, c'étaient des fusils tout neufs.
- 18 Q. Qui vous a dit que ces fusils arrivaient de Goma ? Qui vous a donné cette information ?
- 19 R. Quand on amenait ces fusils, c'était en plein jour, ce n'était pas fait clandestinement. Les camions  
20 allaient à l'aéroport de Goma charger ces armes et les amenaient à Gisenyi. Nous croisions ces  
21 camions. Et ces camions étaient escortés par plus de 500 personnes. Si vous ne saviez pas cela, je  
22 vous le dis.
- 23 Q. Comment pouviez-vous savoir que les camions transportaient des armes ?
- 24 R. Mais j'ai des yeux pour voir, et je suis assez intelligent ! Quand je vois quelque chose, je peux savoir  
25 de quoi il s'agit, et ils ne me cachaient rien.
- 26 Q. Déclarez-vous que ces fusils étaient transportés dans des camions ouverts ?
- 27 R. Non, les camions étaient couverts, mais ils étaient escortés par des militaires, et ces camions étaient  
28 garés dans le camp militaire.
- 29 Q. Et donc, sur quoi vous reposez-vous pour dire que ces camions transportaient des fusils ? Vous  
30 n'avez pas vu les fusils vous-même, n'est-ce pas ?
- 31 R. Comment pouvez-vous dire que je ne les ai pas vus ! Je vous ai dit que ces camions se trouvaient au  
32 camp militaire de Gisenyi et, parfois, ces camions allaient jusqu'à Ruhengeri avec ces fusils. Il y avait  
33 des gens qui allaient à Goma chercher ces fusils à l'aéroport, et c'étaient des camions jaunes — de  
34 couleur jaune — qui appartenaient à Kabuga qu'on utilisait pour transporter ces armes. Ce dont je  
35 vous parle, c'est des choses que j'ai vues.
- 36 Q. Avez-vous vu ces armes déchargées... être déchargées des camions ?
- 37 R. Oui.



1 Q. Et où les a-t-on déchargées ?

2 R. On transportait ces armes de Goma, on les amenait au camp de Gisenyi, et il y en avait d'autres  
3 qu'on amenait jusqu'à Ruhengeri. Quand on les déchargeait, on constatait qu'ils étaient neufs. Et  
4 cette Mitsubishi allait les chercher et les amenait à cet endroit ; elle a fait plusieurs tours. Et avant de  
5 partir, nous sommes passés devant le camp militaire. Pour quitter le stade, on doit passer  
6 nécessairement par le camp Kigali. Le camp... Le camp Gisenyi, il n'y a pas de route, il n'y a qu'une  
7 seule route qui passe devant le camp militaire.

8 Q. Êtes-vous en train de dire que vous avez vu, de vos yeux vu, ces armes être déchargées au camp de  
9 Gisenyi ? C'est votre déposition ?

10 R. Oui, je l'ai vu de mes propres yeux, personne ne m'en a parlé. C'est vrai que j'en entendais parler,  
11 mais j'ai aussi vu cela de mes propres yeux. C'étaient des kalachnikovs tromblon qu'on pouvait  
12 équiper des roquettes ; ce n'était pas comme les autres kalachnikovs.

13 Q. Et que faisiez-vous au camp lorsque vous avez assisté au déchargement de ces fusils ? Que faisiez-  
14 vous au camp de Gisenyi ?

15 R. Mais je pouvais aller où je voulais. Je pouvais aller dans tous les camps ; je pouvais laisser, par  
16 exemple, mon véhicule à l'hôtel Regina et me rendre au camp. Je n'avais aucun problème.

17 Q. Donc, vous dites qu'à cette occasion donnée, vous avez garé votre véhicule à l'hôtel Regina et vous  
18 êtes allé au camp de Gisenyi ?

19 R. Non, c'est juste un exemple que je vous donne. Je pouvais garer n'importe où et aller me promener ;  
20 l'important était que je revienne à l'heure où on avait besoin de moi. Je ne devais pas nécessairement  
21 rester au même endroit.

22 Q. Et vous avez déclaré que ces mêmes camions avaient emporté les mêmes armes à Ruhengeri à un  
23 moment ; était-ce le même jour que celui où vous avez vu les camions au camp de Gisenyi ?

24 R. Oui, je les ai vus ; j'ai vu ces camions.

25 Q. Êtes-vous en train de dire que vous avez vu les mêmes camions à Ruhengeri ?

26 R. Non, je n'ai pas vu ces camions à Ruhengeri, mais je les croisais en chemin, lorsqu'ils se rendaient à  
27 Ruhengeri ; nous, nous passions par une autre route, et eux continuaient jusqu'à Ruhengeri. Je vous  
28 ai dit que nous passions... nous tournions à Mukamira, et que nous passions par le Ngororero ; au  
29 mois de juin et au mois de juillet, nous ne passions pas par Ruhengeri. La dernière fois que nous  
30 étions passés par Ruhengeri, c'était pendant les mois d'avril et de mai.

31 Q. Et savez-vous où, à Ruhengeri, ces camions sont allés, avec les fusils ?

32 R. C'était évidemment dans des camps militaires.

33 Q. Mais vous ne les avez pas vus aller dans les camps militaires, n'est-ce pas ?

34 R. Je ne les ai pas vus, mais je pense qu'ils ne pouvaient aller nulle part ailleurs. Ces camions  
35 appartenaient à des Rwandais, étaient escortés par les militaires rwandais, et je pense qu'ils devaient  
36 nécessairement aller dans des camps militaires rwandais. Est-ce que vous pensez qu'ils  
37 transportaient ces armes pour aller les donner au FPR, par exemple !

1 Q. Au fait, combien de camions avez-vous vus au camp de Gisenyi avec des fusils ?

2 R. Je n'ai pas fait attention à leur nombre. Mais ce que je sais, c'est que c'étaient des camions de  
3 couleur jaune ; et ce n'était pas des camions remorque. Et il y avait le nom de Félicien Kabuga sur  
4 ces camions.

5 Q. Revenons un petit peu en arrière. Vous avez dit qu'au stade, ce véhicule Mitsubishi faisait des allers-  
6 retours vers le camp de Gisenyi pour récupérer ces armes ; combien de voyages ce véhicule a-t-il  
7 réalisés ?

8 R. Je ne le sais pas, je crois que je l'ai vu faire deux tours.

9 Mais au moment où on a commencé à appeler ces gens, c'est dans cette Mitsubishi qu'il y avait des  
10 armes ; et après, elle est partie en chercher d'autres, et elle a fait cela une autre fois. Mais je ne sais  
11 rien d'autre.

12 M<sup>e</sup> OGETTO :

13 Il me reste deux questions, Monsieur le Président, avant la pause.

14 Q. Les munitions dont vous avez dit qu'elles ont été distribuées à ces personnes, où est-ce que se... où  
15 se trouvaient-elles, sur une camionnette aussi ?

16 R. Ces munitions étaient sur le sol, dans des caisses. Et on prenait une petite boîte dans laquelle il y  
17 avait 30 cartouches et on donnait à chacune de ces personnes.

18 Q. Combien de boîtes avez-vous vues... boîtes de munitions avez-vous vues ce jour-là ?

19 R. Je ne les ai pas comptées.

20 M<sup>e</sup> OGETTO :

21 Monsieur le Président, je pense que nous pouvons passer à la pause.

22 M. LE PRÉSIDENT :

23 Merci, Maître Ogetto.

24  
25 Nous allons suspendre pour la pause déjeuner jusqu'à 14 h 30... ou, plutôt, 14 h 35. Et lorsque nous  
26 reviendrons, à 14 h 35, nous aimerions avoir... ou entendre la réponse de Maître Constant ou, plutôt,  
27 la requête du Procureur pour... aux fins de modification de la liste des témoins ; si vous n'avez rien à  
28 répondre à la Défense de Bagosora...

29 M<sup>e</sup> ERLINDER :

30 Monsieur le Président, deux points qui auront une incidence sur le contre-interrogatoire de cet  
31 après-midi, après que Maître Ogetto ait terminé, nous avons une requête qui concerne la  
32 communication de documents pour l'affaire *Semanza*, et nous avons aussi une requête aux fins de  
33 constat judiciaire. Je ne sais pas comment vous allez répondre à ces requêtes, mais je voulais attirer  
34 la Chambre... l'attention de la Chambre sur ces points.

35 M. LE PRÉSIDENT :

36 Nous traiterons de ces points lorsque nous reviendrons. Est-ce que vous n'avez pas reçu les  
37 transcriptions de l'affaire *Semanza* ?

1 M<sup>e</sup> ERLINDER :

2 Monsieur le Président, les transcriptions de l'affaire *Semanza* ne sont pas à notre disposition. Cela  
3 dit, avec l'assistance du Juge Møse, nous avons été informés que nous pourrions les demander à la  
4 section concernée. Donc, cette requête a été déposée et nous attendons la réaction, à l'heure  
5 actuelle.

6  
7 Mais je ne parlais pas de ceci ; ceci est un problème entre nous et le Greffe.

8  
9 Ce dont je parlais ici, c'est des déclarations de témoins qui ont été communiquées comme élément à  
10 décharge et, donc, qui auraient dû nous être communiquées il y a un certain temps par le Bureau du  
11 Procureur. Donc, la requête concerne plutôt ces déclarations.

12 M. LE PRÉSIDENT :

13 Et le Procureur dit qu'il ne s'agit pas d'éléments à décharge ; c'est cela ?

14 M<sup>me</sup> GRAHAM :

15 Oui, c'est le cas, Monsieur le Président. Je crois qu'il s'agit des déclarations « VF » et « VAO ». Nous  
16 avons passé en revue ces déclarations : L'une concerne des renseignements sur Ruhanga. Nous  
17 avons étudié les deux déclarations, et il n'y a pas d'éléments à décharge. Et nous pouvons les  
18 remettre à la Chambre, mais nous ne souhaitons pas les remettre à la Défense pour le moment.

19 M. LE PRÉSIDENT :

20 Très bien. Nous étudierons tout cela lorsque nous nous retrouverons.

21 M<sup>e</sup> ERLINDER :

22 Encore une question, Monsieur le Président : À un moment ou à un autre, nous souhaitons remettre  
23 une copie du jugement rwandais qui concerne cette personne, avant que nous puissions procéder au  
24 contre-interrogatoire, de façon à ce que le témoin ait le temps de le consulter et qu'il ne soit pas  
25 surpris lorsque nous lui poserons des questions. Donc, je ne sais pas exactement quand cela aura  
26 lieu, mais je voulais en saisir la Chambre.

27 M. LE PRÉSIDENT :

28 Merci. Nous suspendons l'audience pour la pause déjeuner.

29  
30 *(Suspension de l'audience : 13 h 5)*

31  
32 *(Pages 34 à 48 prises et transcrites par Joëlle Dahan, s.o)*

(Reprise de l'audience : 14 h 35)

M. LE PRÉSIDENT :

Très bien, nous allons nous occuper de la requête aux fins de modification de la liste des témoins.

M<sup>me</sup> GRAHAM :

Oui, Honorable Juge.

En plus de ce que nous avons déjà indiqué dans la requête écrite, et au cours des discussions précédentes, le Procureur fait valoir, en utilisant l'Article 73 bis E)... nous voulions changer le témoin XAM pour le témoin KT. En plus de cela, nous faisons valoir les arguments suivants : Comme nous le savons, les témoins XAM et AT (*sic*) vont déposer sur les mêmes événements, c'est-à-dire les déclarations de Bagosora selon lesquelles il allait revenir au Rwanda pour préparer l'apocalypse. Lorsque ce procès a été entamé, en avril 2002, ces deux témoins figuraient sur la liste des témoins. En plus de cela, le témoin XAM était l'un des témoins qui avaient été programmés pour comparaître très tôt, au début de ce procès. En fait, au départ, le témoin XAM devait déposer en septembre 2002.

Donc, en préparation de cette déposition, le Procureur a communiqué les déclarations non caviardées à la Défense, en langues française et anglaise ; ces communications ont été faites dans leur intégralité en août 2002, et les dates exactes ont été communiquées. Les traductions en langue française ont été communiquées le 7 août 2002, et non pas le 20, comme je l'ai indiqué auparavant.

Donc, suite à l'Ordonnance de la Chambre en date du 8 avril 2003, le témoin XAM a été extirpé de la liste. Le témoin KT est resté sur la liste.

Le Procureur s'est rendu clairement compte qu'il n'a pas reçu la coopération totale du Gouvernement rwandais en ce qui concerne le transfert du témoin KT, qui est aujourd'hui en détention au Rwanda. Puisque nous avons les mêmes éléments de preuve dans la comparution du témoin XAM, le Procureur voudrait donc ramener ou réinscrire ce témoin sur la liste des témoins.

Et à ces motifs, le Procureur fait valoir que les critères de l'Article 73, paragraphe E, sont respectés, et c'est dans l'intérêt de la justice de pouvoir substituer le témoin XAM pour le témoin KT.

M. LE PRÉSIDENT : :

Je vous remercie.

Oui, Maître Skolnik ?

M<sup>e</sup> SKOLNIK :

En réponse, Monsieur le Témoin... Monsieur le Président, je voudrais donner cette réponse brève.

1 La position des équipes de la défense est la suivante : Extirper un témoin de la liste des témoins, le  
2 Procureur ne peut pas le faire tout seul, il faut présenter une requête aux fins de modification. Les  
3 modifications, c'est soit extirper un témoin, soit ajouter d'autres témoins.

4  
5 Ceci dit, nous sommes d'accord que le témoin XAM a été retiré de la liste des témoins à charge du  
6 Procureur, ça, c'était l'année dernière, mais le problème qui se pose est le suivant : Si le Procureur  
7 veut que le témoin KT vienne comparaître, ce qui respectait la Décision rendue originellement, pour...  
8 maintenant, nous constatons que c'est de la mauvaise procédure qu'on utilise. Le Procureur voudrait  
9 que cette Chambre rende une ordonnance pour que le témoin KT puisse être transféré ici par les  
10 autorités rwandaises et, aux fins... ou plutôt, suite à la coopération du Gouvernement rwandais avec  
11 le Tribunal.

12  
13 Nous pensons que ce n'est pas correct que le Procureur puisse changer comme cela de témoin. Et,  
14 en dehors de cela, nous pensons également qu'il s'agit d'une manipulation du Gouvernement  
15 rwandais, manipulation des témoins qui affecte la Défense et le Procureur. Et ces autorités ne  
16 devraient pas être autorisées à manipuler les témoins.

17  
18 De plus, nous, nous sentons, du côté de la Défense, que les éléments de contradiction pour les  
19 témoins KT et XAM sont claires, et ne me demandez pas quelles sont ces contradictions, parce que  
20 sinon, je vais être obligé d'anticiper sur mon contre-interrogatoire de ce témoin.

21  
22 Ce que je voudrais dire, tout simplement, pour l'instant, c'est que nous pensons qu'il y a des  
23 divergences essentielles et des contradictions entre ces deux dépositions ou déclarations, et nous  
24 pensons que la Défense sera privée de l'occasion de pouvoir soulever les arguments en faveur de  
25 l'apocalypse que notre client pensait organiser au Rwanda.

26  
27 Et donc, nous pensons, Monsieur le Président, que la thèse du Président... de la Défense serait  
28 affectée, et nous attestons de la manipulation des témoins par les autorités rwandaises. Si la situation  
29 était normale, nous le comprendrions, mais puisque le Gouvernement rwandais n'a pas encore  
30 avancé les raisons qui permettent ou qui expliquent, justement, ce changement, nous comprenons  
31 donc que la requête du Procureur puisse être... ne devrait pas être acceptée ou agréée.

32 M. LE PRÉSIDENT :

33 Il faut savoir qu'avant que le Procureur ne puisse extirper un témoin de sa liste des témoins, il faudrait  
34 que la Chambre l'y autorise. Est-ce que vous avez des éléments qui nous permettent de montrer s'il y  
35 a eu des antécédents dans ce sens ?

36 M<sup>e</sup> SKOLNIK :

37 Nous parlons de la variation des témoins ou de la modification ; modification veut dire soit ajouter un

1 témoin, soit extirper un témoin de la liste. Et si nous regardons l'analyse des affaires que nous avons  
2 déjà eues devant la Chambre, nous pouvons conclure cela, Monsieur le Président.

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Est-ce que vous êtes d'accord que le Procureur a joui d'un pouvoir discrétionnaire quant aux témoins  
5 qu'il entend citer ou pas ?

6 M<sup>e</sup> SKOLNIK :

7 Excusez-moi, Monsieur le Président, mais je crois qu'ils ont un pouvoir discrétionnaire assez limité.  
8 Je pense que la Chambre ne peut pas les autoriser à réduire la liste des témoins ou à appeler moins  
9 de témoins. Donc, je ne pense pas que le Procureur ait autant de latitude. Ils ont, bien sûr, la latitude  
10 de présenter leur thèse comme ils le veulent, mais il faudrait le faire dans le cadre d'un mémoire  
11 préalable au procès, mémoire qui leur permettrait de modifier la liste des témoins suite à une requête  
12 proprement introduite auprès de la Chambre.

13

14 Je vous remercie.

15 M. LE PRÉSIDENT :

16 Je vous remercie, Maître Skolnik.

17

18 Est-ce que ce témoin KT est en détention ?

19 M<sup>me</sup> GRAHAM :

20 Oui, le témoin KT est actuellement en détention au Rwanda.

21 M. LE PRÉSIDENT :

22 Oui, Maître Erlinder, est-ce que vous avez quelque chose à dire ?

23 M<sup>e</sup> ERLINDER :

24 Oui. Je serai très bref, Monsieur le Président.

25

26 En ce qui concerne la substitution des témoins, Monsieur le Président, vous vous rendez... vous  
27 vous souviendrez qu'un problème avait été soulevé auparavant. Le Procureur avait voulu substituer  
28 un témoin à l'autre, et je crois que, à cette époque, le Procureur avait fait valoir les mêmes  
29 arguments ; on n'avait pas trouvé cela correct. Et je me souviens que la Chambre avait reconnu que  
30 l'équipe de la défense avait le droit, donc, de protester et que ce droit n'avait pas été accordé au  
31 Procureur compte tenu de certains éléments tels que la mort du témoin, etc. Donc, le Procureur... La  
32 Chambre essayait de faire droit à la requête du Procureur, mais il y avait des éléments qui avaient été  
33 soulevés, des éléments tout à fait... des arguments différents.

34

35 Donc, suite à ce que dit Maître Skolnik, je pense qu'en « soutenant » l'Article 73 bis E), cet Article  
36 nous montre l'ouverture du procès, et c'est à ce niveau-là que la modification des témoins peut avoir  
37 lieu. Mais la Chambre se souviendra également que le Procureur devait limiter ses témoins à un

1 certain nombre, et cela n'a pas encore été respecté. Et ceci dit, la question est de savoir s'il s'agit là  
2 des circonstances qui nous permettraient, justement, de modifier la liste des témoins.

3  
4 Malheureusement, Monsieur le Président, nous sommes dans une situation tout à fait différente. La  
5 situation que nous avons devant nous, c'est qu'on a demandé au Gouvernement de coopérer avec le  
6 Tribunal, et le Gouvernement ne l'a pas accepté. Ce n'est pas parce que le témoin n'est pas  
7 disponible, pour une raison ou une autre, mais c'est parce que le Gouvernement rwandais a,  
8 apparemment, préféré que ce témoin ne témoigne pas, mais qu'il préférerait plutôt qu'un autre témoin  
9 témoigne à la place de celui-là. Il faut donc qu'il tienne compte de ces décisions sur la base des  
10 circonstances politiques qui prévalent et dans lesquelles nous sommes obligés de travailler.

11  
12 Et, cependant, la manipulation dont a parlé mon collègue représente une des conséquences... un  
13 problème plus grave qui existe. Donc, là, nous n'avons pas une situation où nous avons une situation  
14 d'urgence, par exemple, et une situation qui ne permettrait pas aux parties intéressées à ce procès  
15 de pouvoir travailler de manière correcte. Et devant cette procédure, nous voyons que les parties font  
16 ce qu'elles veulent pour que le Tribunal puisse être en mesure de prendre des décisions qui soient  
17 correctes et qui soient également conformes à son Règlement.

18 M. LE PRÉSIDENT :

19 Avons-nous des preuves qui montrent que le Gouvernement rwandais est en train de manipuler les  
20 choses, en dehors de ces assertions que nous entendons du côté de la Défense ?

21 M<sup>e</sup> ERLINDER :

22 Monsieur le Président, cela fera l'objet d'une requête que nous allons introduire. Nous allons donner  
23 les détails nécessaires ou les circonstances détaillées dans lesquelles nous avons pu être informés  
24 de cette situation. Je ne peux pas vous donner comme cela, en audience, devant cette Chambre, les  
25 détails concernant cette allégation. Mais si vous nous le présentez... si vous nous le permettez,  
26 Monsieur le Président, nous avons beaucoup d'autres incidents et ce n'est pas le premier incident  
27 dont nous allons parler.

28  
29 Et en dehors de cela, Monsieur le Président, il y a aussi la question de savoir si ces témoins sont  
30 disponibles. On a proposé le changement des témoins, nous avons été d'accord avec cela ; il y avait  
31 quelques petites différences, mais ce sont des témoins qui vont déposer sur les mêmes événements  
32 et... mais ils n'ont pas la même expérience des faits. Mais ce n'est pas le cas de ces témoins-ci. Je  
33 pense que mon collègue avait suggéré que si un témoin est appelé... et les deux doivent être appelés  
34 pour que nous puissions faire ressortir les divergences qui existent entre les deux dépositions. Et je  
35 pense, Monsieur le Président, que si un auxiliaire de justice veut bien vous présenter cette thèse ou  
36 faire valoir cette thèse, nous disons... nous pensons que les domaines de divergence qui existent ne  
37 pourront pas être prouvés et, à moins que la Chambre ne soit intéressée à permettre aux Conseils de

montrer à la Chambre comment cela est possible sans que la Défense ait à révéler sa stratégie devant le Procureur, il me semble, donc, Monsieur le Président, qu'il y a un autre problème. Je ne...

Il y a peut-être quelque chose que je n'ai pas bien compris dans l'intervention de mon collègue, mais je sais que j'ignore les mesures qui ont été prises pour essayer, en tout cas, d'obtenir la coopération du Gouvernement rwandais dans ce domaine. Je n'ai pas très bien compris ce que le Procureur a expliqué quant à sa démarche vis-à-vis du Gouvernement rwandais pour obtenir sa coopération, en dehors des canaux normaux de communication, mais je sais que si nous devons faire quelque chose de sérieux et quelque chose qui nous amènerait à modifier la liste des témoins, il faudrait que cela soit dit au cours d'un procès, et en fonction de l'Article 73 bis E) et après que la Chambre ait déjà décidé de la liste des témoins. Et s'ils montrent également que le témoin n'est pas disponible, en dehors des raisons que formule le Gouvernement rwandais, et il faudrait également qu'on montre que des efforts ont été fournis par le Procureur pour obtenir la coopération du Gouvernement rwandais avant même de décider que le témoin n'est pas disponible. Mais il me semble que nous sommes encore très loin de cette situation, et si cette Chambre doit respecter l'intégrité de l'Article 73 bis E), il faudrait également qu'elle respecte, en tout cas, les arguments, « qu'il » analyse correctement les arguments présentés par le Procureur pour demander la modification de la liste.

M<sup>e</sup> SKOLNIK :

Monsieur le Président, est-ce que je peux intervenir à ce niveau ?

M. LE PRÉSIDENT :

Très bien.

M<sup>e</sup> SKOLNIK :

Je pense, Monsieur le Président, que le Procureur n'est pas bien avancé. Nous ne voudrions pas savoir... nous ne savons pas encore pourquoi est-ce que le témoin KT n'est pas disponible. Nous avons... Nous avons demandé aux autorités rwandaises que le témoin soit disponible, et le Gouvernement n'a pas donné les raisons pour lesquelles ce témoin ne peut pas être disponible. Nous n'avons pas reçu tout cela de la part du Procureur. On ne nous explique pas pourquoi cela, nous ne savons pas les raisons pour lesquelles le Gouvernement rwandais le dit.

Alors, de plus, je me demande comment est-ce que le Procureur peut demander un... une assignation à comparaître pour ces témoins, parce que nous savons qu'il y a eu une requête qui a été introduite dans ce sens et que l'on n'ait pas demandé une assignation à comparaître, au titre de la coopération pour le témoin KT. Ce sont les remarques, Monsieur le Président, que je voudrais formuler devant la Chambre. Je vous remercie.

M. LE PRÉSIDENT :

Oui, Madame Graham, est-ce que vous voulez répondre à cela ?



1 M<sup>me</sup> GRAHAM :

2 Je veux juste formuler quelques commentaires très brefs pour apporter des éclaircissements.  
3 Beaucoup d'arguments ont été soulevés quant à l'indisponibilité du témoin KT. Le Procureur n'a pas  
4 de renseignements précis qui expliquent les raisons pour lesquelles le Gouvernement rwandais est  
5 réticent à faire transférer ce témoin. On a parlé également de l'assignation à comparaître ; enfin, je  
6 vais essayer de répondre à ce point, puisque c'est Monsieur Skolnik qui l'a soulevé.

7  
8 Comme la Chambre le sait, une assignation à comparaître, c'est quelque chose que nous ne devons  
9 pas traiter légèrement. On ne peut pas demander à un gouvernement de produire quelque chose,  
10 quelque chose qui pourrait amener... aboutir à des sanctions, que ce soit dans le cadre de ce  
11 Tribunal ou autre. Une partie ne peut pas introduire une assignation à comparaître et qu'elle puisse  
12 être acceptée ou recevoir une réponse positive, surtout si elle vient soit du Procureur soit de la  
13 Défense.

14  
15 De toute évidence, le Procureur, à ce point, pense qu'elle... qu'il ne peut pas demander à cette  
16 Chambre de rendre cette assignation à comparaître pour le témoin KT dans la mesure où nous  
17 pouvons obtenir les mêmes éléments de preuve par le biais d'un autre témoin qui est disposé à  
18 témoigner, et alors qu'il n'y a pas de problème de communication de pièces à la Défense dans...  
19 concernant ce témoin. C'est une question tout à fait simple, Monsieur le Président, et je pense que la  
20 Défense veut tout simplement compliquer les choses, pour l'instant.

21  
22 En ce qui concerne l'argumentation de Maître Skolnik selon laquelle il n'aura pas la possibilité de  
23 faire... d'avoir droit à une défense pleine et entière, je crois que la situation s'applique de part et  
24 d'autre. De toute façon, je ne vois pas l'importance qu'il... S'il a devant lui le témoin KT ou le  
25 témoin XAM, il pourra faire valoir les contradictions alléguées d'une manière ou d'une autre.

26  
27 Et enfin, il revient au Procureur de savoir... de décider du témoin qu'il va citer à comparaître, et cela  
28 ne « revient » pas de la décision du Gouvernement. Et je constate également que le témoin XAM  
29 avait été retiré de la liste des témoins, suite à une ordonnance rendue par la Chambre. Ce n'est pas  
30 parce que nous estimions que nous ne voulions pas faire comparaître ce témoin, nous avons dû le  
31 faire parce que, selon la Chambre, le Procureur devait limiter sa liste des témoins à 100. Compte tenu  
32 de cette situation, on ne pouvait pas se permettre d'avoir deux témoins sur la liste des témoins à  
33 charge qui allaient comparaître... déposer sur les mêmes événements.

34 M. LE PRÉSIDENT :

35 Je vous remercie.

36  
37 *(Conciliabule entre les Juges)*

1 Vous avez bien raison. Beaucoup de choses ont été dites ; nous allons tenir compte des  
2 argumentations présentées par chacune des parties, nous allons, à un moment donné, demain matin,  
3 rendre une décision.

4 M<sup>me</sup> GRAHAM :

5 Je vous remercie.

6 M. LE PRÉSIDENT :

7 Il nous reste encore une autre question en suspens. Je crois qu'il s'agit de... cela vous concerne  
8 Monsieur... Maître Erlinder.

9  
10 Est-ce que vous voulez aborder les points que vous avez déjà écrits sur papier, couchés sur papier ?

11 M<sup>e</sup> ERLINDER :

12 Monsieur le Président, je vais intervenir très brièvement. Je voudrais simplement mettre l'accent sur  
13 le fait que la question de constat judiciaire est une question qui se pose devant la Chambre avant la  
14 fin de la présentation des moyens de preuve. Parce que l'objectif du constat judiciaire, c'est d'éviter  
15 toute contestation sur des points qui ne font pas l'objet de litige. Aussi, lorsqu'on se trouve dans une  
16 situation où il nous faut aborder cette question après qu'on ait accepté que le témoin dépose sur des  
17 questions qui font l'objet de constat judiciaire, nous, en fait, négligeons la règle qui existe.

18 M. LE PRÉSIDENT :

19 En fait, en application de la règle... du Règlement, c'est de simplement donner le pouvoir à la  
20 Chambre de dresser constat sur des faits qui ont déjà été prouvés, mais vous pouvez constater que  
21 c'est une procédure inhabituelle que vous adoptez. Parce que nous sommes des Juges de faits, nous  
22 devons, après, sur la base de ces faits, établir la crédibilité des témoins et des documents.

23  
24 Alors, pourquoi allons-nous nous contraindre à nous... à accepter la conclusion qui a été prise par  
25 une autre Chambre de première instance ?

26 M<sup>e</sup> ERLINDER :

27 C'est vrai que la Chambre dispose d'un pouvoir discrétionnaire, quant à la nécessité de dresser  
28 constat judiciaire ou pas, mais la Chambre doit le faire au moment où on va présenter les moyens de  
29 preuve, mais pas au moment où le procès a commencé. En ce qui concerne le moment où le constat  
30 judiciaire sera approprié en la présente cause, je pense que sur la base des... de principes qui  
31 existent dans les différents systèmes juridiques, lorsqu'on a un... une partie qui a établi un fait et qui  
32 a pu avoir la possibilité de réfuter ce fait, il faudrait pas qu'elle ait... elle soit limitée dans sa possibilité  
33 de contredire ce fait. Il ne faudrait pas qu'elle n'ait pas la possibilité de le faire. Il ne faudrait pas saisir  
34 le temps de la Chambre et gaspiller le temps de la Chambre pour contester des faits qui auraient pu  
35 être contestés précédemment.

36  
37 Lorsqu'on se retrouve devant ce fait où il y a forclusion pour certains faits, la personne pour laquelle

1 on reproche ces faits-là se retrouve dans une situation difficile. Parce que si la Chambre se base sur  
2 le constat judiciaire pour empêcher la partie de réfuter ces faits, mais... ici, on se retrouve dans une  
3 situation où il y a le Procureur qui propose une idée en l'affaire *Semanza*, notamment, et qui porte sur  
4 des faits qui se seront... qui se soient produits à Ruhanga. Et en la... dans cette affaire, la Chambre a  
5 estimé que... Compte tenu des témoins à charge et à décharge qui ont fait des dépositions qui  
6 étaient contraires à la déposition de ce témoin en la présente cause, la Chambre avait estimé qu'au-  
7 delà... avait conclu qu'au-delà de tout doute raisonnable, les faits ne se seraient pas produits à la  
8 date qui avait été avancée par le témoin.

9  
10 On se trouve dans une situation où le Procureur fait valoir un témoin pour pouvoir établir une situation  
11 qui avait été par... dans le passé, établie comme n'étant pas réelle. Aussi, on se trouve dans une  
12 situation où d'autres témoins avaient amené la Chambre à décider que, au-delà de tout doute  
13 raisonnable, les faits qui se sont produits à Ruhanga étaient corrects. Et, à mon avis, étant donné que  
14 cela a déjà été établi, la déposition de ce témoin ne suffit pas pour pouvoir établir l'argument selon  
15 lequel les faits qui se sont produits à Ruhanga se seraient produits entre le 14 et le 17. Aussi, il n'est  
16 pas possible que cette Chambre décide que la... le témoin a pour charge de montrer, au-delà de tout  
17 doute raisonnable, que sa théorie et la nouvelle théorie du Procureur « est » exacte.

18  
19 Par conséquent, on nous trouve... On nous demande, et la Chambre nous demande de nous  
20 engager dans un procès... dans une procédure de décision par rapport à une situation que le  
21 Procureur n'arrive pas vraiment à établir puisqu'une autre Chambre a estimé que ces faits n'étaient  
22 pas crédibles. Et d'autres témoins, dans leur déposition, ont déjà établi des faits contraires, et leurs  
23 dépositions, nous ne les avons pas encore reçues.

24 M. LE PRÉSIDENT :

25 Le Procureur ?

26 M<sup>me</sup> GRAHAM :

27 Monsieur le Président, je voudrais m'assurer que cela figure au procès-verbal, à savoir qu'il y a une  
28 certaine ligne de conduite concernant certains faits qui ont été mis en valeur en l'affaire *Semanza*.

29  
30 Je suis certaine que mon confrère n'établit pas correctement les faits qui se sont produits en l'affaire  
31 *Semanza*.

32  
33 Dans le... Au paragraphe 161 du Jugement *Semanza*, la Chambre a estimé ceci, et je cite : « Sur la  
34 base des éléments de preuve qui ont été présentés, la Chambre conclut que : Une attaque contre les  
35 réfugiés tutsis s'est produite à l'église de Ruhanga le 10 avril 1994. » Rien n'est dit dans ce Jugement  
36 s'il y a eu d'autres attaques. Cependant, d'autres éléments de preuve émanant de la Défense ont  
37 suggéré qu'il y a eu d'autres attaques qui ont été lancées.

1 Par conséquent, la Chambre a mis l'accent sur la date du 10, parce que c'est la... c'est sur cette  
2 base-là que l'Acte d'accusation avait été plaidé.

3  
4 Le Procureur fait valoir le fait que la Défense se trompe quant à la forme et quant au fond. Le  
5 Procureur ne voit... ne fait pas d'objection à ce qu'il y ait eu une attaque le 10 avril 1994 ; ce n'est pas  
6 là le problème. Le problème qui se pose porte sur les attaques qui ont suivi, et cela n'a pas fait l'objet  
7 de contestation en l'affaire *Semanza*. Et si on part de ce... de ce fait-là, et si on veut appliquer cette  
8 question de forclusion, on pense que cela ne s'applique pas, parce que mon confrère est en train de  
9 perdre du temps, ici.

10 M. LE PRÉSIDENT :

11 Je ne pensais pas que la procédure de forclusion pouvait s'appliquer en matière pénale. C'est un  
12 concept relevant principalement de la *civil law*.

13 M<sup>e</sup> ERLINDER :

14 Monsieur le Président, j'essaierai d'établir une analogie parce que cela semble créer une situation  
15 similaire qui existe devant ce Tribunal.

16 M. LE PRÉSIDENT :

17 Quand le... Qu'en dites-vous du fait que le Jugement fait l'objet, en fait, d'étude pour l'instant,  
18 puisque rien de définitif n'a encore été rendu ?

19 M<sup>me</sup> GRAHAM :

20 Je fais valoir le fait que le constat judiciaire n'est pas... ne peut pas faire l'objet... ne peut pas être  
21 avancé lorsque l'affaire en question fait l'objet d'un appel... Le Jugement fait l'objet d'un appel. Les  
22 tribunaux ont été cohérents dans leur procédure, en ce qui concerne la procédure à adopter devant  
23 les jugements qui font l'objet d'appel.

24 M<sup>e</sup> ERLINDER :

25 Puis-je répondre ?

26 M. LE PRÉSIDENT :

27 Oui.

28 M<sup>e</sup> ERLINDER :

29 Dans notre requête, nous n'avons pas simplement cité le paragraphe que Madame Graham vient de  
30 lire, mais nous avons cité tous les paragraphes portant sur les incidents de l'église Ruhanga. Il y a  
31 également le paragraphe 248 où la Chambre a estimé que, au-delà de tout doute raisonnable... que  
32 le témoin VF et les victimes tutsies ont subi... ont subi des agressions lors de l'attaque à Ruhanga. Et  
33 tous ces faits sont mentionnés dans les parties du Jugement que j'ai mis en lumière, de sorte que la  
34 Chambre ait un aperçu complet de la situation.

35  
36 En ce qui concerne la question de l'appel, je ne pense pas que cette question fasse l'objet d'un  
37 appel ; je crois que cette question n'a pas fait l'objet de litige lors de l'appel.

1 Nous ne demandons pas que la Chambre dresse le constat judiciaire du Jugement lui-même, pas du  
2 tout. Ce que nous demandons, c'est que l'on dresse le constat judiciaire des faits qui sont mentionnés  
3 dans le Jugement.

4 M<sup>e</sup> SKOLNIK :

5 Je voudrais simplement répondre à la question que vous avez posée à Maître Erlinder en ce qui  
6 concerne la procédure de forclusion qui existerait dans les différents systèmes de droit. Au Canada,  
7 dans un cas qui s'est produit il y a 15 ans et qui était l'affaire *Gushue*, il avait été décidé qu'il revenait  
8 à l'accusé de plaider le principe du... de la forclusion, mais ça fait longtemps que j'ai lu le jugement,  
9 et je crois qu'il s'agissait d'un accusé qui avait été accusé par le jury. Et il a été ensuite... pour... il a  
10 été acquitté en ce qui concerne le chef d'accusation de meurtre, mais il a été jugé à nouveau pour le  
11 fait qu'il ait attaqué une banque. Et il avait été dit que le procureur ne pouvait pas revenir sur la  
12 question de meurtre et établir un lien avec le vol... l'attaque armée contre la banque.

13 M. LE PRÉSIDENT :

14 Je vous remercie, Maître Skolnik.

15  
16 Encore une fois, il va falloir que nous nous penchions sur cela, et nous allons donner... rendre notre  
17 décision demain matin.

18  
19 Ce que je voudrais suggérer que nous fassions, Maître Erlinder, c'est que nous donnions la possibilité  
20 à Maître Ogetto de terminer son contre-interrogatoire, et nous reviendrons sur cette question demain  
21 matin.

22 M<sup>e</sup> ERLINDER :

23 Très bien, Monsieur le Président, mais il y a encore cette question qui reste en suspens et qui porte  
24 sur la communication de déclarations de témoins.

25 M. LE PRÉSIDENT :

26 Ah ! oui, très bien. Dans la juridiction d'où je proviens, lorsqu'il y a des différends entre les parties, on  
27 demande aux différentes parties de se mettre d'accord et essayer de trouver un terrain d'entente.  
28 C'est vraiment très exceptionnel de demander à la Chambre de se prononcer sur la communication  
29 des déclarations de témoins. Je ne suis pas très familier de la procédure qui s'applique sur cette  
30 question.

31 M<sup>me</sup> MULVANEY :

32 En fait, les procès-verbaux complets sont disponibles et la Défense peut avoir accès à ces  
33 documents, et c'est quelque chose qui... En fait, pour cette question, il faudrait qu'ils saisissent le  
34 Greffe. Ces témoins ne figuraient pas sur notre liste de témoins, et nous n'avons pas suffisamment de  
35 ressources humaines pour effectuer les recherches au profit de la Défense. Nous avons  
36 suffisamment de problèmes comme cela. Et ce document peut être disponible au niveau du Greffe.  
37

1 M<sup>e</sup> ERLINDER :

2 Avant que vous ne veniez, on en avait parlé, on avait dit qu'on pouvait obtenir ces procès-verbaux  
3 grâce à l'intervention du Juge Møse, mais on parle de documents qui portent sur l'incident de  
4 Ruhanga ; et il s'agit des documents pour lesquels on demande la contribution du Procureur pour  
5 pouvoir nous permettre d'avoir accès à ces documents-là, et je crois que Madame Graham avait  
6 mentionné... avait mentionné les témoins.

7 M<sup>me</sup> GRAHAM :

8 À ce moment-là, pour régler la question, pourquoi on ne va pas caviarder les documents et les  
9 remettre à la Défense pour qu'ils puissent faire leur travail ?

10 M. LE PRÉSIDENT :

11 Très bien, c'est une bonne suggestion.

12 M<sup>e</sup> ERLINDER :

13 Je voudrais remercier le Procureur de nous aider en ce sens.

14 M. LE PRÉSIDENT :

15 Maître Ogetto, je crois que vous êtes arrivé au bout de vos trois heures, et maintenant vous  
16 demandez un moment supplémentaire. Est-ce que vous pouvez nous dire combien de temps il vous  
17 faudra pour conclure ?

18 M<sup>e</sup> OGETTO :

19 Je vous remercie, Monsieur le Président, je suis désolé d'avoir pris plus de trois heures, trois heures  
20 que j'avais promis de tenir. J'ai regardé mes notes au cours de la pause déjeuner, et suite à des  
21 discussions que j'ai eues avec mon client — je suis désolé —, mais je voudrais vous indiquer qu'il me  
22 faudra encore une heure 10, à peu près, une heure 20, pour conclure, car il y a un certain nombre de  
23 points que je voudrais pouvoir couvrir avec ce témoin.

24

25 Je suis vraiment désolé, Monsieur le Président.

26 M. LE PRÉSIDENT :

27 Très bien, alors commencez et on verra si on pourra arriver au bout de votre contre-interrogatoire.

28 M<sup>e</sup> CONSTANT :

29 Monsieur le Président... Monsieur le Président, avec votre autorisation ?

30 M. LE PRÉSIDENT :

31 Oui, Maître Constant, vous avez la parole.

32 M<sup>e</sup> CONSTANT :

33 Oui, Monsieur le Président, je profite que le témoin ne soit pas encore là pour soulever deux petites  
34 questions. Est-ce qu'on pourrait savoir, du côté du Bureau du Procureur, si « XXY » arrive bien  
35 aujourd'hui, et est-ce qu'il faudra vraiment le contre-interroger cette semaine ? Ça, c'était ma  
36 première demande.

37

1 Et la deuxième demande, dans le cadre de la préparation du témoin BY qui vient vendredi, j'aurais  
2 aimé — mais je pense que mes confrères ne peuvent pas me répondre, parce que c'est Monsieur  
3 Rapp qui s'occupe de cela —, mais si on pouvait lui transmettre la demande suivante : Nous avons  
4 eu le témoin A, et il y a manifestement des contradictions entre ce que dit le témoin A et ce que dit le  
5 témoin BY. Est-ce qu'il sera possible d'opposer au témoin BY les déclarations du témoin A ?  
6 Autrement dit, est-ce que « BY » sait qui est « A » ? C'est la question que je voulais poser et je pense  
7 que le Bureau du Procureur pourrait me répondre directement.

8 M. LE PRÉSIDENT :

9 Est-ce que c'est « XY » ou « XXY » ?

10 M<sup>me</sup> MULVANEY :

11 C'est le témoin XXY, et il était prévu arriver aujourd'hui. On ne sait pas s'il est là.

12  
13 En ce qui concerne le deuxième... je ne pense pas avoir compris ce que Maître Constant demande.  
14 Je suppose que s'il existe des contradictions entre « BY » et « A », je crois qu'il va faire valoir ces  
15 contradictions, comme on l'a fait avec tous les autres témoins. Je ne pense pas avoir vraiment  
16 compris où se trouve le problème.

17

18 *(Le témoin est introduit dans le prétoire)*

20 M<sup>e</sup> CONSTANT :

21 Merci, Monsieur le Président, la réponse me satisfait.

22 M. LE PRÉSIDENT :

23 Maître Ogetto ?

24 M<sup>e</sup> OGETTO :

25 Merci, Monsieur le Président.

26 Q. Monsieur le Témoin, au moment de la pause, nous étions sur le point où on parlait de l'incident qui  
27 s'est produit au stade où Anatole Nsengiyumva est censé avoir distribué des armes aux *Interahamwe*  
28 et aux *Impuzamugambi*. Aussi, la question que je vous pose est la suivante : Combien de fois Anatole  
29 Nsengiyumva a distribué d'armes et de munitions... Anatole Nsengiyumva a-t-il remis à chacune des  
30 personnes ?

31 LE TÉMOIN DCH :

32 R. Trente, Monsieur le Président.

33 Q. Et si j'ai bien compris, est-ce que vous nous dites que ces munitions avaient été placées dans des  
34 caisses qui se trouvaient au stade, à un endroit particulier au stade ; est-ce exact ?

35 R. Oui, Maître.

36 Q. Ai-je bien compris également lorsque vous avez dit qu'il y avait des grandes caisses et des petites  
37 caisses ; c'est bien ce que vous avez dit ?

- 1 R. Il y avait de grosses caisses et d'autres petites caisses qui contenaient ces 30 cartouches dont j'ai  
2 parlé.
- 3 Q. Donc, dans chaque petite caisse, il y a environ 30 cartouches ; c'est cela ?
- 4 R. C'est exact, Maître.
- 5 Q. Avez-vous, vous-même, reçu une arme des mains d'Anatole Nsengiyumva ?
- 6 R. Quand je l'ai rencontré, j'avais déjà une arme à feu. Est-ce que vous pensez qu'il allait me donner  
7 une deuxième ? Non, je n'ai pas reçu d'armes de Nsengiyumva.
- 8 Q. Et toujours, vous n'avez pas reçu de munitions de sa part ; c'est cela ?
- 9 R. Non.
- 10 Q. Comment savez-vous que ces petites caisses contenaient chacune 30 cartouches ?
- 11 R. Mais les personnes que j'ai transportées, qui avaient déjà reçu ces cartouches, ont directement mis  
12 ces cartouches et les ont comptées pour les charger dans les chargeurs. Et après avoir placé les  
13 chargeurs sur leurs fusils, ils ont armé.
- 14 Q. Est-ce que cette information concernant les nombres de cartouches vous a été communiquée par les  
15 personnes que vous étiez venu chercher ?
- 16 R. Je ne pouvais pas ignorer cela parce que, avant même notre départ, on a demandé à ces personnes  
17 que je transportais qu'« ils » ne devaient pas gaspiller ces munitions, qu'« ils » devaient veiller à ce  
18 qu'« ils » puissent utiliser ces 30 cartouches parce qu'ils allaient seulement recevoir d'autres  
19 munitions une fois que nous serions arrivés à Kigali.
- 20 Q. Est-ce que vous vous souvenez de la personne qui vous a donné cette information qui porte sur  
21 ces 30 cartouches ?
- 22 R. Mais cela a été dit en public, toutes les personnes que je transportais étaient d'accord qu'il y avait 30  
23 cartouches dans chaque boîte.
- 24 Q. À quel moment avez-vous appris qu'il y avait, dans chacune de ces caisses, 30 cartouches ? Est-ce  
25 que c'était au stade ou est-ce que c'était lorsque vous vous rendiez... au cours du voyage que vous  
26 avez effectué ?
- 27 R. Je l'ai appris quand nous étions encore au stade, parce qu'avant notre départ, on leur a dit qu'il  
28 n'y avait que 30 cartouches pour chacun, et qu'il fallait éviter de gaspiller ces cartouches parce qu'on  
29 allait avoir d'autres munitions une fois que nous serions à Kigali.
- 30 Q. Qui donnait ces instructions... Qui leur donnait ces instructions ?
- 31 R. Je vous dis que quand nous étions encore au stade, avant notre départ, il y avait Nsengiyumva  
32 Anatole et Nzungize, et c'était en la présence du conseiller Fazili, et c'est le conseiller qui appelait les  
33 personnes pour qu'« ils » rentrent dans les véhicules, et on tiquait le nom de chaque personne qui  
34 entrait dans le véhicule.
- 35 Q. Mais, ma question est la suivante : Qui a donné ces instructions particulières portant sur l'utilisation  
36 avisée de ces munitions ?
- 37 R. Anatole Nsengiyumva.



- 1 Q. Maintenez-vous alors que toutes les personnes qui étaient dans tous ces bus — plus de 10 bus —,  
2 qui ont été transportées à Kigali, ont toutes reçu 30 cartouches ?
- 3 R. Oui, je le dis et je le répète, Maître, chacun a reçu 30 cartouches. Je connaissais les types d'armes à  
4 feu et je connaissais le nombre de cartouches que pouvait contenir un chargeur, et j'avais les oreilles  
5 pour écouter ce qui se disait, et j'ai vu ce qui s'est passé.
- 6 Q. Donc, vous avez été témoin du fait que toutes les personnes qui étaient dans ces 10 bus ont reçu  
7 ces 30 cartouches ?
- 8 R. Oui, chaque personne a reçu 30 cartouches. Je ne connais pas le nombre de toutes les personnes  
9 que nous transportions et je ne connais donc pas le chiffre total des cartouches qui ont été  
10 distribuées, mais je sais que chaque personne a reçu 30 cartouches. Et cette information a été  
11 donnée en public par Anatole Nsengiyumva lorsque les personnes étaient en train de monter à bord  
12 des véhicules pour que nous puissions partir. Et avant que l'on ne nous donne l'itinéraire que nous  
13 allions suivre, le colonel Anatole Nsengiyumva a d'abord donné ses instructions.
- 14 Q. Donc, vous nous dites, alors, que toutes les personnes qui étaient dans ces 10 bus ou plus ont reçu  
15 des armes et des munitions, et à la fin de tout cet exercice, vous avez tous quitté le stade pour vous  
16 rendre à Kigali au même moment. Est-ce là votre déposition ?
- 17 R. Nous sommes partis en convoi et il y avait plus de 10 bus. Si j'ai donné le chiffre de 10, ce n'était  
18 qu'une approximation. Nous avons quitté Gisenyi pendant la nuit. Le véhicule entrant au parking où  
19 cette personne se trouvait et chargeait. Et une fois que les personnes étaient à bord, les véhicules  
20 ressortaient jusqu'à ce que tous les bus soient entrés à cet endroit et aient chargé les personnes qui  
21 devaient être transportées sur Kigali. Et je vous répète que le véhicule de type Mitsubishi nous a  
22 escortés. Ne « nous » demandez pas l'identité de la personne qui conduisait ou les personnes qui  
23 étaient à bord, mais je me rappelle que ce véhicule nous a escortés jusqu'à un endroit appelé  
24 Gatumba.
- 25 Q. Cette manifestation, vous avez dit qu'elle a eu lieu la nuit ; est-ce bien cela ?
- 26 R. C'est exact, Maître.
- 27 Q. Il devait faire noir, n'est-ce pas ?
- 28 R. Mais Maître, il y avait l'éclairage, et nos véhicules avaient des phares, et même les lampes du  
29 plafonnier étaient allumées dans nos véhicules. Et dans la ville de Gisenyi, il y avait l'éclairage  
30 public ; à partir du stade jusqu'au centre-ville il y avait l'éclairage public.
- 31 Q. Ne sautez pas les étapes. Je vous pose la question de savoir s'il faisait noir. Faisait-il nuit noire  
32 lorsque tout cela s'est passé ?
- 33 R. Il faisait clair, Maître.
- 34 Q. D'où venait cet éclairage ? Vous dites, des véhicules ? Et d'où venait-il encore ?
- 35 R. Mais c'est ce que je viens de vous expliquer, Maître, ne me demandez pas de répéter ! Je vous ai dit  
36 que dans les véhicules, il y avait les lampes du plafonnier et tous les véhicules avaient allumé leurs  
37 phares, et je vous ai aussi dit qu'il y avait l'éclairage public sur toute la rue.

- 1 Q. Vous n'étiez pas dans la rue, vous étiez au stade, n'est-ce pas ? Ne vous trouviez-vous pas au stade,  
2 à ce moment-là ?
- 3 R. Lorsque nous sommes partis, nous avons roulé sur la route, et c'était une route asphaltée. Nous  
4 n'étions pas dans une forêt, Maître, ce n'était pas dans la brousse.
- 5 Q. Combien de temps a duré cet exercice, c'est-à-dire cette distribution d'armes et de munitions ?
- 6 R. Je ne peux pas vous dire avec précision combien de temps cela a pris, Maître.
- 7 Q. Mais je suis sûr que vous pouvez nous donner une période approximative. Est-ce que cela a duré  
8 une demi-heure, une heure, 2 heures ? S'il vous plaît, veuillez aider la Chambre dans ce sens.
- 9 R. Je vous ai dit que nous sommes repartis du stade pendant la nuit. Cela donc a pris longtemps, et je  
10 pense que cela n'a pas pris moins de 3 heures, ou même 4, ou même 5 heures.
- 11 Q. Très bien. Nous avez-vous communiqué le mois au cours duquel cet incident a eu lieu ? Je suis  
12 désolé, j'ai oublié.
- 13 R. Cela s'est passé au mois de juin. Mais je vous ai dit que je ne pouvais pas être précis, parce que je  
14 ne savais... je ne sais plus si c'était au début ou à la fin de ce mois de juin.
- 15 Q. Si je peux vous ramener un peu en arrière, Monsieur le Témoin.
- 16 R. Allez-y, Maître.
- 17 Q. Vous avez parlé du transport d'armes à bord des véhicules à partir de Goma. Vous ne nous avez pas  
18 indiqué la date à laquelle ce transport a eu lieu. Ce transport d'armes, à partir de Goma, a-t-il eu lieu  
19 avant ou après l'incident impliquant les femmes tutsies à la frontière ?
- 20 R. Je vous ai dit que j'ai seulement vu cet incident, et cela ne figure pas dans les différentes déclarations  
21 que j'ai données. Et je vous ai donné cette information suite à une question que vous m'aviez posée,  
22 Maître.
- 23 Q. Oui, je vous suis reconnaissant de nous avoir donné cette information, mais je voudrais vous  
24 demander si cet incident a eu lieu avant ou après l'incident impliquant les femmes tutsies à la  
25 frontière, si vous vous en souvenez.
- 26 R. C'était après.
- 27 Q. Êtes-vous en mesure de nous dire combien de temps après cet incident des femmes tutsies à la  
28 frontière ?
- 29 R. Non, je ne peux pas être précis. C'était suite à une question que vous m'avez posée, et je me suis  
30 souvenu de cet incident.
- 31 Q. Même si vous n'êtes pas très précis, pouvez-vous nous donner quand même une période  
32 approximative ? Une semaine ou deux semaines après cet incident ou même un mois après cet  
33 incident ?
- 34 Q. Maître, je vous ai dit que si vous avez besoin de cette information, vous pourriez peut-être partir du  
35 fait que ces munitions ont été ramenées par Karamira, parce que les Nations Unies avaient voté un  
36 embargo contre le Gouvernement rwandais, et on ne pouvait donc plus s'approvisionner en  
37 munitions.

- 1 Q. Bien. Ce rassemblement qui a eu lieu au stade au cours duquel Anatole aurait distribué des armes,  
2 a-t-il eu lieu avant ou après l'incident des femmes tutsies à la frontière ?
- 3 R. Cet incident est survenu après, et je vous ai dit que nous étions venus de Kigali pour venir prendre  
4 ces *Interahamwe*, et cela s'est produit longtemps après le voyage que nous avons fait quand nous  
5 transportions les réfugiés et les femmes congolaises.
- 6 Q. Vous déclarez donc que cet incident qui a eu lieu au stade s'est produit bien après que vous ayez  
7 transformé (*sic*) les femmes tutsies ; est-ce bien cela ?
- 8 R. Oui, c'était après... Ce n'est peut-être pas longtemps après, mais c'était après cet incident avec les  
9 femmes zaïroises à la frontière ou au poste frontalier.
- 10 Q. Combien de temps après, Monsieur le Témoin, si vous pouvez nous donner une période  
11 approximative. Était-ce une semaine après ou bien plus longtemps après ?
- 12 R. Non, je ne suis pas en mesure de le faire, Maître. Je sais tout simplement que cet incident s'est  
13 produit et que j'en ai été témoin, parce que j'ai vu cela avec mes propres yeux, et j'ai entendu ce qui  
14 se disait.
- 15 Q. Vous avez également mentionné un incident qui a eu lieu au camp des scouts où vous auriez vu  
16 Anatole Nsengiyumva, n'est-ce pas ?
- 17 R. C'est exact.
- 18 Q. Pouvez-vous nous dire la date à laquelle cet incident a eu lieu, si vous vous en souvenez ?
- 19 R. Je ne me rappelle plus la date, mais c'était vers la fin du mois de juin.
- 20 Q. Était-ce avant ou après l'incident du stade, incident au cours duquel Anatole aurait distribué les  
21 armes ?
- 22 R. Cela s'est passé avant l'incident du stade.
- 23 Q. Vous déclarez, donc, que l'incident qui a eu lieu au camp des scouts s'est produit avant l'incident du  
24 stade au cours duquel Anatole aurait distribué des armes ; est-ce exact ?
- 25 R. Je pense que cela s'est produit avant, mais notez bien que cela pourrait aussi s'être produit quelque  
26 temps après, parce que c'était vers la date où nous avons quitté le pays. Je me souviens, ça s'est  
27 produit après.
- 28 Q. Et vous dites que cet incident au camp de scouts s'est produit vers la fin du mois de juin 94 ; est-ce  
29 bien cela ?
- 30 R. C'est exact. Ou même au début du mois de juillet.
- 31 Q. Il y a quelques minutes, vous avez parlé d'un embargo qui avait été décrété contre le Gouvernement  
32 rwandais quant à l'importation des armes. Savez-vous quand est-ce que cet embargo a pris effet ?
- 33 R. Non, Maître. On nous a tout simplement dit que les Tutsis avaient poussé la communauté  
34 internationale à voter un embargo contre le Gouvernement rwandais, et cela se racontait partout.  
35 Mais je ne sais pas à quelle date cet embargo a été voté, et je ne sais même pas si cet embargo a  
36 réellement été voté, j'en ai seulement entendu parler.
- 37 Q. Si je vous suggère que cet embargo a pris effet à partir du 17 mai 94, avez-vous quelque chose à

1 redire ?

2 R. Je ne peux pas faire de commentaire, parce que je ne connaissais pas cette information, et je sais  
3 que ces armes sont entrées au Rwanda après l'entrée en vigueur de cet embargo. Et à cette  
4 époque-là, le Gouvernement était installé à Kabaya et les armes ont été déchargées à l'aéroport, et  
5 c'est Karamira Froduald qui est allé récupérer ces munitions à l'aéroport.

6 Q. Savez-vous, Monsieur le Témoin, qu'après cet embargo, il y a eu une forte pénurie d'armes au niveau  
7 de l'armée rwandaise ? Le savez-vous ?

8 R. Oui, Maître, je le sais très bien !

9 Q. Ne trouvez-vous pas curieux, Monsieur le Témoin, qu'avec cet embargo et suite à la pénurie d'armes  
10 au niveau de l'armée rwandaise, armes qui leur permettraient de se battre contre le FPR, il est un peu  
11 étrange de voir Anatole Nsengiyumva en train de distribuer des armes à n'importe qui, au stade ? Ne  
12 trouvez-vous pas cela curieux ou plutôt étrange ?

13 R. Mais, Nsengiyumva a fait beaucoup de choses qui sont de nature à surprendre. Mais quand il tuait les  
14 gens, est-ce qu'il réalisait que tuer une personne est quelque chose de très grave ? Ou bien il pensait  
15 que c'était un jeu ?

16 Q. Quels gens Anatole Nsengiyumva a-t-il tué ?

17 R. Mais, Maître, quand on parle de génocide, est-ce que vous pensez que ce terme veut dire qu'on était  
18 en train de protéger ou de sauver les gens, ou on était en train de les exterminer ?

19 Q. Je ne suis pas là pour répondre à vos questions, Monsieur le Témoin. Je vous ai posé cette question  
20 parce que vous avez dit qu'Anatole Nsengiyumva a tué des gens. Je vous ai demandé de nous dire  
21 quels gens il avait tués.

22 R. Posez-lui la question, c'est lui qui connaît ses victimes. Je l'ai seulement vu en train de commettre  
23 ces actes, mais je ne sais pas l'identité de ses victimes.

24 Q. Combien de fois avez-vous rencontré le colonel Nzungize au Rwanda, au moment des événements ?

25 R. Je l'ai vu à Gisenyi. Je le connais aussi quand il était à Mukamira. Je ne le connais nulle part ailleurs.  
26 Je m'excuse, j'ai fait sa connaissance quand il était à Bagogwe. Je corrige, je l'ai donc rencontré  
27 quand il était à Bagogwe. Ce n'est donc pas Mukamira ; je m'étais trompé. J'avais confondu  
28 Mukamira et Bagogwe.

29

30 *(Pages 49 à 65 prises et transcrites par Fadma Oubella, s.o)*

31

32

33

34

35

36

37

1 M<sup>e</sup> OGETTO :

2 Que faisait-il à Bigogwe lorsque vous l'avez vu ?

3 LE TÉMOIN DCH :

4 R. Je vous ai dit qu'il était membre des Forces armées rwandaises.

5 Q. Oui, mais ce jour précis où vous l'avez vu à Bigogwe, que faisait-il ?

6 R. Je l'ai vu dans ce camp militaire.

7 Q. Quelle est votre... Quelle était votre mission à ce camp militaire, lorsque vous l'avez vu ?

8 R. J'étais envoyé dans différentes missions, Maître. Je pense que je vous ai déjà dit et que je vous ai  
9 décrit la nature de mon travail, à moins que vous ne contestiez que j'ai exercé ce métier.

10 Q. Non, je ne conteste pas cela, Monsieur le Témoin. Quand était-ce... Quand avez-vous vu le colonel  
11 Nzungize au camp de Bigogwe ?

12 R. Je ne me rappelle plus la date, je ne me rappelle même plus le nombre de fois que je suis entré dans  
13 ce camp, parce que j'y suis allé beaucoup de fois.

14 Q. Et quelle était la position de Bigogwe (*sic*) lorsque vous l'avez vu au camp de Bigogwe ?

15 R. Je ne sais pas quelle était sa fonction.

16 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

17 La fonction de Nzungize lorsque vous l'avez vu au camp de Bigogwe — pardon.

18 M<sup>e</sup> OGETTO :

19 Q. Lui avez-vous parlé ce jour-là ?

20 R. Non, je n'avais rien à lui demander. Si j'avais eu une demande à lui adresser, je me serais adressé à  
21 lui.

22 Q. Vous a-t-il adressé la parole ?

23 R. Il m'a adressé la parole lorsque nous étions au stade parce que là, j'ai eu l'occasion de le voir et de  
24 l'entendre suffisamment.

25 Q. Qu'est-ce qu'il vous a dit au stade lorsqu'il vous a adressé la parole ?

26 R. Je l'ai entendu prendre la parole lorsqu'ils étaient en train de distribuer les munitions. Et je ne pourrais  
27 pas vous répéter ce qu'il a dit à cette occasion, parce qu'il a dit beaucoup de choses.

28 Q. Vous ne vous souvenez même pas d'une des questions dont vous avez débattue ce jour-là ?

29 R. Je vous ai dit qu'au stade, on nous a donné des personnes que nous devons transporter à Kigali. Et  
30 je pense que relativement aux armes à feu, j'ai déjà donné des explications.

31 Q. Pour revenir à Bigogwe, vous nous avez indiqué que vous vous y êtes rendu à maintes reprises ; est-  
32 ce bien cela ? Au cours de ces nombreuses fois, pouvez-vous nous dire qui était le commandant de  
33 ce camp ?

34 R. Beaucoup de commandants se sont succédés à la tête de ce camp depuis 1990, et il y a eu un major  
35 qu'on appelait Boyi. Après lui, il y a eu d'autres commandants, mais je me rappelle de Boyi.

36 Q. Pouvez-vous nous épeler le nom Boyi, s'il vous plaît ?

37 R. J'entendais seulement dire « Boyi », et je n'ai jamais vu ce nom écrit nulle part ; je ne sais pas si

1 c'était son véritable nom ou si c'était un surnom, je sais seulement que c'était un Monsieur qui était  
2 grand de taille.

3 Q. Vous ne connaissez pas ses autres noms ?

4 R. Non, je ne connais pas son autre nom.

5 Q. Quelle était exactement votre mission à ce camp, les nombreuses fois que vous vous y êtes rendu ?

6 R. Je vous ai dit qu'à un moment donné, les militaires de Bigogwe ont été déployés à Ruhengeri à  
7 l'endroit appelé « grand col », à Kinigi et à Kansoro (*phon.*). Quand on devait opérer la relève, on  
8 transportait les nouveaux militaires qui étaient assignés à cette position, et on ramenait ceux qui  
9 allaient en repos.

10 Q. Il ne s'agit que d'un incident, d'un seul incident. Quelle était votre mission, les autres fois ?

11 R. En 1990, nous y allions aussi pour transporter les nouvelles recrues qui devaient être formées au  
12 centre commando de Bigogwe. Et nous allions les chercher dans différentes préfectures, telles que  
13 Gitarama et Butare ; et quand ils finissaient leur formation à Bigogwe, nous les transportions au  
14 centre d'instruction de Bugesera. Et après l'instruction à Bugesera, nous devions les transporter dans  
15 différentes unités où ils étaient affectés.

16 Q. En dehors de ces deux fois dont vous venez de nous parler — la première fois, au camp de Bigogwe  
17 et la deuxième au stade, à Gisenyi —, y a-t-il eu d'autres moments où vous avez rencontré le colonel  
18 Nzungize ?

19 R. Maître, je vous dis que je connais bien le colonel Nzungize et que je l'ai vu.

20 Q. C'est la raison pour laquelle je vous demande de nous dire qu'en dehors des deux fois dont vous  
21 venez de nous parler, y a-t-il eu d'autres moments où vous avez rencontré le colonel Nzungize ?

22 R. Je pense que je l'ai aussi vu chez Bagaragaza Michel, à Kabuga.

23 Q. Qu'en est-il de Gisenyi ? À Gisenyi, en dehors du stade, y a-t-il eu un autre endroit où vous l'avez  
24 vu ?

25 R. Je l'ai aussi vu à Butotori.

26 Q. Y a-t-il eu d'autres endroits où vous l'avez vu, à Gisenyi ?

27 R. Je l'ai aussi vu au camp des scouts.

28 Q. Quand était-ce, lorsque vous l'avez vu au camp des scouts, à Gisenyi ?

29 R. Pendant cette période, quand j'étais à Gisenyi.

30 Q. Qu'y faisait-il ?

31 R. Ce que les autres personnes étaient en train de faire là, Maître.

32 Q. Je n'ai aucune idée de ce que faisaient les autres personnes. Que faisaient-elles ?

33 R. Je vous l'ai déjà dit à plusieurs reprises, Maître. Il y avait une réunion qui était dirigée par le Maître...  
34 le Ministre Rafiki Hyacinthe, et il y avait le conseiller Fazili, il y avait Nsengiyumva Anatole, il y avait  
35 Ngeze Hassan, il y avait Barayagwiza, il y avait le journaliste Gaspard Gahigi, ainsi que d'autres  
36 personnes.

37 Q. Cette fois-là, au camp des scouts, est-ce que Nzungize vous a adressé la parole ?

- 1 R. Mais il n'avait rien à me dire, Maître, il avait d'autres personnes à qui il devait s'adresser ; et je vous  
2 ai dit que la personne qui a pris la parole à cette occasion est Hyacinthe Rafiki. Et si vous voulez, je  
3 peux vous répéter ce qu'il a dit.
- 4 Q. Nous viendrons à cela plus tard. Ce colonel Nzungize, au moment où vous l'avez rencontré à  
5 Gisenyi, quel était son grade au niveau militaire, ou son poste ?
- 6 R. Je ne connaissais pas les fonctions de tous les militaires. Je vous ai donné les fonctions de ceux que  
7 je connaissais bien, mais pour ceux dont j'ignorais les fonctions, je ne peux pas répondre avec...  
8 votre question, Maître.
- 9 Q. Après cette réunion au stade, est-ce que vous avez transporté des militaires à Kigali ?
- 10 R. Non. J'ai transporté les militaires quand je suis descendu à Kibuye, et je les ai donc transportés de  
11 Gisenyi à Kibuye, mais je n'ai pas transporté de militaires de Gisenyi à Kigali.
- 12 Q. Avez-vous transporté d'autres civils en dehors des *Interahamwe* et des *Impuzamugambi* du stade de  
13 Gisenyi à Kigali, ce jour-là ?
- 14 R. Non, Maître.
- 15 Q. Passons à votre déclaration, Monsieur le Témoin, déclaration DCH2, s'il vous plaît. Excusez-moi, je  
16 parle de la « DCH5 », c'est la page 5, le premier paragraphe en anglais. J'essaie de retrouver  
17 l'équivalent en français, parce que je voudrais donner lecture du passage en question au témoin.  
18
- 19 Le... À la deuxième phrase de ce paragraphe, vous dites ceci : « À Gisenyi, le colonel Nzungize nous  
20 a demandé de transporter des personnes avec nous, il y avait des soldats... des militaires, des civils  
21 et des *Interahamwe*. » Avez-vous déclaré cela aux enquêteurs du TPIR ?
- 22 R. Je vous ai dit que je me suis trompé. J'ai dit que je voulais parler de cette occasion où je suis allé au  
23 stade. Je me suis donc trompé. Je voulais parler de cette fois où je suis allé au stade ; et quand j'ai  
24 dit cela, je parlais en général de ce qui m'était arrivé. Et ils ne m'ont pas demandé de donner des  
25 explications, c'est maintenant ici, devant la Chambre, que je donne tous les détails nécessaires.
- 26 Q. Aussi, vous nous dites que lorsque vous parliez du fait que Nzungize vous avait dit de transporter des  
27 personnes à Kigali, des militaires et des civils, vous faisiez référence à l'incident qui s'est produit au  
28 cours... incident au cours duquel lui-même et Anatole Nsengiyumva ont distribué des armes ; est-ce  
29 exact ?
- 30 R. Oui, c'est de cette occasion dont je parle. Et à une autre occasion, je vous ai dit que j'avais pris des  
31 passagers avec mon convoyeur, ce n'était pas une mission qu'on nous avait donnée, nous avons  
32 pris des passagers pour qu'ils nous donnent un peu d'argent.
- 33 Q. Mais, Monsieur le Témoin, il y a quelques instants, vous m'avez dit qu'après la distribution d'armes  
34 faite par Anatole Nsengiyumva et Nzungize, vous n'avez transporté que des *Interahamwe* et des  
35 *Impuzamugambi* à Kigali, vous n'avez pas transporté de militaires ; c'est ce que vous aviez dit il y a  
36 quelques instants.
- 37 R. Quand je suis parti du stade, il n'y avait pas de militaires à bord de mon véhicule ; le seul militaire qui

1 était à bord de ce véhicule était mon convoyeur.

2 Q. Donc, de qui parlez-vous lorsque vous parlez des militaires, lorsque vous dites que Nzungize vous a  
3 dit de transporter des militaires au stade ?

4 R. Ici, je m'exprimais en général, je n'ai pas donné de détails, et je racontais une histoire, je n'étais pas  
5 en train de répondre à des questions ; et il se peut que je n'ai pas pu faire la différence entre les  
6 militaires et les *Interahamwe*, parce que, parfois, ils portaient les mêmes uniformes. Il arrivait que les  
7 *Interahamwe* portent des uniformes militaires ; c'est ce que je voulais dire ici. Et maintenant, je suis  
8 en train de vous donner des explications sur ce qui s'est effectivement passé, et souvenez-vous que  
9 je n'ai pas prêté serment avant de donner cette déclaration écrite. Mais ici, devant la Chambre, j'ai  
10 prêté serment et je sais la valeur d'un serment.

11 Q. Précisons bien les choses sur ce fait, Monsieur le Président... Monsieur le Témoin : Au stade, lorsque  
12 cette distribution d'armes a eu lieu, est-ce que Nzungize vous a dit de transporter... vous a donné des  
13 militaires à transporter à Kigali ? Répondez par « oui » ou par « non ».

14 R. Non.

15 Q. Est-ce que Nzungize vous a remis des civils, en dehors des *Interahamwe* et des *Impuzamugambi*, à  
16 conduire à Kigali ?

17 R. Je vous ai dit qu'au stade, ces gens qui étaient là étaient des civils, bien que ce soient des  
18 *Interahamwe*, les *Interahamwe* n'étaient pas des militaires, c'étaient des civils.

19 Q. Oui, mais dans votre déclaration, ici, vous dites que Nzungize vous a demandé de conduire des civils,  
20 des militaires et des *Interahamwe* ; donc, vous avez fait une distinction entre les civils et les  
21 *Interahamwe*. Alors, je voudrais savoir si Nzungize vous a demandé de conduire d'autres civils en  
22 dehors des *Interahamwe* à Kigali, ce jour-là ?

23 R. Non.

24 Q. Alors, ce que vous nous avez dit dans votre déclaration DCH5, qui concerne Nzungize, où il vous dit  
25 de conduire des civils et des militaires à Kigali, ce fait n'est pas vrai ?

26 R. Ce que je voulais dire ici, c'est qu'en général, il m'arrivait de transporter des civils et des militaires ; et  
27 les *Interahamwe* ne sont pas des militaires. Donc, c'est dans ce contexte que j'ai dit que je  
28 transportais ces civils et des militaires ; je ne voulais pas dire que ces gens n'étaient pas des civils,  
29 c'étaient des civils qui étaient armés, c'étaient des *Interahamwe*, ce n'étaient pas des militaires. Et ils  
30 recevaient des armes des militaires, et mon convoyeur était un militaire.

31 Q. Très bien. Je poursuis.

32 R. D'accord.

33 Q. Lors de votre déposition, vous avez dit avoir vu également Anatole Nsengiyumva au camp des  
34 scouts, et vous avez dit que c'était un moment donné au mois de juin.

35 R. Oui.

36 Q. Qu'êtes-vous allé... vous faire au camp des scouts lorsque vous avez vu Anatole Nsengiyumva ?

37 R. Je vous ai dit que je pouvais circuler librement partout à Gisenyi. Quand je me trouvais à Gisenyi, je



1 circulais, et l'important était que je sois à l'endroit où je devrais être à l'heure où on avait besoin de  
2 moi pour une mission précise.

3 Q. Si je vous ai bien compris, vous avez dit que l'événement qui s'est produit au camp de scouts à  
4 cette... au cours de cette occasion-là était une réunion qui était dirigée par le Ministre Hyacinthe ;  
5 est-ce exact ?

6 R. Oui, c'est exact.

7 Q. Comment avez-vous été... Dans quelles circonstances avez-vous été invité à cette réunion ?

8 R. Personne ne m'a invité, je pouvais circuler librement partout. Je vous dis que dans ce camp de  
9 scouts, il y avait des gens qui étaient venus de différents endroits, des gens qui avaient quitté Kigali.

10 Q. Comment avez-vous su qu'une telle réunion se tenait ?

11 R. Personne ne me l'a dit. Personne ne m'a qu'il allait y avoir une réunion. Je vous dis ce que j'ai vu, et  
12 je pouvais aller où je voulais. Et j'ai vu cela de mes propres yeux, et j'ai entendu personnellement le  
13 discours qu'a tenu Hyacinthe Rafiki.

14 Q. Vous nous dites que vous n'avez pas été convié à cette réunion, vous dites que personne ne vous a  
15 parlé de la tenue de cette réunion, alors comment est-ce que vous vous êtes retrouvé au camp de  
16 scouts à cette occasion-là ?

17 R. Je vous dis simplement que j'y suis allé. Et je venais du quartier résidentiel quand je suis allé à ce  
18 camp de scouts.

19 Q. Est-ce que vous pouvez nous dire quel était l'ordre du jour de cette réunion ?

20 R. Mais je n'avais pas été invité à la réunion ; je ne sais pas pourquoi la réunion avait été tenue. J'ai  
21 simplement entendu le Ministre se plaindre. Je ne sais pas pourquoi ces gens étaient là, je ne  
22 connaissais pas l'ordre du jour de la réunion, parce que je n'étais pas parmi les gens qui étaient  
23 supposés assister à la réunion.

24 Q. À quelle heure de la journée cette réunion a-t-elle commencé ?

25 R. Je ne m'en souviens plus.

26 Q. Combien de temps a duré cette réunion ?

27 R. Je ne le sais pas.

28 Q. Vous ne savez pas grand-chose à propos de cette réunion !

29 R. Je ne sais rien d'autre, à part le discours que j'ai entendu, et après le discours, d'autres participants à  
30 la réunion sont partis.

31 Q. Combien de personnes ont pris la parole au cours de cette réunion ?

32 R. Je vous ai dit que seul Hyacinthe Rafiki a pris la parole. Et après cela, les autres, dont le conseiller  
33 Fazili, ont rassemblé des gens et ils se sont mobilisés, ils sont allés dans la mosquée de Gisenyi et  
34 dans d'autres bâtiments pour fouiller ; et ils faisaient sortir les gens et les tuaient. Et il y avait des  
35 véhicules qui transportaient les cadavres et les amenaient à un autre endroit ; on voyait ces véhicules  
36 passer. J'ai vu tout cela.

37 Q. Maintenez-vous qu'après cette réunion, il y a eu des tueries ?

- 1 R. Je l'ai déjà dit dès le début de ma déposition. Depuis que je suis ici, je l'ai dit et je le répète. J'espère  
2 que vous vous souviendrez que cela fait une semaine que je suis ici.
- 3 Q. Combien de temps... Plutôt : Après combien de temps après la fin de la réunion les tueries ont-elles  
4 commencé ?
- 5 R. Je ne m'en souviens plus. Ce que je sais, c'est qu'après cela, il y a eu des attaques. Les gens  
6 commençaient à fouiller les maisons des habitants de cette ville, et la plupart de ces maisons étaient  
7 déjà connues.
- 8 Q. Et vous avez été témoin de ces attaques ?
- 9 R. Oui, mes yeux fonctionnent très bien, j'ai vu ces attaques. Et j'ai vu des gens sur lesquels on a tiré,  
10 j'ai vu... j'ai vu des gens qui ont été tués à coups de machette ou de massue, et j'ai vu des cadavres  
11 qu'on transportait à bord des véhicules.
- 12 Q. Combien d'attaques avez-vous vue ? De combien d'attaques avez-vous été témoin ?
- 13 R. Je ne peux pas vous donner un chiffre. Je voyais les gens courir partout, j'entendais des gens crier,  
14 j'entendais des coups de sifflet.
- 15 Q. Et à quel endroit avez-vous été témoin de ces attaques ? Où est-ce que ces attaques ont-elles été  
16 lancées ?
- 17 R. À Gisenyi, notamment à Majengo, et à la mosquée, et chez Butsitsi, qui était un ancien adjudant-  
18 chef ; on a fait sortir des personnes de la maison de cet homme.
- 19 Q. Alors vous nous dites que ces attaques ont été lancées à Majengo et où d'autre ?
- 20 R. J'ai aussi parlé de la mosquée de Gisenyi, on a fait sortir des gens de cette mosquée ; et au  
21 centre-ville, à Majengo, on a fait sortir des gens de certaines maisons ; et chez Butsisi également, on  
22 a fait sortir des gens. Je voyais ces gens courir et on les pourchassait.
- 23 Q. Et tout cela s'est produit le même jour où le Ministre Hyacinthe a pris la parole au camp de scouts ;  
24 c'est cela ?
- 25 R. Oui, ce même jour.
- 26 Q. Où se trouve le camp de scouts à Gisenyi ?
- 27 R. Quand vous montez un peu plus haut, en passant par Majengo.
- 28 Q. Est-ce qu'il y a un endroit qui est bien connu, qui se trouve près de ce camp de scouts, que vous  
29 pouvez nous indiquer, en dehors de Majengo ?
- 30 R. C'est dans le quartier de Majengo, près de la route qui mène au camp de la Gendarmerie. Le camp  
31 de scouts se trouve à droite, lorsque vous montez en vous dirigeant vers le stade.
- 32 Q. Qui a commis ces attaques à Majengo ?
- 33 R. Il y avait beaucoup de monde. Il y avait beaucoup de monde, il y avait du désordre, là, à Gisenyi.
- 34 Q. Avez-vous pu identifier les auteurs de ces attaques à Majengo ?
- 35 R. Je ne les connais pas.
- 36 Q. Est-ce que les auteurs de ces attaques à Majengo ont assisté à la réunion au cours de laquelle le  
37 Ministre Hyacinthe a pris la parole ?

1 R. Oui.

2 Q. Comment savez-vous que ces personnes ont assisté à cette réunion, étant donné que vous venez de  
3 nous dire que vous n'avez pas pu les identifier ?

4 R. Mais je les voyais, je ne connaissais pas leurs noms mais je les voyais. Il y avait beaucoup de monde  
5 à Gisenyi, et il y avait du désordre, il y avait toujours des attroupements partout. Et c'est dans ce  
6 cadre que, moi aussi, je suis allé assister à la réunion, et après le discours, ils sont partis  
7 immédiatement, et ils sont allés attaquer ces différents endroits.

8 Q. Donc, tout de suite après le discours, ils ont... ils sont partis et je suppose que vous les avez suivis ?

9 R. Pourquoi les aurais-je suivis ? J'ai simplement continué à me promener à travers la ville.

10 Q. Aussi, après cette réunion où le Ministre Hyacinthe s'est exprimé, où êtes-vous allé ?

11 R. J'étais toujours à Gisenyi.

12 Q. À quel endroit de Gisenyi ?

13 R. J'ai circulé partout. Je suis allé au bar Rubavu, et je suis allé prendre un verre chez l'adjutant-chef  
14 Butsitsi et après, je suis descendu dans le quartier commercial, et après, j'ai pris la route qui monte  
15 vers la Gendarmerie, et après je suis allé à un endroit où il y avait une buvette des *Interahamwe* dans  
16 un bâtiment appartenant à Baganaha ; je suis allé à différents endroits.

17 L'INTERPRÈTE KINYARWANDA-FRANÇAIS :

18 Il s'agit de Léonidas Baganaha.

19 M<sup>e</sup> OGETTO :

20 Q. Combien de personnes ont été tuées à Majengo ce jour-là ?

21 R. Je ne les ai pas comptés, je ne connais pas leur nombre.

22 Q. Combien de temps cette attaque lancée à Majengo a-t-elle duré ?

23 R. Je ne le sais pas. Je voyais des gens passer un peu partout ; je ne sais pas combien de temps cela a  
24 pris.

25 Q. À quelle heure cette attaque a-t-elle été lancée ?

26 R. Je ne m'en souviens plus.

27 Q. Vous avez parlé d'une autre attaque à la mosquée de Gisenyi, à quelle heure est-ce que cette  
28 attaque a... s'est-elle produite ?

29 R. Je ne me rappelle plus l'heure. Ce que je sais, c'est qu'ils y sont allés et qu'ils disaient qu'il y avait  
30 des gens dans la mosquée. On disait que les Musulmans cachaient des gens à la mosquée de  
31 Gisenyi. Et la mosquée se trouve sur la route ; je suis passé là.

32 Q. Et vous avez été témoin oculaire de cette attaque également ?

33 R. Bien sûr que j'ai été témoin de cette attaque. Je viens de vous dire qu'il y avait des attaques un peu  
34 partout dans la ville. On rencontrait des gens qui avaient arrêté des personnes et après on rencontrait  
35 un autre groupe...

36 Q. Pouvez-vous nous décrire les personnes qui auraient commis ces attaques à la mosquée de  
37 Gisenyi ?

- 1 R. Il y avait notamment un certain Hamis Mutayiro ; celui-là, je le connaissais.
- 2 Q. Pouvez-vous nous dire combien de temps a duré cette attaque ?
- 3 R. Je l'ignore.
- 4 Q. Est-ce que cette attaque s'est produite avant ou après l'attaque de Majengo ?
- 5 R. Ces attaques ont eu lieu simultanément. Les gens allaient dans une maison et puis allaient dans une
- 6 autre maison, c'était pratiquement en même temps.
- 7 Q. Quelle distance sépare la mosquée de Gisenyi du quartier de Majengo ?
- 8 R. Ce n'est pas loin, c'est une marche de 5 mètres... minutes, je dirais.
- 9 Q. Vous avez également parlé d'une attaque au domicile de Butsitsi ; est-ce exact ?
- 10 R. Oui, c'est correct.
- 11 Q. Avez-vous également été témoin de cette attaque ?
- 12 R. J'avais l'habitude d'aller prendre un verre chez Butsitsi et je vous ai dit que je m'y suis rendu ce
- 13 jour-là.
- 14 Q. Oui, vous êtes allé boire au domicile de cette personne, mais est-ce que vous avez été témoin des
- 15 attaques lancées contre le domicile de cette personne ?
- 16 R. C'est Butsitsi qui m'a dit qu'on avait pris des personnes de chez lui, et lui aussi, il était choqué.
- 17 Q. Aussi, vous n'avez pas été témoin de cette attaque lancée au domicile Butsitsi ; est-ce exact ?
- 18 R. Non, je n'ai pas été témoin de cette attaque, mais on a pris des personnes de chez Butsitsi.
- 19 Q. Quand est-ce que Butsitsi vous a parlé de cette attaque ?
- 20 R. Je ne m'en souviens plus, mais je sais que nous en avons discuté lorsque j'étais chez lui, dans son
- 21 bar.
- 22 Q. Est-ce que c'était le même jour où les autres attaques ont été lancées, les attaques dont vous nous
- 23 avez parlé ?
- 24 R. C'était le même jour ; je vous ai dit que ce jour-là, il y avait beaucoup d'attaques dans la ville. Dès
- 25 qu'ils sont partis du camp scouts, ils ont commencé à lancer des attaques un peu partout dans la
- 26 ville.
- 27 Q. Est-ce que Butsitsi vous a dit combien de personnes ont été enlevées de son domicile ?
- 28 R. Non.
- 29 Q. Est-ce qu'il vous a dit qui sont les personnes qui sont venues enlever ces gens de son domicile ?
- 30 R. Il les connaissait.
- 31 Q. Vous a-t-il donné leurs noms ?
- 32 R. Oui, il m'a parlé de ces noms, mais je ne m'en souviens plus. Et d'ailleurs, lors du procès de Wellars
- 33 Banzi, il est allé témoigner contre ces personnes ; il est allé témoigner dans le procès de Wellars
- 34 Banzi, le procès qui s'est tenu à Gisenyi.
- 35 Q. Savez-vous ce qu'il a dit à la Chambre lors du procès ?
- 36 R. Non, je ne le sais pas. Et d'ailleurs, Butsitsi est toujours à cet endroit.
- 37 Q. Ces trois attaques dont vous nous avez parlé, Majengo, mosquée de Gisenyi, domicile Butsitsi, vous

1 ne nous en avez pas parlé dans l'une quelconque de vos neuf déclarations, n'est-ce pas ?

2 R. C'est vous qui m'avez poussé à en parler, vous m'avez posé des questions et je vous ai répondu ; et  
3 lorsque je donnais mes déclarations écrites, on ne me posait pas des questions. Je faisais seulement  
4 une narration des événements. Vous, vous me posez des questions et je réponds, cela dépend des  
5 questions que vous me posez. Et c'est pour cela que je vous donne des détails qui ne se trouvent pas  
6 dans mes déclarations écrites, mais ce sont des faits dont j'étais au courant bien auparavant.

7 Q. Très bien. Abordons un autre sujet.

8 R. D'accord.

9 Q. Lors de l'interrogatoire principal et suite au contre-interrogatoire mené par mon confrère Skolnik, vous  
10 avez parlé en longueur de la réunion qui est censée s'être tenue à Butotori, et vous alléguiez que mon  
11 client Anatole Nsengiyumva aurait participé cette réunion, n'est-ce pas ?

12 R. C'est exact.

13 Q. Est-ce que vous vous souvenez... Est-ce que vous avez pu vous souvenir de la date exacte où cette  
14 réunion a eu lieu ?

15 R. Je vous ai déjà dit que j'ai donné des périodes approximatives, je ne me souviens pas de la date.

16 Q. Si je vous ai bien compris, vous avez déclaré avoir voyagé... être parti du camp de Mukamira pour  
17 vous rendre à Butotori où vous avez dormi, et c'est le jour suivant qu'Anatole Nsengiyumva est arrivé  
18 en compagnie des autres dignitaires. Est-ce exact ?

19 R. C'est exact.

20 Q. Pouvez-vous vous souvenir de l'heure d'arrivée d'Anatole Nsengiyumva à Butotori ce jour-là ?

21 R. Je vous ai dit que je ne souvenais plus des heures. Je ne sais pas ce que vous voulez que je vous  
22 dise. Je vous parle des faits, mais je ne m'intéressais pas aux heures.

23 Q. Non, je ne vous demande pas de me donner une heure bien précise. Je voudrais savoir s'il est  
24 venu... il est arrivé le matin ou l'après-midi ?

25 R. Je ne peux même pas faire une estimation, Maître ; je ne m'en souviens plus.

26 Q. Ça aurait pu être alors, soit le matin, soit l'après-midi ; c'est cela ?

27 R. Je n'ajoute rien à ce que j'ai déjà dit, Maître.

28 Q. Par quel moyen est-il arrivé ? Est-ce qu'il conduisait un véhicule ?

29 R. Je ne me souviens plus comment il est arrivé ; je me souviens par contre comment Bagosora est  
30 arrivé sur le lieu.

31 Q. Vous dites donc que vous ne pouvez pas vous souvenir s'il était venu tout seul ou s'il était en  
32 compagnie d'autres personnes ?

33 R. Mais je vous dis qu'il y avait d'autres personnes, il n'était pas seul à cet endroit, il y avait beaucoup de  
34 monde et j'ai seulement donné le nom des personnes que je connaissais ; il y en avait qui étaient  
35 venues de Kigali, d'autres qui étaient venues de Gisenyi et d'autres de Ruhengeri. J'ai déjà donné le  
36 nom des personnes que je connaissais, je ne pouvais pas connaître toutes les personnes qui se  
37 trouvaient à Butotori ce jour-là.

- 1 Q. Vous souvenez-vous de quoi il était vêtu lorsque vous l'avez vu ?
- 2 R. Je ne m'en souviens plus. Est ce que je vous dis, c'est que je le connais. Je ne peux pas me tromper  
3 sur lui, c'est bien lui que j'ai vu. Je ne me trompe pas. Je peux ne pas me rappeler les vêtements qu'il  
4 portait et me tromper, mais je ne peux pas me tromper sur sa personne.
- 5 Q. Quelles étaient les fonctions d'Anatole Nsengiyumva au sein de l'armée rwandaise à ce moment  
6 précis ?
- 7 R. Je pense que, à cette époque, il était chargé du renseignement militaire. Et après ce poste, je sais  
8 qu'il a été nommé commandant Ops de Gisenyi ; et ce jour-là, il n'était pas encore commandant Ops  
9 de Gisenyi.
- 10 Q. Savez-vous quel était le commandant... qui était le commandant Ops de Gisenyi, à cette époque-là ?
- 11 R. Je ne le sais pas. Je connaissais le major Kabera qui habitait à Gisenyi et le major Nzuwonemeye qui  
12 était le commandant du 42<sup>e</sup> bataillon, et je connaissais également Muhimana qui était le commandant  
13 du bataillon numéro 72. Et il m'arrivait de transporter ces personnes de Gisenyi et de les amener à un  
14 autre endroit. Muhimana était un major très corpulent, qui avait un gros ventre ; et le major Kabera  
15 avait le teint très clair. Je ne connaissais pas le commandant Ops de Gisenyi.
- 16 Q. Vous avez indiqué que vous avez transporté des militaires du camp militaire de Kabore (*sic*) à  
17 Butotori. Combien de temps êtes-vous resté à Butori (*sic*) au cours de cette période ?
- 18 R. Mais vous me faites revenir en arrière, Maître, et je croyais que nous étions en train d'avancer ! Je  
19 vous ai dit que nous sommes allés à Butotori et que nous y avons passé la nuit, et que le lendemain  
20 matin, nous étions partis.
- 21 Q. Vous déclarez donc que vous n'êtes plus revenu à Butotori ?
- 22 R. Non, je suis revenu plus tard, à plusieurs reprises. Je vous ai dit qu'il m'arrivait de transporter des  
23 militaires qui venaient se reposer lorsqu'il y avait la relève des militaires. J'en amenais qui devaient se  
24 reposer. Je suis venu à Butotori à de nombreuses reprises. Et quand nous transportions aussi des  
25 bières destinées aux militaires dans nos véhicules, nous passions par Butotori et nous allions à la  
26 Bralirwa prendre ces caisses de bière. Et parfois nous déposions certains casiers de bière à Butotori.  
27 Pendant la guerre, chaque militaire avait droit à une bouteille de bière. Chaque matin, on donnait à  
28 chaque militaire une bouteille de bière. Donc, je suis allé à Butotori à de nombreuses reprises.
- 29 Q. Monsieur le Témoin, essayons d'être précis, pour les besoins du procès-verbal. Vous êtes partis du  
30 camp Mukamira avec ces militaires ; vous avez passé la nuit à Butotori ; le lendemain, les dignitaires  
31 sont venus participer à cette réunion. Que s'est-il passé après cette réunion ? Où avez-vous passé la  
32 nuit suivante ?
- 33 R. Je ne me souviens pas s'ils sont venus le même jour ou le lendemain ; ce que j'ai dit, c'est que j'y ai  
34 passé la nuit. Ne me faites pas dire ce que je n'ai pas dit. Les autorités sont arrivées le même jour  
35 que nous et nous y avons passé la nuit, et le lendemain matin, je suis parti.
- 36 Q. Vous dites donc que la réunion a eu lieu ou s'est tenue le même jour où vous êtes arrivé au camp  
37 Mukamira ?

1 R. Oui, le même jour. Un des Conseils de la défense m'a posé une question et m'a demandé à quel  
2 moment la réunion s'était terminée, et j'ai dit que je ne savais pas. Je lui ai dit que je n'étais pas entré  
3 avec les dignitaires dans le bâtiment, mais je lui ai dit que je m'étais adressé à ces personnes avant  
4 qu'ils n'entrent dans le bâtiment. Vous m'avez donné un document... un papier pour que je vous  
5 fasse un croquis de Butotori ; vous m'avez demandé d'indiquer par mon stylo dans quel bâtiment ils  
6 étaient entrés, et c'est à ce moment-là qu'on a commencé à discuter sur la distance qui séparait la  
7 route de la maison de Habyarimana. Le Conseil me disait que c'était à 1 kilomètre et demi et je lui  
8 disais : Non, parce que, moi, je connaissais l'endroit. La maison de Habyarimana se trouvait en  
9 contre-haut de ce camp.

10 Q. Je voudrais vous ramener à votre déclaration DCH8. À la page 8 de cette déclaration, en langue  
11 anglaise, c'est le dernier paragraphe de la version anglaise — je vais chercher à trouver l'équivalent  
12 en version française —, vous avez indiqué ce qui suit : « Toujours en 1992, j'ai dû transporter des  
13 militaires du camp Mukamira à Butotori, mais je ne me souviens plus du mois exact. J'avais passé la  
14 nuit à Butotori. Le lendemain, je me suis rendu à Gisenyi pour prendre des *Interahamwe* et des  
15 *Impuzamugambi* et les emmener à Butotori. Le même jour, certaines autorités sont venues à Butotori,  
16 notamment... », et vous avez donné... vous avez indiqué les noms des dignitaires qui sont arrivés à  
17 Butotori.

18 INTERPRÈTES ANGLAIS-FRANÇAIS :

19 Traduction de l'interprète.

20 M<sup>e</sup> OGETTO :

21 Il n'est pas très clair ou alors on ne voit pas très clairement à partir de ce paragraphe, Monsieur le  
22 Témoin, que vous êtes parti du camp Mukamira, que vous avez passé la nuit à Butotori et que, le  
23 lendemain, vous vous êtes rendu à Gisenyi pour prendre des *Interahamwe* et des *Impuzamugambi*  
24 aux fins de la réunion qui s'était tenue le même jour. N'est-ce pas exact ?

25 R. Moi, je vous dis ceci : Le jour où nous sommes arrivés à cet endroit, les dignitaires sont arrivés. Je ne  
26 me rappelle plus comment les événements se sont déroulés ; si je l'ai déclaré ainsi, je n'ai fait  
27 qu'indiquer la chronologie des événements, mais je ne faisais qu'une narration, il n'y avait pas de  
28 rubrique questions-réponses. Et lorsque je répondais aux Juges dans ma déposition, je crois l'avoir  
29 déclaré ainsi. Il ne faudrait donc pas vous attacher sur cela ; c'est maintenant que je suis en train de  
30 faire ma déposition et je donne toutes les explications nécessaires.

31 Q. Vous confirmez donc, maintenant, que cette réunion s'est tenue le jour même de votre arrivée au  
32 camp Mukamira, n'est-ce pas ?

33 R. C'est bien cela.

34 Q. Vous avez évoqué une autre réunion qui s'est tenue à l'hôtel le lendemain... l'hôtel Méridien, n'est-ce  
35 pas ?

36 R. C'est exact. Il y a eu une réunion, le lendemain, à l'hôtel Méridien.

37 Q. Cette réunion qui s'est tenue à l'hôtel Méridien, a eu lieu un jour après cette réunion qui s'est tenue à

- 1 Butotori, n'est-ce pas ?
- 2 R. D'accord.
- 3 Q. Où avez-vous passé la nuit, la veille de cette réunion qui s'est tenue à l'hôtel Méridien ?
- 4 R. Après la réunion de l'hôtel Méridien, nous nous sommes rendus au camp Gisenyi.
- 5 Q. Ce n'est pas la question que je vous pose, Monsieur le Témoin. Ce n'est pas là la question que je
- 6 vous pose. La veille de la réunion qui s'est tenue à l'hôtel Méridien, où avez-vous passé la nuit ?
- 7 R. La veille de la réunion de l'hôtel Méridien, j'avais passé la nuit à Butotori.
- 8 Q. Après cette réunion de l'hôtel Méridien, où avez-vous passé la nuit ?
- 9 R. Après la réunion de l'hôtel Méridien, nous nous sommes rendus au bureau de la préfecture ; après la
- 10 préfecture, nous sommes allés à l'hôtel Régina et je suis allé passer la nuit dans le camp Gisenyi.
- 11 Q. Lorsque vous dites « au camp Gisenyi », parlez-vous du camp militaire ?
- 12 R. Oui, le camp militaire de Gisenyi.
- 13 Q. Y êtes-vous allé tout seul ou en compagnie d'autres personnes ?
- 14 R. Je suis parti avec d'autres personnes, je ne vivais pas seul. Mais lorsque je réponds à des questions,
- 15 je raconte ce qui m'est arrivé et les événements dont j'ai été témoin. Mais il y avait d'autres
- 16 personnes.
- 17 Q. Et qui étaient ces autres personnes en compagnie desquelles vous vous trouviez lorsque vous vous
- 18 êtes rendu à ce camp ?
- 19 R. Il s'agit d'autres personnes qui travaillaient avec moi.
- 20 Q. Combien de personnes ?
- 21 R. Je ne me rappelle plus.
- 22 Q. Êtes-vous jamais retourné au camp Mukamira après tout cela ?
- 23 R. Oui, je suis retourné au camp Mukamira. C'est à cet endroit que j'étais affecté. Je résidais dans le
- 24 camp Mukamira. Après tous ces événements, je suis retourné à Mukamira.
- 25 Q. Avez-vous ramené ces militaires au camp Mukamira ?
- 26 R. Ce n'est pas moi qui les ai ramenés au camp Mukamira. Et je ne sais pas à quel moment ils ont quitté
- 27 cet endroit. Et il y avait de nombreux militaires.
- 28 Q. À partir du jour où vous avez quitté le camp Mukamira, combien de temps après êtes-vous retourné ?
- 29 R. Je ne me rappelle plus.
- 30 Q. Ces militaires que vous avez transportés au camp Mukamira, où les avez-vous laissés ?
- 31 R. Je les ai laissés à Butotori.
- 32 Q. Et pourquoi vous... les avez-vous laissés à cet endroit ? Pourquoi ne les avez-vous pas ramenés ?
- 33 R. Ce n'est pas moi qui dirigeais ces militaires. Je ne sais pas quelle mission leur avait été confiée. Moi,
- 34 je ne faisais que les déposer à cet endroit.
- 35 Q. Vous avez parlé de prendre des *Interahamwe* et des *Impuzamugambi* dans le voisinage de cet
- 36 endroit, n'est-ce pas ?
- 37 R. C'est exact.



1 Q. Au moment où vous les avez pris, étaient-ils rassemblés au même endroit, tous ?

2 R. Je vous rappelle que c'est à Butotori qu'ils se sont rassemblés ; certains d'entre eux ont quitté  
3 Butotori pour se rendre à l'hôtel Méridien, et je les ai revus à la préfecture et à l'hôtel Régina.

4 Q. Là n'est pas la question, Monsieur le Témoin. Vous avez indiqué que Barayagwiza vous avait donné  
5 l'ordre d'aller chercher des *Impuzamugambi* et des *Interahamwe* dans le voisinage de Majengo ; est-  
6 ce exact ?

7 R. C'est exact. Mais vous le savez ! Pourquoi vous me posez encore la question ? Vous ne cherchez  
8 qu'à me fatiguer !

9 Q. Ce que je veux savoir, c'est lorsque vous êtes allé chercher ces *Impuzamugambi* et ces  
10 *Interahamwe*, vous les avez trouvés au même endroit... rassemblés au même endroit ou alors vous  
11 les avez pris à différents endroits ?

12 R. Je les ai trouvés chez un certain Djumapili Bizimana, à un endroit où il y avait le drapeau de la CDR.  
13 Nous avons fait demi-tour à l'église de Pentecôte, et nous avons fait le tour de Majengo ; et lorsque  
14 nous sommes arrivés à... à la gare, j'ai pris encore d'autres personnes.

15 Q. Les avez-vous pris le même jour où vous êtes arrivé au camp Mukamira ?

16 R. Je ne me rappelle plus.

17 Q. Après avoir amené ces *Interahamwe* et ces *Impuzamugambi* à Butotori, pour les besoins de la  
18 réunion, à l'issue de cette réunion, savez-vous où ils se sont rendus, les avez-vous ramenés ?

19 R. Je ne les ai pas transportés, je le répète, et je l'ai répété à votre collègue. Les seuls gens que j'ai  
20 transportés, c'étaient quelques gens que j'ai déposés à l'hôtel Méridien, et il y avait certains  
21 *Interahamwe*, *Impuzamugambi* qui avaient déjà établi une clôture de sécurité à l'hôtel Méridien.

22 Q. Cet ordre que vous avez reçu de Barayagwiza, à quel moment vous a-t-il donné cet ordre ?

23 R. Il ne s'agit pas d'un ordre que j'ai reçu de Barayagwiza, c'était juste une instruction. La loi est écrite et  
24 les ordres sont « écrites », et les instructions ne sont que verbales.

25 Q. À quel moment avez-vous donc reçu ces instructions ?

26 R. À ce moment même, lorsqu'il me demandait d'aller les chercher, je suis allé les chercher. Voilà tout.  
27 Rappelez-vous que votre collègue m'a demandé pourquoi j'étais allé les chercher sans feuille de  
28 route. Je lui ai répondu que les gens qui appartenaient à l'*Akazu* parlaient et leurs ordres ou  
29 instructions étaient immédiatement mises en exécution.

30

31 Il faut chercher peut-être d'autres questions utiles à votre défense et pour que nous en finissions.

32 Hier, vous aviez promis de ne m'interroger que pendant trois heures, et voilà que vous prenez toute  
33 une journée. Hier, vous avez dit au Président que vous alliez m'interroger pendant trois heures et  
34 quelques minutes et, depuis ce matin jusqu'à la seconde, nous ne parlons que de ça, il ne faut pas  
35 exagérer ! Je suis un être humain et je suis intelligent, vous me torturez depuis ce matin sur un point !

36 Q. Je suis désolé de vous avoir torturé, Monsieur le Témoin, mais ce n'était pas là mon intention. Et en  
37 même temps, ce n'est pas à vous de me dire ce que je dois faire.

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Question suivante.

3

4 Allez-vous terminer aujourd'hui ? Maître Ogetto ?

5 M<sup>e</sup> OGETTO :

6 Je crois que je vais terminer ? Monsieur le Président.

7 M. LE PRÉSIDENT :

8 Bon, très bien, allez-y donc.

9 M<sup>e</sup> OGETTO :

10 Monsieur le Président, est-ce que nous pouvons avoir le croquis qu'avait dessiné le témoin et le faire  
11 passer à l'écran ? Je crois qu'il s'agit du « D. B 112 ».

12

13 (*Le greffier s'exécute*)

14

15 Q. Monsieur le Témoin, je ne sais pas si ce croquis se voit clairement sur votre écran. Est-ce que c'est  
16 clair de votre côté ?

17 R. Non, pas très bien.

18 Q. Est-ce que c'est clair maintenant ?

19 R. Oui.

20 Q. Mon confrère Paul Skolnik vous a posé une question et vous avez indiqué sur ce croquis où se  
21 trouvait la résidence d'Habyarimana, et vous avez indiqué que cette résidence était située en retrait  
22 de la route où il est porté la mention « Bralirwa », n'est-ce pas ?

23 R. Oui.

24 Q. Si vous regardez encore ce croquis, il y a un endroit où il est écrit « amazu », le voyez-vous ?

25 R. Oui, je vois le coin, c'est dans le camp de Butotori, c'est là où j'ai écrit le mot « amazu ».

26 Q. Qu'est-ce que cela veut dire ?

27 R. Je vous ai dit qu'il y avait des maisons à cet endroit.

28 Q. Combien de maisons se trouvaient à cet endroit ?

29 R. Je vous ai dit qu'il y avait la maison qui était sur la route qui avait deux portes, et une autre maison  
30 qui était derrière — je mets un signe là-dessus. Et puis, il y avait un bungalow, et puis il y avait un  
31 endroit où étaient érigées des tentes militaires.

32 Q. Parlez de l'endroit que vous appelez « amazu » et que vous dites qu'il y avait des maisons. Je  
33 voudrais savoir exactement combien de maisons étaient sises à cet endroit, cet endroit bien précis,  
34 avant de continuer sur les bungalows et les autres.

35 R. À cet endroit, il y avait deux bâtiments. Vous voyez un rectangle où est écrit le mot « amazu », il y  
36 avait une maison qui avait deux portes et une véranda à l'avant. Et au... à l'endroit où vous voyez  
37 « inzu », il y avait une autre maison qui avait deux portes. Il y avait donc deux maisons à cet endroit.

1 Et d'ailleurs votre collègue m'a demandé la grandeur de ces bâtiments, je lui ai dit que je ne savais  
2 pas quelle était leur dimension, étant donné que je n'étais pas entré dans ces bâtiments. Voilà la  
3 réponse que je peux vous donner.

4 Q. À quoi servaient ces deux maisons ?

5 R. Oh mon Dieu ! Est-ce que... Pensez-vous que je résidais dans ces maisons ? Je ne résidais pas  
6 dans ces maisons ! Il faudrait plutôt poser ces questions à vos clients, parce que ces maisons  
7 appartenaient aux militaires, et s'ils sont gentils, ils vous diraient à quoi servaient ces maisons. Je  
8 pense que cela est facile.

9  
10 Mais vous êtes en train de me poser des questions inutiles. Vous pouvez peut-être lui demander :  
11 « Mais vous étiez le commandant des opérations à Gisenyi, à quoi utilisiez-vous ces maisons ? » Et  
12 après qu'il vous ait donné la réponse, c'est là où vous pourrez peut-être m'opposer sa réponse. Moi,  
13 je vous dis que ces maisons se trouvaient dans un camp militaire et c'est à partir de 90, lorsque le  
14 FPR a attaqué le pays, que cet endroit a été transformé en camp militaire. Avant, c'était une propriété  
15 qui appartenait à Habyarimana. Et vous pouvez leur poser la question, ils le savent.

16  
17 Sinon, vous me demandez d'être bavard, vous me faites répéter les mêmes réponses. Je m'excuse,  
18 je ne me fâche pas, mais à votre tour, il ne faudrait pas exagérer. Et d'ailleurs, cela ne vous avance à  
19 rien pour la défense de votre client, sinon vous (*inaudible*)... votre journée. Moi-même, j'ai beaucoup  
20 de choses à faire au Rwanda, je ne suis pas venu ici juste pour m'asseoir. Vous, vous travaillez, vous  
21 vous vous « foutez » de moi ! Mais, moi aussi je travaille, j'ai envie de retourner à mon travail. Ce  
22 n'est pas un outrage à magistrat, mais j'essaie plutôt de vous manifester ce que je...

23 M. LE PRÉSIDENT :

24 Monsieur le Témoin, veuillez écouter attentivement les questions et répondez-y le plus rapidement  
25 possible, pour que nous puissions terminer le plus rapidement possible également.

26 R. Je vous remercie, Monsieur le Président, Honorable Juge.

27 M<sup>e</sup> OGETTO :

28 Q. Sur ce croquis, vous avez indiqué le lac Kivu ; est-ce exact ?

29 R. Tout à fait.

30 Q. Et le camp Butotori est situé à droite, il s'étend jusqu'au lac ; est-ce bien exact ?

31 R. Oui, oui, oui ! Ce camp longe le lac.

32 Q. Monsieur le Témoin...

33 R. Je vous écoute.

34 Q. Je voudrais vous suggérer que la résidence d'Habyarimana est située du même côté de la route que  
35 le camp Butotori, à votre droite, à environ 1,5 kilomètre du camp de Butotori. Donc la résidence  
36 d'Habyarimana s'étend également jusqu'au lac. Qu'en dites-vous ?

37 R. Moi, je vous dis que le bâtiment que je connais, qui appartenait à Habyarimana, était en contre-haut

1 de la route, et cette maison existe toujours à cet endroit, il faudrait peut-être vous y rendre pour le  
2 constater. Il y avait beaucoup de maisons le long du lac. Votre collègue a dit que c'était à 1 kilomètre  
3 et demi, tout près de la Bralirwa, mais il n'y a pas d'autres maisons qui n'appartiennent qu'à  
4 Habyarimana à cet endroit. Vous voulez faire de moi un ignorant ! Il y avait plusieurs bâtiments le  
5 long du lac, et la maison de Habyarimana se trouve en contre-haut de la route. Vous dites telle ou  
6 telle autre maison appartenait à Habyarimana, parce que telle ou telle autre personne vous l'a dit,  
7 mais ça, ce n'est pas exact.

8 Q. Monsieur le Témoin, je voudrais également vous suggérer que la résidence d'Habyarimana n'avait  
9 rien à voir avec le camp Butotori ; elle était totalement séparée et bien distante de ce camp, et non  
10 pas à l'endroit où vous l'avez placée sur le croquis, n'est-ce pas ?

11 M. LE PRÉSIDENT :

12 Tous ces questions ont été posées déjà par Maître Skolnik, donc elles ont obtenu réponse. Veuillez  
13 poursuivre, Maître, s'il vous plaît.

14 M<sup>e</sup> OGETTO :

15 Je vous remercie, Monsieur le Président.

16 Q. Enfin, Monsieur le Témoin, je vous prie de bien vouloir écrire, si vous avez un bout de papier, certains  
17 noms que je voudrais que vous nous communiquiez, si vous les connaissez.

18  
19 Est-ce que vous avez une petite feuille, Monsieur le Témoin ? S'il n'en a pas, veuillez remettre au  
20 témoin une feuille, les Messieurs du Greffe.

21  
22 *(Le greffier s'exécute)*

23  
24 R. Et qu'est-ce que vous voulez que je fasse avec cette feuille de papier ? Qu'est-ce que vous voulez  
25 que j'écrive pour vous ? Je suis prêt à le faire, si cela peut vous avancer.

26 Q. Écoutez attentivement. Le premier mot que je voudrais que vous nous écriviez, c'est... ce sont les  
27 noms des autres chauffeurs qui se trouvaient dans les autres véhicules lors de votre déplacement de  
28 Gisenyi à Ngoma, au moment où il y a eu un incident à la frontière, incident dans lequel était impliqué  
29 Anatole Nsengiyumva. Ça, c'est la première chose.

30  
31 Deuxièmement, si vous pouvez également nous donner les noms des convoyeurs.

32 R. Je vous donnerai les noms des personnes qui sont encore en vie. Voulez vous que je vous donne  
33 également les noms de ceux qui sont morts ? Et si vous voulez aussi leurs adresses, je le ferai avec  
34 plaisir.

35  
36 *(Pages 66 à 81 prises et transcrites par Hélène Dolin, s.o.)*

37

1 M<sup>e</sup> OGETTO :

2 Si vous pouvez nous communiquer tous les noms, qu'il s'agisse des morts ou des vivants, et si vous  
3 avez aussi les adresses, je serais enchanté de les avoir.

4

5 (*Le témoin s'exécute*)

6

7 LE TÉMOIN DCH :

8 R. Je vous ai donné les noms des personnes que je peux me rappeler. Vous pouvez aller leur poser des  
9 questions, et ces personnes sont en détention, ce ne sera pas difficile de les trouver. L'une de ces  
10 personnes se trouve dans la prison de Rilima, l'autre dans celle de Kibungo et la troisième à Butare,  
11 la quatrième personne est décédée et je ne sais pas où se trouve la cinquième. Voilà les noms qui  
12 me reviennent à l'esprit.

13 Q. S'agit-il des gens qui vous ont accompagné à Goma, ceux qui se trouvaient dans les autres  
14 véhicules ; c'est bien cela ?

15 R. C'est exact. Toutes ces personnes travaillaient pour la même compagnie et nous conduisions les  
16 mêmes types de véhicules.

17 Q. S'agit-il des mêmes personnes qui ont conduit les véhicules qui sont allés chercher les *Interahamwe*  
18 et les *Impuzamugambi* pour les amener au stade ?

19 R. Il s'agit de personnes différentes. Nous n'étions pas toujours dans les mêmes équipes ; des fois, on  
20 avait besoin de tel véhicule à tel endroit, et on prenait les véhicules qui étaient disponibles pour les  
21 envoyer à une mission à laquelle je participais. Mais je vous apprendis que ces personnes vont vous  
22 donner des informations ; allez les voir, elles vous mettront... « ils » mettront votre train sur les rails.  
23 Mais je ne sais pas s'ils seront disposés à venir témoigner ici, mais si vous allez les voir, je suis sûr  
24 qu'ils vont vous fournir des informations.

25 M<sup>e</sup> OGETTO :

26 Monsieur le Président, pour ne pas perdre trop de temps, je voudrais demander au témoin de me  
27 communiquer les noms des chauffeurs impliqués dans l'incident au stade. Il peut les écrire et me les  
28 communiquer demain matin.

29 M. LE PRÉSIDENT :

30 Sinon, vous avez terminé votre contre-interrogatoire, n'est-ce pas ?

31 M<sup>e</sup> OGETTO :

32 Oui, Monsieur le Président, en dehors d'une pièce que je voudrais verser au dossier, je n'ai plus de  
33 questions.

34 M. LE PRÉSIDENT :

35 Combien de pièces voulez-vous verser au dossier ? Il vaut mieux peut-être le faire maintenant, plutôt,  
36 pour être plus sûrs, pour des questions d'ordre pratique.

37

1 M<sup>e</sup> OGETTO :

2 Les documents que je voudrais faire verser au dossier, Monsieur le Président, il s'agit de « DCH2 »,  
3 « DCH »...

4 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

5 Interruption de Maître Ogetto.

6 M. LE PRÉSIDENT :

7 « DCH2 » a déjà été versé au dossier, n'est-ce pas ?

8 M<sup>e</sup> OGETTO :

9 Oui. « D. B 114. »

10 M. LE PRÉSIDENT :

11 Oui, cette pièce est déjà versée au dossier, Maître Ogetto.

12 M<sup>e</sup> OGETTO :

13 Monsieur le Président, je voudrais regarder cette pièce qui a déjà été versée, pour que je sache  
14 exactement lesquelles qui restent.

15

16 Les autres documents que je voudrais verser au dossier, Monsieur le Président, c'est « DCH3 »...

17 M. LE PRÉSIDENT :

18 Monsieur du Greffe ?

19 M. SHEHA :

20 Il s'agit de la cote D. BN... D. NS 50.

21 M. LE PRÉSIDENT :

22 « DCH 3 » est versé au dossier comme « D. NS 50 », vous dites ?

23 M. SHEHA :

24 Oui, c'est bien cela, Monsieur le Président.

25 M. LE PRÉSIDENT :

26 Et la version anglaise, « 50 », et la version française « 50 A » ; est-ce exact ?

27

28 *(Admission des pièces à conviction D. NS 50 A et D. NS 50 B — sous scellés)*

29

30 C'est tout ce dont vous avez besoin, Maître Ogetto ?

31 M<sup>e</sup> OGETTO :

32 Il y a aussi la liste que vient d'élaborer le témoin, Monsieur le Président, la liste des chauffeurs... les  
33 noms des chauffeurs.

34 M. LE PRÉSIDENT :

35 Quoi d'autre ?

36 M<sup>e</sup> OGETTO :

37 Je crois que ce ne sont que les noms des chauffeurs.

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Il a également parlé de... Il avait parlé des noms des chauffeurs et d'autres personnes ; de qui  
3 s'agissait-il ?

4 R. Je vous ai donné les noms dont je me souviens.

5 M. LE PRÉSIDENT :

6 Quel est le titre de ce document ?

7  
8 *(Le document est montré à M. le Président)*

9  
10 Oui, il semble que ce soit la liste des noms des chauffeurs. Ça sera donc « D. NS 51 ».

11  
12 *(Admission de la pièce à conviction D. NS 51— sous scellés)*

13  
14 M<sup>e</sup> OGETTO :

15 C'est clair, Monsieur le Président. Si Monsieur le témoin peut nous dire exactement de quels  
16 chauffeurs il s'agit.

17 M. LE PRÉSIDENT :

18 Q. Monsieur le Témoin, pouvez-vous nous indiquer les... de quels chauffeurs il s'agit, la liste des noms  
19 que vous avez confectionnée ? S'agit-il des chauffeurs qui étaient avec vous ?

20 R. Il s'agit des chauffeurs qui étaient avec moi dans la mission qui nous a conduits de Gisenyi à Goma ;  
21 et il y a les noms des chauffeurs avec lesquels j'étais pendant que nous étions allés prendre les  
22 *Interahamwe* à Gisenyi. Je pense que j'ai mentionné deux de leurs noms. Je ne connais pas le nom  
23 de famille de Martin ; c'était une personne nouvellement engagée, je ne connaissais pas, donc, son  
24 nom de famille. C'est la raison pour laquelle je n'ai pas mentionné ce nom. J'ai juste indiqué son  
25 prénom, parce que c'était le seul que je connaissais. Quant aux autres, je venais de faire un assez  
26 bon bout de temps avec eux dans notre travail.

27 M<sup>e</sup> OGETTO :

28 Je n'ai plus de questions pour ce témoin, Monsieur le Président.

29 M. LE PRÉSIDENT :

30 Je vous remercie, Maître Ogetto.

31  
32 Vous avez quelque chose à dire ? Est-ce que cela ne peut pas attendre demain matin, Maître  
33 Tremblay ? Il est 17 h 15.

34 M<sup>e</sup> TREMBLAY :

35 Excusez-moi, Monsieur le Président, je fais suite à la question posée par Maître Constant, et la  
36 question s'adresse à ma savante consœur, Maître Mulvaney : Est-ce qu'on peut savoir si « XXY » est  
37 arrivé ?

1 M<sup>me</sup> MULVANEY :

2 La même question... La même réponse qu'auparavant : On nous a dit qu'il prendrait l'avion ce matin ;  
3 rien n'a changé depuis.

4 M. LE PRÉSIDENT :

5 Vous avez posé une question, voilà la réponse qui vous est donnée.

6  
7 Il n'y a plus rien d'autre ?

8  
9 Donc, nous allons lever l'audience jusqu'à demain matin.

10  
11 *(Levée de l'audience : 17 h 15)*

12  
13 *(Pages 82 à 85 prises et transcrites par Anne Laure Melingui, s.o.)*



1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51

SERMENT D'OFFICE

Nous, sténotypistes officielles, en service au Tribunal pénal international pour le Rwanda, certifions, sous notre serment d'office, que les pages qui précèdent ont été prises au moyen de la sténotypie et transcrites par ordinateur, et que ces pages contiennent la transcription fidèle et exacte des notes recueillies au mieux de notre compréhension.

ET NOUS AVONS SIGNÉ :

\_\_\_\_\_  
Anne Laure Melingui

\_\_\_\_\_  
Nadège Ngo Biboum

\_\_\_\_\_  
Laure Ketchemen

\_\_\_\_\_  
Joëlle Dahan

\_\_\_\_\_  
Fadma Oubella

\_\_\_\_\_  
Hélène Dolin